NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2005
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2005, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes
a) La Convention
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
A.—RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
1. Résolution 59/24 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 : Les océans et le droit de la mer
2. Résolution 59/25 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes
B.—Textes législatifs nationaux
1. Madagascar : Code maritime de Madagascar (2 avril 2004) Deuxième partie (Commerce maritime) et Troisième partie (Des contentieux maritimes)
2. Finlande
a) Loi sur la zone économique exclusive de la Finlande, 26 novembre 2004
b) Décret du Gouvernement relatif à la zone économique exclusive de la Finlande, 2 décembre 2004
3. Algérie : Décret présidentiel n° 04-344 du 23 Tamadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale
C.—Traités multilatéraux
ACCORD DE COOPÉRATION RÉGIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE ET LE VOL À MAIN ARMÉE CONTRE DES NAVIRES EN ASIE, 11 NOVEMBRE 2004
D.—COMMUNICATIONS REÇUES DES ÉTATS
1. Exposé de la position adoptée par le Gouvernement de la République de Chypre en date du 28 décembre 2005 concernant la note d'information de la Turquie, s'agissant de l'objection formulée par celle-ci à propos de l'Accord du 17 février 2003 entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive

2.	Note verbale en date du 11 janvier 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à propos de la note de la Mission permanente de la République de Slovénie en date du 30 août 2004	125
3.	Note verbale en date du 24 février 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'objection de la Turquie à l'Accord, du 17 février 2003, entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la	
	délimitation de la zone économique exclusive	145
III.—AUTRE	S INFORMATIONS	146
Rectifica	tif au <i>Bulletin n</i> ° 54	146

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2005

Le partic ou mutité le se fiet ou autité au du le dique indipue le disque indipue de ni le se fiet son membres de l'Organisation foureille (ct.); adhésion (a); succession (s); su		Conven su (en vigueur	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord an des disposition à la consé des ste et des stocks de (en vigueur de	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
and 157 (35) 148 (55) 79 121 59 (5) and 4 148 (55) 79 121 56 (5) 79 121 56 (5) 70	État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ∡ (∆declaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhesion (a); succession (s); (\[\]dec(aration)	Signature ≤	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p.11; procédure simplifiée (ps)2	Signature ≊ (⊡déclaration)	Ratification; adhésion $\left(a ight)^3$ $\left(\Box D$ eclaration $\right)$
an bit	тотаих	157 (35)	148 (55)	79	121	59 (5)	52 (24)
1 Sud □ 23 décembre 1997 ≤ 23 décembre 1997 ≤ 23 juin 2003 (a) ≤ 23 juin 2003 (p) ≤ 23 juin 2003 (p) ≤ (1 juin 1996 (p)) ≤ ○	Afghanistan	Ø					
23 juin 2003 (a) 23 juin 2003 (b) 23 juin 2003 (b) 25 juin 2003 (c) 25 jui	Afrique du Sud			Ø	23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 10 11 11 10 11 11 10 11 11 10 11 11 10 11	Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Between the second teles Telestrate	Algérie		11 juin 1996	Ø	11 juin 1996 (p)		
-Barbuda	Allemagne			Ø	14 octobre 1994	Ø	
t-Barbuda \$ décembre 1990 \$ 2 février 1989 \$ 24 avril 1996 (p) oudite \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$ \$	Andorre						
t-Barbuda 2 février 1989 24 avril 1996 (p) oudite Image: Left of combre 1995 (p) Image: Left of combre 1995 (p)	Angola		5 décembre 1990				
oudite Z4 avril 1996 (p) 24 avril 1996 (p) D Ter décembre 1995 Z7 avril 1996 (p)	Antigua-et-Barbuda	Ø	2 février 1989				
□ 1 ^{er} décembre 1995 ≈ 1 ^{er} décembre 1995	Arabie saoudite	Ø			24 avril 1996 (p)		
	Argentine			Ø	1er décembre 1995	Ø	

l États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

	Conven sur (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accorc de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord a des disposition à la cons des st et des stocks de (en vigueur d	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≥ (∆declaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); [déclaration)	Signature ≤	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature	Ratification; adhésion (a)³ (∆Déclaration)
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie	Ø	5 octobre 1994	×	5 octobre 1994	Ø	23 décembre 1999
Autriche	Ø	□ 14 juillet 1995	Ø	14 juillet 1995	×	□ 19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas	Ø	29 juillet 1983	Ø	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	Ø	30 mai 1985				
Bangladesh	Ø	27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	Ø	
Barbade	Ø	12 octobre 1993	Ø	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus						
Belgique		□ 13 novembre 1998	Ø	13 novembre 1998	Ø	□ 19 décembre 2003
Belize	Ø	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	Ø	
Bénin	Ø	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	Ø					
Bolivie		28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	Ø	2 mai 1990		31 janvier 2005 (a)		
Brésil		22 décembre 1988	Ø		Ø	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	Ø	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	Ø	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	Ø	25 janvier 2005	Ø	25 janvier 2005	Ø	
Burundi	Ø					
Cambodge	Ø					
Cameroun	Ø	19 novembre 1985	Ø	28 août 2002		
Canada	Ø	□ 7 novembre 2003	X	7 novembre 2003	Ø	□ 3 août 1999

	Convent sur (en vigueur o	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Par (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord and des disposition à la conse des strees stocks de tes stocks de vigueur de	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≈ (∆déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature ≈	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature	Ratification; adhésion (a) ³ (⊡ <i>Déclaration</i>)
Cap-Vert		□ 10 août 1987	Ø			
Chili		25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine	Ø	□ 7 juin 1996	Ø	7 juin 1996 (p)		
Chypre	Ø	12 décembre 1988	Ø	27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie	Ø					
Communauté européenne		1er avril 1998 (cf)	Ø	1 ^{er} avril 1998 (cf)		□ 19 décembre 2003
Comores	Ø	21 juin 1994				
Congo	Ø					
Costa Rica		21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	Ø	26 mars 1984	Ø	28 juillet 1995 (ps)	Ø	
Croatie		5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba		□ 5 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark	Ø	□ 16 novembre 2004	Ø	16 novembre 2004	Ø	□ 19 décembre 2003
Djibouti	Ø	8 octobre 1991				
Dominique	Ø	24 octobre 1991				
Égypte	Ø	□ 26 août 1983	Ø		Ø	
El Salvador	Ø					
Émirats arabes unis	Ø					
Équateur						
Érythrée						
Espagne		15 janvier 1997	Ø	15 janvier 1997	Ø	□ 19 décembre 2003
Estonie						
États-Unis d'Amérique			Xi		Ø	□ 21 août 1996
Éthiopie	Ø					

	Conven sur (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord and des disposition à la consider st des stocks de (en vigueur d	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≈ (∆déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); [déclaration]	Signature «	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature	Ratification; adhésion (a) ³ (^Declaration)
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie		□ 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	Ø	□ 4 août 1997
Fidji	Ø	10 décembre 1982	Ø	28 juillet 1995	Ø	12 décembre 1996
Finlande		□ 21 juin 1996	Ø	21 juin 1996	Ø	□ 19 décembre 2003
France		□ 11 avril 1996	Ø	11 avril 1996		□ 19 décembre 2003
Gabon	Ø	11 mars 1998	Ø	11 mars 1998 (p)	Ø	
Gambie	Ø	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	Ø	7 juin 1983				
Grèce		□ 21 juillet 1995	Ø	21 juillet 1995	Ø	□ 19 décembre 2003
Grenade	×	25 avril 1991	Ø	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	Ø	□ 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée		6 septembre 1985	Ø	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée équatoriale	Ø	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guinée-Bissau	Ø	□ 25 août 1986			R	
Guyana	Ø	16 novembre 1993				
Haïti	Ø	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	Ø	5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie	Ø	□ 5 février 2002		5 février 2002 (a)		
îles Cook	Ø	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Îles Marshall		9 août 1991 (a)			Ø	19 mars 2003
Îles Salomon	Ø.	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	Ø	□ 29 juin 1995	Ø	29 juin 1995		🗅 19 août 2003 (a)
Indonésie	Ø	3 février 1986	Ø	2 juin 2000	Ø	

	Conven sur (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord au des disposition à la conse des str et des stocks de (en vigueur de	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≊ (⊡déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature ≈	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature ≈ (∆declaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (⊡Déclaration)
Iran (République islamique d')						17 avril 1998 (a)
Iraq		30 juillet 1985				
Irlande	Ø	□ 21 juin 1996	Ø	21 juin 1996	Ø	□ 19 décembre 2003
Islande	Ø	□ 21 juin 1985	Ŋ	28 juillet 1995 (ps)	Ø	14 février 1997
Israël					Ø	
Italie		□ 13 janvier 1995	Ø	13 janvier 1995	Ø	□ 19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne	Ø					
Jamaïque	Ø	21 mars 1983	Ø	28 juillet 1995 (ps)	Ø	
Japon	Ø	20 juin 1996	Ø	20 juin 1996	Ø	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	×	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		13 juillet 2004 (a)
Kirghizistan						
Kiribati		24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		
Koweit	Ø	🗅 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho	18					
Lettonie		23 décembre 2004 (a)		23 décembre 2004 (a)		
Liban	Ø	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	Ø					
Liechtenstein	Ø					
Lituanie		12 novembre 2003 (a)		12 novembre 2003 (a)		
Luxembourg		5 octobre 2000	Ø	5 octobre 2000	Ø	□ 19 décembre 2003
Madagascar	Ø	22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie	Ø	□ 4 octobre 1996	Ø	14 octobre 1996 (p)		

	Conven sur (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accorc de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord a des disposition à la cons: des st des st et des stocks de (en vigueur d	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); [\textstyle declaration)	Signature &	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature ∡ (∆declaration)	Ratification; adhésion (a)³ (⊡Déclaration)
Malawi	Ø					
Maldives	Ø	7 septembre 2000	Ø	7 septembre 2000	Ø	30 décembre 1998
Mali		16 juillet 1985				
Malte	Ø	□ 20 mai 1993	Ø	26 juin 1996		□ 11 novembre 2001 (a)
Maroc	×		Ø		S	
Maurice	×	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		25 mars 1997 (a)
Mauritanie	Ø	17 juillet 1996	Ø	17 juillet 1996 (p)	Ø	
Mexique	Ø	18 mars 1983		10 avril 2003 (a)		
Micronésie (État fédérés de)		29 avril 1991 (a)	Ø	6 septembre 1995	Ø	23 mai 1997
Monaco	Ø	20 mars 1996	Ø	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie	Ø	13 août 1996	Ø	13 août 1996 (p)		
Mozambique	Ø	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	Ø	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	Ø.	18 avril 1983	Ø	28 juillet 1995 (ps)	S	8 avril 1998
Nauru	×	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	Ø	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua		□ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	Ø					
Nigéria	×	14 août 1986	×	28 juillet 1995 (ps)		
Nioué	Ø				Ø	
Norvège	Ø	□ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	Ø	□ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	Ø	19 juillet 1996	Ø	19 juillet 1996	Æ	18 avril 2001
Oman		□ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	Ø	9 novembre 1990	Ø	28 juillet 1995 (ps)	Ø	

	Convensulation	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en virueur denuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Par	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention fen virqueur dennis le 28 iniller 1996	Accord au des disposition à la conse des st et des stocks de	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en virueur denuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≈ (□déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (\(\int\) déclaration)	Signature &	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (cf.); signature définitive (sd.); participation (p.) 1; procédure simplifiée (ps)2	Signature ≤ (□ déclaration)	Ratification; adhésion $(a)^3$ $(\Box D$ éclaration)
Ouzbékistan						
Pakistan	Ø	□ 26 février 1997	Ø	26 février 1997 (p)	Ø	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	Ø	□ 1er juillet 1996		1er juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Ø	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	Ø	4 juin 1999
Paraguay	Ø	26 septembre 1986	Ø	10 juillet 1995		
Pays-Bas	Æ.	🗅 28 juin 1996	×	28 juin 1996		□ 19 décembre 2003
Pérou						
Philippines		□ 8 mai 1984	Ø	23 juillet 1997	Ø	
Pologne	Ø	13 novembre 1998	Ø	13 novembre 1998		
Portugal	Ø	□ 3 novembre 1997	Ø	3 novembre 1997	Ø	□ 19 décembre 2003
Qatar		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République bolivarienne du Venezuela						
République centrafricaine	×					
République de Corée	Ø	29 janvier 1996	Ø	29 janvier 1996	Ø	
République de Moldova						
République démocratique du Congo	A	17 février 1989				
République démocratique populaire de Corée	Ø					
République démocratique populaire lao	Ø	5 juin 1998	Ø	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	Ø					
République tchèque	Ø	🗅 21 juin 1996	Ø	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	ģ	□ 30 septembre 1985	Ø	25 juin 1998		
Roumanie		□ 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		

	Conven su (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord a des disposition à la cons des st et des stocks de (en vigueur d	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≥ (□declaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhesion (a); succession (s); (^déclaration)	Signature ≤	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature ≥ (□déclaration)	Ratification; adhésion (a)³ (∆Déclaration)
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)	Ŕ	25 juillet 1997	Ø	□ 10 décembre 2001 ⁴
Rwanda	×					
Sainte-Lucie	Ø	27 mars 1985			Ø	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	Ø	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
Saint-Siège						

⁴ Le 19 décembre 2003, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

nique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de On se rappellera que le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britanl'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla; cet instrument était accompagné de déclarations. À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001

1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres.

Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

- 2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outremer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratifiment auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.
- 3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente Convention...

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général

	Conven su (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord a des disposition à la cons des st et des stocks de (en vigueur d	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≈ (⊡déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (^déclaration)	Signature ≈	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature	Ratification; adhésion (a) ³ (D0éclaration)
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Ø	1er octobre 1993				
Samoa	Ø	14 août 1995	Ø	14 août 1995 (p)	Ø	25 octobre 1996
Sao-Tomé-et-Principe		3 novembre 1987				
Sénégal	Ø	25 octobre 1984	Ø	25 juillet 1995	Ø	30 janvier 1997
Serbie et Monténégro	S.	□ 12 mars 2001 (s)	Ø	28 juillet 1995 (ps)6		
Seychelles	Ø	16 septembre 1991	Ŋ	15 décembre 1994	Ø	20 mars 1998
Sierra Leone	Ø	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	Ø	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	Ø	8 mai 1996	Ø	8 mai 1996		
Slovénie		□ 16 juin 1995 (s)	Si	16 juin 1995		
Somalie	Ø	24 juillet 1989				
Soudan		23 janvier 1985	¥			
Sri Lanka	Ø	19 juillet 1994	Ø	28 juillet 1995 (ps)	Ø	24 octobre 1996
Suède		□ 25 juin 1996	×	25 juin 1996	Ø	□ 19 décembre 2003
Suisse	Ø		×			
Suriname	Ø	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	Ø		Ø			
Tadjikistan						
Tchad	Ø					
Thaïlande	Ø					
Timor-Leste						

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée dans les articles 4 3), c et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure selon l'article 5. En février 2003, le pays est devenu la Serbie-et-Monténégro.

	Conven sun (en vigueur c	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord de la Pai (en vigueu	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord au des disposition à la conse des ste et des stocks de (en vigueur de	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Signature ≈ (∆déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (_déclaration)	Signature &	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)1; procédure simplifiée (ps)2	Signature ≈ (□declaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Togo	Ø	16 avril 1985	Ø	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	Ø	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	Ø	25 avril 1986	Ø	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	Ø	□ 24 avril 1985	Ŋ	24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	Ø	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine		□ 26 Juillet 1999	Ø	26 juillet 1999	Ø	27 février 2003
Uruguay		□ 10 décembre 1992	Ø			□ 10 septembre 1999
Vanuatu	Ø	10 août 1999	Ø	10 août 1999 (p)	Ø	
Viet Nam	Ø	□ 25 juillet 1994				
Yémen		□ 21 juillet 1987				
Zambie	Ø	7 mars 1983	Ø	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	Ø	24 février 1993	Ø	28 juillet 1995 (ps)		

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2005, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

- 1. Fidji (10 décembre 1982)
- 2. Zambie (7 mars 1983)
- 3. Mexique (18 mars 1983)
- 4. Jamaïque (21 mars 1983)
- 5. Namibie (18 avril 1983)
- 6. Ghana (7 juin 1983)
- 7. Bahamas (29 juillet 1983)
- 8. Belize (13 août 1983)
- 9. Égypte (26 août 1983)
- 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
- 11. Philippines (8 mai 1984)
- 12. Gambie (22 mai 1984)
- 13. Cuba (15 août 1984)
- 14. Sénégal (25 octobre 1984)
- 15. Soudan (23 janvier 1985)
- 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
- 17. Togo (16 avril 1985)
- 18. Tunisie (24 avril 1985)
- 19. Bahreïn (30 mai 1985)
- 20. Islande (21 juin 1985)
- 21. Mali (16 juillet 1985)
- 22. Iraq (30 juillet 1985)
- 23. Guinée (6 septembre 1985)
- 24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
- 25. Cameroun (19 novembre 1985)
- 26. Indonésie (3 février 1986)
- 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
- 28. Koweït (2 mai 1986)
- 29. Nigéria (14 août 1986)
- 30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
- 31. Paraguay (26 septembre 1986)
- 32. Yémen (21 juillet 1987)
- 33. Cap-Vert (10 août 1987)
- 34. Sao-Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
- 35. Chypre (12 décembre 1988)
- 36. Brésil (22 décembre 1988)
- 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)

- 38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
- 39. Kenya (2 mars 1989)
- 40. Somalie (24 juillet 1989)
- 41. Oman (17 août 1989)
- 42. Botswana (2 mai 1990)
- 43. Ouganda (9 novembre 1990)
- 44. Angola (5 décembre 1990)
- 45. Grenade (25 avril 1991)
- 46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
- 47. Îles Marshall (9 août 1991)
- 48. Seychelles (16 septembre 1991)
- 49. Djibouti (8 octobre 1991)
- 50. Dominique (24 octobre 1991)
- 51. Costa Rica (21 septembre 1992)
- 52. Uruguay (10 décembre 1992)
- 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
- 54. Zimbabwe (24 février 1993)
- 55. Malte (20 mai 1993)
- 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1er octobre 1993)
- 57. Honduras (5 octobre 1993)
- 58. Barbade (12 octobre 1993)
- 59. Guyana (16 novembre 1993)
- 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
- 61. Comores (21 juin 1994)
- 62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
- 63. Viet Nam (25 juillet 1994)
- 64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
- 65. Australie (5 octobre 1994)
- 66. Allemagne (14 octobre 1994)
- 67. Maurice (4 novembre 1994)
- 68. Singapour (17 novembre 1994)
- 69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
- 70. Liban (5 janvier 1995)
- 71. Italie (13 janvier 1995)
- 72. Îles Cook (15 février 1995)

- 73. Croatie (5 avril 1995)
- 74. Bolivie (28 avril 1995)
- 75. Slovénie (16 juin 1995)
- 76. Inde (29 juin 1995)
- 77. Autriche (14 juillet 1995)
- 78. Grèce (21 juillet 1995)
- 79. Tonga (2 août 1995)
- 80. Samoa (14 août 1995)
- 81. Jordanie (27 novembre 1995)
- 82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
- 83. Nauru (23 janvier 1996)
- 84. République de Corée (29 janvier 1996)
- 85. Monaco (20 mars 1996)
- 86. Géorgie (21 mars 1996)
- 87. France (11 avril 1996)
- 88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
- 89. Slovaquie (8 mai 1996)
- 90. Bulgarie (15 mai 1996)
- 91. Myanmar (21 mai 1996)
- 92. Chine (7 juin 1996)
- 93. Algérie (11 juin 1996)
- 94. Japon (20 juin 1996)
- 95. République tchèque (21 juin 1996)
- 96. Finlande (21 juin 1996)
- 97. Irlande (21 juin 1996)
- 98. Norvège (24 juin 1996)
- 99. Suède (25 juin 1996)
- 100. Pays-Bas (28 juin 1996)
- 101. Panama (1^{er} juillet 1996)
- 102. Mauritanie (17 juillet 1996)
- 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
- 104. Haïti (31 juillet 1996)
- 105. Mongolie (13 août 1996)
- 106. Palaos (30 septembre 1996)
- 107. Malaisie (14 octobre 1996)
- 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
- 109. Roumanie (17 décembre 1996)
- 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée
 - (14 janvier 1997)

- 111. Espagne (15 janvier 1997)
- 112. Guatemala (11 février 1997)
- 113. Pakistan (26 février 1997)
- 114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
- 115. Mozambique (13 mars 1997)
- 116. Îles Salomon (23 juin 1997)
- 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
- 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
- 119. Chili (25 août 1997)
- 120. Bénin (16 octobre 1997)
- 121. Portugal (3 novembre 1997)
- 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
- 123. Gabon (11 mars 1998)
- 124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
- 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
- 126. Suriname (9 juillet 1998)
- 127. Népal (2 novembre 1998)
- 128. Belgique (13 novembre 1998)
- 129. Pologne (13 novembre 1998)
- 130. Ukraine (26 juillet 1999)
- 131. Vanuatu (10 août 1999)
- 132. Nicaragua (3 mai 2000)
- 133. Maldives (7 septembre 2000)
- 134. Luxembourg (5 octobre 2000)
- 135. Serbie et Monténégro (12 mars 2001)
- 136. Bangladesh (27 juillet 2001)
- 137. Madagascar (22 août 2001)
- 138. Hongrie (5 février 2002)
- 139. Arménie (9 décembre 2002)
- 140. Qatar (9 décembre 2002)
- 141. Tuvalu (9 décembre 2002)
- 142. Kiribati (24 février 2003)
- 143. Albanie (23 juin 2003)
- 144. Canada (7 novembre 2003)
- 145. Lituanie (12 novembre 2003)
- 146. Danemark (16 novembre 2004)
- 147. Lettonie (23 décembre 2004)
- 148. Burkina Faso (25 janvier 2005)

b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

- 1. Kenya (29 juillet 1994)
- 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
- 3. Australie (5 octobre 1994)
- 4. Allemagne (14 octobre 1994)
- 5. Belize (21 octobre 1994)
- 6. Maurice (4 novembre 1994)
- 7. Singapour (17 novembre 1994)
- 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
- 9. Seychelles (15 décembre 1994)
- 10. Liban (5 janvier 1995)
- 11. Italie (13 janvier 1995)
- 12. Îles Cook (15 février 1995)
- 13. Croatie (5 avril 1995)
- 14. Bolivie (28 avril 1995)
- 15. Slovénie (16 juin 1995)
- 16. Inde (29 juin 1995)
- 17. Paraguay (10 juillet 1995)
- 18. Autriche (14 juillet 1995)
- 19. Grèce (21 juillet 1995)
- 20. Sénégal (25 juillet 1995)
- 21. Chypre (27 juillet 1995)
- 22. Bahamas (28 juillet 1995)
- 23. Barbade (28 juillet 1995)
- 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
- 25. Fidji (28 juillet 1995)
- 26. Grenade (28 juillet 1995)
- 27. Guinée (28 juillet 1995)
- 28. Islande (28 juillet 1995)
- 29. Jamaïque (28 juillet 1995)
- 30. Namibie (28 juillet 1995)
- 31. Nigéria (28 juillet 1995)
- 32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
- 33. Togo (28 juillet 1995)
- 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
- 35. Ouganda (28 juillet 1995)
- 36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
- 37. Zambie (28 juillet 1995)
- 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
- 39. Tonga (2 août 1995)
- 40. Samoa (14 août 1995)

- 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
- 42. Jordanie (27 novembre 1995)
- 43. Argentine (1er décembre 1995)
- 44. Nauru (23 janvier 1996)
- 45. République de Corée (29 janvier 1996)
- 46. Monaco (20 mars 1996)
- 47. Géorgie (21 mars 1996)
- 48. France (11 avril 1996)
- 49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
- 50. Slovaquie (8 mai 1996)
- 51. Bulgarie (15 mai 1996)
- 52. Myanmar (21 mai 1996)
- 53. Chine (7 juin 1996)
- 54. Algérie (11 juin 1996)
- 55. Japon (20 juin 1996)
- 56. République tchèque (21 juin 1996)
- 57. Finlande (21 juin 1996)
- 58. Irlande (21 juin 1996)
- 59. Norvège (24 juin 1996)
- 60. Suède (25 juin 1996)
- 61. Malte (26 juin 1996)
- 62. Pays-Bas (28 juin 1996)
- 63. Panama (1^{er} juillet 1996)
- 64. Mauritanie (17 juillet 1996)
- 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
- 66. Haïti (31 juillet 1996)
- 67. Mongolie (13 août 1996)
- 68. Palaos (30 septembre 1996)
- 69. Malaisie (14 octobre 1996)
- 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
- 71. Roumanie (17 décembre 1996)
- 72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
- 73. Espagne (15 janvier 1997)
- 74. Guatemala (11 février 1997)
- 75. Oman (26 février 1997)
- 76. Pakistan (26 février 1997)
- 77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
- 78. Mozambique (13 mars 1997)
- 79. Îles Salomon (23 juin 1997)

- 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
- 81. Philippines (23 juillet 1997)
- 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
- 83. Chili (25 août 1997)
- 84. Bénin (16 octobre 1997)
- 85. Portugal (3 novembre 1997)
- 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
- 87. Gabon (11 mars 1998)
- 88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
- 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
- 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
- 91. Suriname (9 juillet 1998)
- 92. Népal (2 novembre 1998)
- 93. Belgique (13 novembre 1998)
- 94. Pologne (13 novembre 1998)
- 95. Ukraine (26 juillet 1999)
- 96. Vanuatu (10 août 1999)
- 97. Nicaragua (3 mai 2000)
- 98. Indonésie (2 juin 2000)
- 99. Maldives (7 septembre 2000)

- 100. Luxembourg (5 octobre 2000)
- 101. Bangladesh (27 juillet 2001)
- 102. Madagascar (22 août 2001)
- 103. Costa Rica (20 septembre 2001)
- 104. Hongrie (5 février 2002)
- 105. Tunisie (24 mai 2002)
- 106. Cameroun (28 août 2002)
- 107. Koweït (2 août 2002)
- 108. Cuba (17 octobre 2002)
- 109. Arménie (9 décembre 2002)
- 110. Qatar (9 décembre 2002)
- 111. Tuvalu (9 décembre 2002)
- 112. Kiribati (24 février 2003)
- 113. Mexique (10 avril 2003)
- 114. Albanie (23 juin 2003)
- 115. Honduras (28 juillet 2003)
- 116. Canada (7 novembre 2003)
- 117. Lituanie (12 novembre 2003)
- 118. Danemark (16 novembre 2004)
- 119 Lettonie (23 décembre 2004)
- 120. Botswana (31 janvier 2005)
- 121. Burkina Faso (25 janvier 2005)

- c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
 - 1. Tonga (31 juillet 1996)
 - 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
 - 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
 - 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
 - 5. Samoa (25 octobre 1996)
 - 6. Fidji (12 décembre 1996)
 - 7. Norvège (30 décembre 1996)
 - 8. Nauru (10 janvier 1997)
 - 9. Bahamas (16 janvier 1997)
 - 10. Sénégal (30 janvier 1997)
 - 11. Îles Salomon (13 février 1997)
 - 12. Islande (14 février 1997)
 - 13. Maurice (25 mars 1997)
 - 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
 - 15. Fédération de Russie (4 août 1997)
 - 16. Seychelles (20 mars 1998)
 - 17. Namibie (8 avril 1998)
 - 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
 - 19. Maldives (30 décembre 1998)
 - 20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
 - 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
 - 22. Monaco (9 juin 1999)
 - 23. Canada (3 août 1999)
 - 24. Uruguay (10 septembre 1999)
 - 25. Australie (23 décembre 1999)
 - 26. Brésil (8 mars 2000)
 - 27. Barbade (22 septembre 2000)
 - 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
 - 29. Costa Rica (18 juin 2001)

- 30. Malte (11 novembre 2001)
- 31. Royaume-Uni au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001)
- 32. Chypre (25 septembre 2002)
- 33. Ukraine (27 février 2003)
- 34. Îles Marshall (19 mars 2003)
- 35. Afrique du Sud (14 août 2003)
- 36. Inde (19 août 2003)
- 37. Communauté européenne (19 décembre 2003)
- 38. Autriche (19 décembre 2003)
- 39. Belgique (19 décembre 2003)
- 40. Danemark (19 décembre 2003)
- 41. Finlande (19 décembre 2003)
- 42. France (19 décembre 2003)
- 43. Allemagne (19 décembre 2003)
- 44. Grèce (19 décembre 2003)
- 45. Irlande (19 décembre 2003)
- 46. Italie (19 décembre 2003)
- 47. Luxembourg (19 décembre 2003)
- 48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
- 49. Portugal (19 décembre 2003)
- 50. Espagne (19 décembre 2003)
- 51. Suède (19 décembre 2003)
- 52. Kenya (13 juillet 2004)

II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A.—RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. Résolution 59/24 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 : Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention¹ ») le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Notant avec satisfaction que le 16 novembre 2004 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et convaincue que celle-ci joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux, conformément à la Convention, pour envisager de manière intégrée tous les problèmes touchant les mers et les océans et promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux joue un rôle essentiel, à savoir soutenir et compléter les efforts que déploie chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, notamment la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines.

Réaffirmant qu'il est essentiel de renforcer les capacités afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention tout en tirant profit de la mise en valeur durable des mers et des océans et participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Considérant que les institutions internationales compétentes ont un rôle important à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

¹ Voir Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer, en améliorant les connaissances par des efforts de recherche soutenus et l'analyse des résultats de l'observation et en appliquant ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions, sont importantes s'agissant d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire, de préserver les ressources et le milieu marin au niveau mondial, de comprendre et prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et de promouvoir le développement durable des mers et des océans,

Rappelant également la décision qu'elle a prise dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable³, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et prenant note des travaux de l'Atelier international organisé à l'occasion de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif »), du 8 au 11 juin 2004, réaffirmant son appui à cet objectif et soulignant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Réitérant la préoccupation que lui inspirent les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Consciente de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Prenant note de l'importance du rôle de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») s'agissant d'aider les États parties à appliquer la Convention en examinant les dossiers présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et notant qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement effectif de la Commission et de ses sous-commissions, en particulier la participation des membres de la Commission aux travaux de ses sous-commissions,

Prenant note également du rapport sur les travaux de la cinquième réunion du Processus consultatif⁴, qu'elle a créé par sa résolution 54/33 et maintenu pour trois ans par sa résolution 57/141 pour l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux dans le domaine des affaires maritimes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵ et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 36, b.

⁴ A/59/122.

⁵ A/59/62 et Add.1.

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, l'accroissement des responsabilités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, eu égard en particulier à l'augmentation des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, l'accroissement des activités de renforcement des capacités, l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que les navires et embarcations de toutes sortes et de tous âges recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que le patrimoine archéologique est une ressource non renouvelable, déposée au cours des millénaires mais susceptible d'être détruite par les technologies modernes,

I —APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

- 1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle.
 - 2. Réaffirme le caractère unitaire de la Convention.
- 3. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons⁶ »).
- 4. Demande une fois de plus aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet.
- 5. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention.
- 6. Prie le Secrétaire général d'améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et de donner à ce dépôt la publicité voulue, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes comme l'Organisation hydrographique internationale, les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du Système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations.
- 7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, comme le veut l'article 303 de la Convention.

II.—RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

8. Demande aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention

⁶ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98. V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder à l'esprit les droits des États en développement sans littoral.

- 9. Encourage des efforts plus soutenus en vue de doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs, en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines.
- 10. Prie les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles.
- 11. *Encourage* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de faire connaître et appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique à sa vingt-deuxième session, en 2003⁷.
- 12. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental.

III.—FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET BOURSES

- 13. Se félicite des initiatives prises récemment en matière de renforcement des capacités et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne l'administration du Fonds d'assistance, créé en application de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons, et la conclusion d'un accord relatif à un projet de création d'un fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Nippon (Japon) axé sur la mise en valeur des ressources humaines pour le développement des États côtiers, parties et non parties à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les domaines connexes.
- 14. Constate qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds créés à cet effet visés dans la résolution 57/141.
- 15. Prend note de l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et invite instamment les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement de ce programme.

⁷ Commission océanographique intergouvernementale, document IOC-XXII/2 Annexe 12 rev.

IV.—RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

- 16. Prend note du rapport de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention⁸.
- 17. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 24 juin 2005, la quinzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires.

V.—RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 18. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer de manière significative au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord.
- 19. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue de longue date en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer.
- 20. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord.
- 21. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal.
- 22. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII à la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés.

VI.—LA ZONE

- 23. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance de l'entreprise d'élaboration en cours par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »), conformément à l'article 145 de la Convention, de règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.
- 24. *Prend note* de l'Atelier pour l'établissement de lignes de base environnementales sur les sites d'exploitation minière des agrégats riches en cobalt et des sulfures polymétalliques sur le fond des mers dans la Zone en vue d'évaluer les effets probables de l'exploration et de l'exploitation de ces gisements sur le milieu marin, tenu à Kingston du 6 au 10 septembre 2004.

VII.—EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

- 25. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal.
- 26. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰ ou d'y adhérer.

⁸ SPLOS/119 et Corr.1.

⁹ SPLOS/25.

¹⁰ ISBA/4/A/8, annexe.

VIII.—PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

- 27. Encourage les États parties à la Convention en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter à la Commission les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental audelà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹¹.
- 28. Note avec satisfaction que la Commission a accompli des progrès dans ses travaux¹², en particulier que l'examen des premiers dossiers relatifs à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé, et qu'un certain nombre d'États ont indiqué leur intention de présenter des dossiers dans un avenir proche.
- 29. Approuve la convocation par le Secrétaire général de la quinzième session de la Commission à New York du 4 au 22 avril 2005, et de la seizième session de la Commission du 29 août au 16 septembre 2005, étant entendu que durant les deuxième et troisième semaines de chaque session, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au Laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.
- 30. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission puisse exercer les fonctions que lui a confiées la Convention.
- 31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, des propositions quant à la meilleure manière de répondre aux besoins de la Commission, compte tenu des préoccupations exprimées dans la déclaration du Président de la Commission à sa quatorzième session¹², tenant au fait que pour examiner les nouveaux dossiers qui devraient être présentés, plusieurs sous-commissions devront se réunir simultanément.
- 32. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager d'organiser, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, des stages de formation fondés sur l'ébauche pour un stage de formation de cinq jours¹³ élaborée par la Commission pour faciliter l'établissement des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹⁴, et se félicite des progrès réalisés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans l'élaboration d'un manuel de formation pour aider les États à élaborer leurs dossiers pour la Commission.
- 33. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à échanger des vues afin de mieux comprendre les problèmes que soulève l'application de l'article 76 de la Convention, se facilitant ainsi la tâche d'élaboration des dossiers destinés à la Commission, et se félicite des initiatives prises à cet égard, notamment la Conférence sur les aspects scientifiques et juridiques des limites du plateau continental, tenue à Reykjavik du 25 au 27 juin 2003, dont les actes ont été publiés et distribués dans le monde entier.

IX.—SÛRETÉ ET SÉCURITÉ MARITIMES ET APPLICATION PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

- 34. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet.
- 35. Se félicite de l'adoption par l'Organisation maritime internationale des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse¹⁵, encourage les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application de ces directives, et invite les États à participer à l'examen de ces instruments par l'Organisation maritime internationale.
- 36. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs efforts coordonnés pour prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération

¹¹ SPLOS/72.

¹² Voir la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/42).

¹³ CLCS/24.

¹⁴ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

¹⁵ Assemblée de l'Organisation maritime internationale, résolution A.949(23).

et une coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées.

- 37. Se félicite de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-huitième session, de la résolution GC(48)/RES/10 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime¹⁶, et se félicite également de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mars 2004, du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives.
- 38. Engage de nouveau vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres.
- 39. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon¹⁷ et invite toutes les organisations concernées à largement diffuser ce document.
- 40. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale dans l'élaboration et le développement d'un programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres de façon qui n'exclue pas la possibilité de le rendre obligatoire ultérieurement.
- 41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session sur l'étude entreprise par l'Organisation maritime internationale, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à la suite de l'invitation qu'elle avait adressée à l'Organisation maritime internationale dans ses résolutions 58/240 et 58/14 du 24 novembre 2003 d'étudier, d'analyser et de clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet de l'obligation des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche, et les conséquences potentielles d'un manquement par les États du pavillon à leurs devoirs et obligations tels que ceux-ci sont décrits dans les instruments internationaux pertinents.
- 42. *Encourage* les organisations internationales compétentes à trouver d'autres moyens de dissuader les propriétaires et exploitants de ne pas respecter les prescriptions imposées par les États du pavillon dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exécution de leurs obligations en vertu des instruments internationaux applicables.
- 43. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans l'élaboration d'une convention générale sur le travail en mer.
- 44. Reconnaît l'importance du contrôle exercé par les États du port s'agissant de promouvoir une application plus effective par l'État du pavillon, et le respect par les propriétaires de navires et les affréteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'État du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion, et encourage les États Membres à améliorer l'échange d'informations utiles entre les autorités portuaires des États.
- 45. *Invite* l'Organisation maritime internationale à prendre des mesures dans le cadre de son mandat pour harmoniser, coordonner et évaluer le contrôle exercé par l'État du port en ce qui concerne les normes de sécurité et de pollution ainsi que les réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, les normes du travail, de manière à promouvoir l'application par tous les États de normes minimales fixées au niveau mondial, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour promouvoir l'adoption par les États du port

¹⁷ A/59/63.

¹⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-hui-tième session ordinaire*, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].

de mesures concernant les navires de pêche en vue de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

- 46. *Appelle* les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- 47. Engage vivement tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires.
- 48. Se félicite des progrès réalisés par la coopération régionale en matière de prévention et de répression de la piraterie et des vols à main armée en mer dans certaines régions, et engage vivement les États à s'employer d'urgence à promouvoir, adopter et exécuter des accords de coopération, en particulier au niveau régional dans les régions à haut risque.
- 49. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale s'agissant d'assurer la sécurité des couloirs de navigation d'importance stratégique et de les garder ouverts au trafic maritime international de manière à garantir le flot ininterrompu de ce trafic, et se félicite à cet égard de la demande par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de poursuivre ses travaux sur la question en collaboration avec les parties concernées et de lui rendre compte à sa prochaine session de l'évolution de la situation¹⁸.
- 50. Engage vivement les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹⁹, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les engage de même vivement à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer.
- 51. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 du Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et des amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁰, ainsi que de l'adoption par l'Organisation maritime internationale du thème « Organisation maritime internationale 2004 : sécurité maritime » pour la vingt-septième Journée mondiale de la mer, et engage vivement tous les États à œuvrer avec cette organisation à la promotion de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation.
- 52. Se félicite également de l'entrée en vigueur du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²², et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces protocoles et de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective.
- 53. *Se félicite en outre* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale d'amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime²³ et à la Convention internationale pour

¹⁸ Résumé des décisions prises par le Conseil de l'Organisation maritime internationale à sa quatre-vingt-douzième session, document C 92/D, par. 5.3.

¹⁹ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12.F.

²⁰ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

²¹ Résolution 55/25, annexe III.

²² Ibid., annexe II

²³ Comité de la sécurité maritime, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁴ relatifs à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer, et des Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer²⁵.

X.—MILIEU MARIN, RESSOURCES MARINES, BIODIVERSITÉ MARINE ET PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES

- 54. Souligne de nouveau qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin.
- 55. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties et de donner application au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972²⁶, et de protéger et préserver le milieu marin de toutes les sources de pollution et de prendre des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, quand cela est possible, éliminer la pollution résultant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets et autres matières.
- 56. Se félicite de l'adoption par l'Organisation maritime internationale d'amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, prévoyant l'élimination accélérée des pétroliers à coque simple et un système d'abandon du transport de fuel lourd par pétrolier à coque simple²⁷.
- 57. *Se félicite également* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires²⁸, et demande aux États de devenir parties à cette convention.
- 58. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires²⁹.
- 59. *Se félicite* de l'adoption du Protocole portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures³⁰, et demande aux États de devenir parties à ce protocole.
- 60. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution ainsi qu'aux autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique.
- 61. *Note avec intérêt* la décision prise à la cinquante-deuxième session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale de désigner les eaux des côtes d'Europe occidentale zone maritime particulièrement sensible³¹.
- 62. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³² et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à cette convention.
- 63. Demande aux États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, envisagée selon une optique intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable, et de progresser dans l'exécution du Programme d'action mondial

²⁴ Ibid., annexe 3. résolution MSC.153 (78).

²⁵ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167 (78).

²⁶ IMO/LC.2/Circ.380.

²⁷ Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 50/3, annexe 1, résolution MEPC.111(50).

²⁸ Organisation maritime internationale document BWM/CONF/36, annexe.

²⁹ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

³⁰ Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international pour l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1992 (LEG/Conf.14/20).

³¹ Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 52/24, annexe 10, résolution MEPC.121(52).

³² Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité : 40214. Disponible à l'adresse suivante : *www.pops.int*.

pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³³ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁴.

- 64. Accueille avec satisfaction l'adoption par l'Organisation maritime internationale, le 5 décembre 2003, de la résolution A.962(23) intitulée « Directives de l'Organisation maritime internationale sur le recyclage des navires », et demande à tous les États de suivre ces directives pour réduire au minimum la pollution du milieu marin.
- 65. Se félicite du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁵, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg³⁶ »), notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³⁷.
- 66. Demande aux États d'exécuter des stratégies et des programmes pour une approche intégrée et écosystémique de la gestion, mise au point par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations mondiales et régionales compétentes, et prie instamment ces organisations de coopérer à l'élaboration de directives pratiques pour aider les États à cet égard.
- 67. Prend acte de la deuxième partie de l'additif au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de le mer³⁸, établi en réponse à la demande figurant au paragraphe 52 de la résolution 58/240, dans lequel sont exposés les menaces et les risques qui pèsent sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et expliquées de façon détaillée les mesures de conservation et de gestion prises pour y faire face.
- 68. Réaffirme que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sousmarins, des coraux d'eau froide, des évents hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins.
- 69. *Accueille avec satisfaction* la décision VII/5 sur la biodiversité des zones côtières et marines, adoptée à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³⁹.
- 70. Engage les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide.
- 71. Accueille avec satisfaction la décision VII/28 adoptée à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées³⁹, et encourage la participation d'experts des questions marines aux activités du groupe de travail.
- 72. Réaffirme que les États doivent poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point et d'aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des

³³ A/51/116, annexe II.

³⁴ Voir A/57/57, annexe I.B.

³⁵ Voir résolution 55/2.

³⁶ Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

³⁸ A/59/62/Add.1.

³⁹ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012.

- 73. Décide de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en vue :
- a) De recenser les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
- b) D'examiner les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions;
- c) D'identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États;
- d) D'indiquer, le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
- 74. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des questions mentionnées au paragraphe 73 ci-dessus dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixantième session, en vue d'aider le groupe de travail spécial officieux à composition non limitée à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents; de convoquer à New York, six mois au plus tard après la publication du rapport, une réunion du groupe de travail, et de prendre des dispositions pour que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux.
- 75. Engage les États à inclure des experts compétents dans la délégation qui les représentera à la réunion du groupe de travail.
 - 76. Reconnaît qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du groupe de travail.
- 77. Engage vivement les États et les organes internationaux et régionaux compétents à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les mangroves, les lits d'algues marines et les récifs coralliens.
- 78. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, prend note du dixième Colloque international sur les récifs coralliens tenu à Okinawa (Japon) en 2004, apporte son soutien aux activités exécutées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones côtières et marines⁴⁰ et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique des zones côtières et marines⁴¹, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes d'activités.
- 79. Encourage les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires étrangers sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens.
- 80. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs.

XI.—SCIENCES DE LA MER

81. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à chercher à mieux comprendre et connaître les fonds marins, en particulier

⁴⁰ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁴¹ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

l'importance et la vulnérabilité de leur biodiversité et de leurs écosystèmes, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention.

- 82. Prend note du potentiel qu'offrent les hydrates de gaz pour le développement énergétique, ainsi que des risques qui y sont associés, notamment ceux qui sont liés aux changements climatiques, et encourage les États et, en cas de besoin, l'Autorité et la communauté scientifique internationale, à continuer de coopérer afin de mieux comprendre les problèmes et étudier la faisabilité, les méthodes et la sécurité de l'extraction de ces hydrates des fonds marins ainsi que leur impact sur l'environnement, leur distribution et leur utilisation
- 83. Prend note également du potentiel qu'offrent les agrégats de ferromanganèse et sulfures polymétalliques riches en cobalt en tant qu'importantes sources de minéraux et, à cet égard, engage les États, l'Autorité et la communauté scientifique à œuvrer en coopération en vue d'explorer ce potentiel et de minimiser l'impact de cette exploration sur l'environnement.

XII.—MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUES À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES

- 84. *Prend note* du rapport du Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le mécanisme⁴² »), convoqué pour examiner le projet de document établi par le groupe d'experts, ainsi que de son projet de conclusions.
- 85. *Reconnaît* qu'il convient de lancer d'urgence une phase initiale, l'« évaluation des évaluations », en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme prévu dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg³ et dans les résolutions 57/141 et 58/240.
- 86. Prie le Secrétaire général de convoquer, du 13 au 15 juin 2005, le deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, réunissant des représentants des États, des organisations, institutions et programmes compétents du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales concernées, en vue de poursuivre l'examen des questions relatives à l'établissement du mécanisme, y compris son champ d'action et la mise en place d'un groupe de travail chargé d'entreprendre la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations ».
- 87. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en place du mécanisme susmentionné.

XIII.—COOPÉRATION RÉGIONALE

- 88. Souligne de nouveau l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans et, lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection et la conservation des écosystèmes marins, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales.
- 89. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation

⁴² A/59/126.

régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds.

XIV.—PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

- 90. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 6 au 10 juin 2005, la sixième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni, selon les besoins.
- 91. Rappelle sa décision d'examiner à nouveau l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif à sa soixantième session.
- 92. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :
 - a) Les activités de pêche et leur contribution au développement durable;
 - b) Les débris marins;

ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes.

XV.—COORDINATION ET COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS

- 93. Prend note de la création du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), nouveau mécanisme de coordination et de coopération interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, comme demandé au paragraphe 69 de la résolution 58/240.
- 94. *Demande instamment* à tous les programmes, fonds et institutions spécialisées compétents des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement et de façon continue avec ONU-Océans, et engage les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et autres organisations concernées, ainsi que l'Autorité et les secrétariats des organismes issus d'accords multilatéraux de protection de l'environnement, à y participer.
- 95. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les intéressent spécialement, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents.
- 96. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer.
- 97. *Engage* les organisations participant au Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin à continuer de lui apporter leur soutien et à fournir l'aide nécessaire à sa restructuration.

XVI.—ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

98. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer et de son additif⁵, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 du 28 novembre 2001.

- 99. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités mises à sa charge par la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter.
- 100. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation dispensées dans le cadre du Programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division pour aider les États à présenter les informations qu'ils doivent communiquer à la Commission.

XVII.—SOIXANTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 101. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble, au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif.
- 102. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 101 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention.
- 103. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

56^e séance plénière 17 novembre 2004 2. Résolution 59/25 de l'Assemblée générale du 17 novembre 2004 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux, ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord¹ ») et sa résolution 58/14 du 24 novembre 2003,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention² ») et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord consacre des dispositions à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, et des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement, s'agissant de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et du développement de la pêche pour ces stocks,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code³ ») et les plans d'action internationaux connexes énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques, et la gestion et le développement des pêches,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile, dans certaines régions, par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont mal déclarés, et que ce manque de données contribue à la persistance d'une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour permettre de définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

¹ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98. V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

² Voir Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

³ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98. V.11), sect. III.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pê-ches, Rome, 24-28 février 2003,* appendice H.

Considérant qu'il faut appliquer, à titre prioritaire, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵ ») afin d'assurer la viabilité des ressources halieutiques,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, du fait notamment de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation, de subventions préjudiciables en la matière et de l'existence de capacités de pêche excessives,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, de nuire grandement aux écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Notant avec satisfaction la résolution 6/2003, adoptée le 9 décembre 2003 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur le fait de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée⁶,

Constatant que l'insuffisance du contrôle qu'exercent les États du pavillon sur les activités des navires de pêche, notamment ceux qui exploitent des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et celle des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance continuent d'aggraver la surexploitation,

Constatant également qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche et la navigation et les questions liées à l'environnement,

Notant que la contribution de l'aquaculture à l'offre mondiale de poisson donne aux pays en développement des possibilités grandissantes d'améliorer la sécurité alimentaire et de réduire la pauvreté sur le plan local, et de satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9.1.4 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États pour les aider à remplir leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties et à prendre conscience des avantages des ressources de la pêche,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Reconnaissant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ »), l'Accord et le Code de conduite font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant son pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Reconnaissant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution, et par des mesures appropriées pour réduire la pollution, les déchets et d'autres facteurs, tels que les déchets de la pêche et les prises de poissons par les appareils de pêche perdus ou abandonnés, qui portent atteinte aux stocks de poissons,

⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Trente-deuxième session, Rome, 29 novembre-9 décembre 2003* (C 2003/REP).

⁷ Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98. V.11), sect. II.

Reconnaissant en outre l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la population de requins et la viabilité de la pêche de requins, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à mettre en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la troisième série de consultations officieuses tenues par les États parties à l'Accord à New York, le 8 juillet 2004,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁸, notamment la section relative aux risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la diversité biologique marine des écosystèmes marins vulnérables et aux mesures de conservation et de gestion déjà en place, aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour résoudre ces questions, en particulier le rôle utile du rapport dans la collecte et la diffusion de l'information sur le développement durable des ressources biologiques de la mer dans le monde,

Préoccupée par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, bien que l'incidence de cette pratique dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Exprimant sa préoccupation, tout en reconnaissant les efforts considérables visant à réduire les captures lors de la pêche à la palangre grâce à diverses organisations régionales de gestion des pêches, au sujet des informations faisant état de pertes continues d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et de la perte d'autres espèces marines, notamment de requins, d'espèces de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle,

Se félicitant de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries sont de plus en plus nombreux à avoir, le cas échéant, pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Considérant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

I.—ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

- 1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord¹.
- 2. Demande que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord.

⁸ A/59/298.

- 3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015⁹.
- 4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6;
- II.—APPLICATION DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS
- 5. Demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire.
- 6. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer.
- 7. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, le 19 juin 2004, et encourage les États concernés à y devenir parties, conformément à ses dispositions.
- 8. Accueille également avec satisfaction la réunion inaugurale, à Swakopmund (Namibie) du 9 au 13 mars 2004, de la Commission de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et le fait que cette organisation s'emploie systématiquement à être opérationnelle et à exercer l'intégralité de sa compétence concernant la conservation et la gestion des ressources qui relèvent de sa responsabilité dans la zone couverte par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et encourage les États signataires et d'autres États réellement intéressés dont les navires exploitent les ressources halieutiques de ladite zone à devenir parties à cette convention, et en attendant, d'envisager d'appliquer ses dispositions et les mesures qu'elles prévoient à titre provisoire, pour s'assurer que les navires de pêche qui battent leur pavillon appliquent ces mesures.
- 9. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord.
- 10. Demande instamment aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêcheries compétent, tous les États dont les navires se livrent à la pêche en haute mer dans la même sous-région ou région, de la nature de l'identification établie par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à remplir des fonctions d'arraisonnement et d'inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord.
- 11. Demande de même instamment aux États parties à l'Accord, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément au même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional compétent.
- 12. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra,

⁹ Voir Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31, a.

des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources.

- 13. Rappelle le paragraphe 10 de sa résolution 58/14, par lequel elle a décidé, au titre de la Partie VII de l'Accord, de créer un Fonds d'assistance en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée, à verser des contributions financières volontaires à ce fonds.
- 14. *Note avec satisfaction* la conclusion d'un arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'administration du Fonds d'assistance.
- 15. *Souligne* l'importance qu'il y a à sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance, y compris au Fonds d'assistance.
- 16. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en application de l'article 36 de l'Accord, au premier semestre de 2006, une conférence d'une semaine afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette conférence d'examen.
- 17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à ladite conférence un rapport détaillé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord.
- 18. Rappelle le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord afin d'examiner notamment mais pas exclusivement les questions en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et de soumettre toute recommandation utile à l'Assemblée générale.
- 19. Prie le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches et les organisations non gouvernementales concernées par les pêcheries à participer, en tant qu'observateurs, à la quatrième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord.

III.—INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

- 20. *Souligne* l'importance de la mise en application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷ et engage à poursuivre les efforts en ce sens.
- 21. Demande à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas encore parties à cet Accord, de le devenir à titre prioritaire et, en attendant, d'envisager d'en appliquer les dispositions à titre provisoire.
- 22. *Prie instamment* les parties à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'échanger des informations dans le cadre de l'application de cet instrument.
- 23. *Prie instamment* les États et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux d'appliquer et de promouvoir l'application du Code³ dans leur domaine de compétence.

- 24. *Prie instamment* les États à appuyer à titre prioritaire l'application de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture⁴ aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement.
- 25. Prie de même instamment les États d'élaborer et d'exécuter à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

IV.—PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

- 26. Souligne à nouveau qu'elle s'inquiète vivement que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée constitue encore l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de respecter intégralement l'ensemble des obligations en vigueur, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- 27. Demande aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, notamment en dissuadant leurs ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon.
- 28. Affirme la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international et, en ce qui concerne les États et entités visés dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, la nécessité de collaborer dans leur action contre ce type d'activités et de concevoir et mettre en place des dispositifs de contrôle et d'enregistrement des navires pour empêcher la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et, s'il y a lieu et en conformité avec le droit international, des régimes de contrôle du commerce, prévoyant notamment la collecte d'informations sur les prises globales grâce à l'intervention des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches.
- 29. Encourage les États à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- 30. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante et unième session des résultats de l'étude entreprise par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qui lui avait été adressée dans sa résolution 58/14 et sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003 en vue d'étudier et de préciser le rôle du 'lien authentique' en rapport avec l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et les conséquences que pourrait avoir le non-respect par les États du pavillon des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents.
- 31. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.
- 32. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à réfléchir à la manière de découra-

ger les propriétaires et les exploitants d'enfreindre les obligations imposées par les États du pavillon au titre des devoirs et des obligations que prévoient les instruments internationaux pertinents à leur égard.

- 33. Considère que les États se sont engagés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg à élaborer et mettre d'urgence en application des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, pour donner effet d'ici à l'année 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et, s'agissant notamment des États du pavillon, à mettre en place des procédures efficaces de surveillance, de déclaration, de répression et de contrôle applicables aux navires de pêche, en application du Plan d'action international, et demande aux États d'honorer cet engagement à titre prioritaire.
- 34. Considère également qu'un moyen courant de pêche illégale, non déclarée et non réglementée consiste à transborder en mer du poisson non déclaré ou faussement déclaré, et invite instamment les États, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches compétents, à mettre en place s'il y a lieu un dispositif général de surveillance et de contrôle des transbordements en haute mer.
- 35. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en tenant un registre des navires autorisés à pêcher dans leur zone de compétence, conformément au Code.
- 36. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment de l'initiative qu'elle a prise d'organiser la consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, tenue du 31 août au 2 septembre 2004, dont elle accueille favorablement les conclusions.
- 37. Demande instamment aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement.
- 38. Constate qu'il est nécessaire que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec l'Organisation maritime internationale, sur des questions de fond liées au rôle de l'État du port, notant que ces travaux prévoient l'élaboration d'un projet de mesures types que les États du port pourraient prendre pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

V.—SURCAPACITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE

- 39. Demande aux États et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche et pour mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, aux zones dont les stocks de poissons sont surexploités ou en voie d'épuisement.
- 40. Demande instamment aux États d'éliminer les subventions qui favorisent la surcapacité des navires de pêche, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour préciser et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement.
- 41. *Note avec satisfaction* que des renseignements sur plus de 5 500 navires autorisés à pêcher en haute mer ont été fournis à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par au moins dix-sept États du pavillon et portés au Registre des navires autorisés à pêcher en haute mer tenu par cette

Organisation conformément à l'article VI de l'Accord, et invite instamment ces États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord qui sont devenus parties à celui-ci à tenir un registre des navires autorisés à pêcher en haute mer et à mettre d'urgence celui-ci, conformément aux articles IV et VI de l'Accord, à la disposition de l'organisation, et à informer sans délai celle-ci de toute modification qui y serait apportée.

- 42. *Prie* tous les États d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans cette entreprise et de prendre des mesures pour mettre un terme à l'augmentation du nombre de navires de pêche à grande échelle conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche.
- 43. Accueille favorablement les importantes conclusions de la Consultation technique chargée d'examiner la situation en ce qui concerne les Plans d'action internationaux sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et sur la gestion des capacités de pêche, et de promouvoir l'application intégrale de ces Plans, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue du 24 au 29 juin 2004, et qui a recommandé des mesures spécifiques au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents concernant la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des navires de pêche, et également suggéré aux États et aux organisations de pêche des mesures à prendre pour renforcer la capacité de pêche de certaines exploitations de l'océan Pacifique Centre et Ouest.

VI.—PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

44. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect continu de sa résolution 46/215 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées.

VII.—PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

- 45. Engage instamment les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin.
- 46. *Encourage* les États et les entités visés par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord¹⁰ et de l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et des eaux atlantiques adjacentes.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1772, n° 30865.

- 47. Prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2004 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et encourage les États intéressés qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties à l'Accord selon les conditions qui y sont fixées.
- 48. Prend également note avec satisfaction des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche.
- 49. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture organisera du 29 novembre au 2 décembre 2004 la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, et encourage les États à y participer activement.

VIII.—COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

- 50. Prie instamment les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord.
- 51. Encourage les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question.
- 52. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord.
- 53. Encourage les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question.
- 54. Accueille avec satisfaction l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord.
- 55. Prend note avec satisfaction, à cet égard, de la récente recommandation de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest créant un groupe de travail intersessions chargé de faire une étude de faisabilité sur le renforcement de la gestion régionale des pêcheries dans la région, encourage les États et les organismes intéressés à appliquer activement cette recommandation, et note l'importance de la contribution apportée à ce processus par le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes.
- 56. Encourage les États à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- 57. Encourage les organisations et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches, ainsi que les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui sont membres de ces organisations ou arrangements ou participent à leurs travaux, à

envisager d'adopter s'il y a lieu et conformément au droit international, des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui relèvent des compétences de ces organisations et/ou arrangements mais qui ne sont pas encore gérés par eux, s'agissant en particulier des stocks d'espèces dont le développement est vulnérable, qui sont en régression selon les données scientifiques et/ou qui font l'objet d'un plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

IX.—PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

- 58. Encourage les États à appliquer d'ici à l'année 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹¹ ainsi que de la décision VII/11¹² de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des autres décisions pertinentes de la Conférence, prend note des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches, et note également l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code présentent pour cette approche.
- 59. *Encourage également* les États à intensifier la recherche scientifique en accord avec les dispositions du droit international qui concernent l'écosystème marin.
- 60. Demande aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et aux autres organisations intergouvernementales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de s'attacher concrètement à résoudre la question des engins de pêche perdus ou abandonnés et la question apparentée des débris marins, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins, sur le coût économique de ces pertes pour les pêcheries et d'autres secteurs, et sur les effets sur les écosystèmes marins.
- 61. *Prie* le Secrétaire général d'insérer dans son prochain rapport sur la pêche des informations sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier son programme pour les mers régionales, l'Organisation maritime internationale, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations intergouvernementales concernées pour donner effet au paragraphe 60 ci-dessus.
- 62. *Exhorte* les États à ratifier et appliquer les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.
- 63. *Demande* aux États de se doter, s'il y a lieu, de dispositifs de récupération des engins et filets perdus.
- 64. *Note* que l'année 2005 marquera le dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³, et exhorte tous les États à appliquer le Programme d'action mondial et à intensifier les mesures visant à protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique.
- 65. Demande aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, s'il y a lieu, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les impacts positifs et négatifs éventuels, notamment socio-économiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour en atténuer les effets indésirables et les réduire le plus possible.

¹¹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹² Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

¹³ A/51/116, annexe II.

- 66. Demande aux États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international.
- 67. Demande aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche dans les fonds marins d'adopter d'urgence, dans les zones de leur compétence, des mesures de conservation et de gestion appropriées et conformes au droit international pour faire face à l'impact des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, et de faire respecter ces mesures.
- 68. *Demande* aux membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne sont habilités à réglementer ni la pêche dans les fonds marins ni l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, d'élargir, s'il y a lieu, le champ de compétence de leurs organisations ou arrangements à cet égard.
- 69. Demande aux États de coopérer d'urgence en vue de créer, selon que de besoin et s'il y a lieu, des organisations ou des arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche dans les fonds marins ainsi que l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables dans les régions où ces organisations ou arrangements n'existent pas.
- 70. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur les pêches, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section sur les mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de faciliter la discussion sur les questions visées dans ces paragraphes.
- 71. Convient de faire le point, dans un délai de deux ans, sur les mesures prises en réponse aux demandes formulées aux paragraphes 66 à 69 ci-dessus, en vue de recommander, si besoin est, de nouvelles mesures au bénéfice des zones qui seraient couvertes par des arrangements inadéquats.
- 72. Demande aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches, d'exécuter intégralement, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en évaluant les stocks de requins et en élaborant et en exécutant des plans d'action nationaux, sachant que certains États, en particulier les États en développement, ont besoin d'aide pour ce faire.
- 73. Engage les États, notamment ceux qui collaborent par l'intermédiaire d'organisations et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches à l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, à recueillir des données scientifiques sur les captures de requins et à envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les captures de requins ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur des stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en veillant à ce que les autres types de pêche réduisent au minimum le gaspillage et les déchets provenant de la capture de requins, et à encourager l'utilisation de toutes les parties des requins morts.
- 74. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'élaborer des programmes susceptibles d'aider les États, notamment les États en développement, à s'acquitter des tâches visées au paragraphe 73 ci-dessus et, en particulier, à adopter des mesures de conservation et de gestion appropriées, y compris des mesures d'interdiction de la pêche au requin visant exclusivement les ailerons.
- 75. Réaffirme les demandes qu'elle a formulées au paragraphe 50 de sa résolution 58/14 et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à communiquer au Secrétaire général des informations, qu'il intégrera dans son rapport sur la viabilité des pêches, sur les progrès accomplis dans la préparation de l'étude qui y est mentionnée et sur les programmes demandés au paragraphe 74 ci-dessus,

et à examiner, à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, l'opportunité de mesures supplémentaires.

X.—RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- 76. Affirme à nouveau qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à travers son programme FishCode, coopèrent en vue de renforcer la capacité des pays en développement à réaliser les objectifs et à appliquer les mesures préconisées dans la présente résolution, notamment par la fourniture d'un soutien financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins.
- 77. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour concrétiser les décisions du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches ».
- 78. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer de pratiquer une gestion durable des pêches et à améliorer la rentabilité des pêcheries en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêches pertinentes, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest.

XI.—COOPÉRATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

- 79. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à renforcer leurs capacités à faire respecter les règles en vigueur.
- 80. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour la mise en œuvre des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il l'intègre dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches.
- 81. *Invite* la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes concernés des Nations Unies à se consulter et à coopérer entre eux lors de la préparation des questionnaires destinés à recueillir des informations sur la viabilité des pêches et ce, afin d'éviter les doubles emplois.

XII.—SOIXANTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 82. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur l'application de ladite résolution.
- 83. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur « la viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des

instruments connexes » en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, et contenant notamment les éléments figurant dans les paragraphes pertinents de la présente résolution.

84. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ».

56^e séance plénière 17 novembre 2004

B.—TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Code maritime de Madagascar (2 avril 2004)¹

Deuxième partie du commerce maritime

LIVRE 8 : LES CRÉANCES SUR LE NAVIRE

Titre A Les sûretés maritimes

CHAPITRE 1 PRIVILÈGES SUR LE NAVIRE

8.1.01. Créances privilégiées

Sont privilégiées sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

- 1. Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;
- 2. Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;
- 3. Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;
- 4. Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes;
- 5. Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;
- 6. Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire ou s'il s'agit de sa créance ou de celles des fournisseurs, réparateurs ou autres contracteurs.

8.1.02. Privilèges de premier rang

Les créances privilégiées énumérées à l'article 8.1.01 sont de premier rang. Elles sont préférées à toutes hypothèques.

8.1.03. Privilèges de second rang

Les créanciers peuvent en outre invoquer les privilèges du droit commun, mais les créances ainsi privilégiées sont de second rang et passent après les hypothèques.

8.1.04. Accessoires du navire

Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 8.01 sont :

1. Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret;

¹ Texte communiqué par la Mission permanente de Madagascar par la note verbale n° 02-409/DELONU/5B/Dt de la mer, en date du 9 décembre 2002. La première partie du Code maritime a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 56.

- 2. Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;
- 3. Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée au sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

Sont assimilés au fret le prix du passage, et éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité de navires.

8.1.05. Indemnité d'assurance et subvention de l'État

Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret, les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'État ou des collectivités publiques.

8.1.06. Créance résultant du contrat d'engagement

Par dérogation à l'article 8.1.01, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

8.1.07. Classement par voyage

Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

8.1.08. Classement dans un même voyage

Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 8.1.01. Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

Toutefois, les créances visées aux alinéas 4 et 6 de l'article 8.1.01 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées. Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

8.1.09. Limitation de la responsabilité des propriétaires

Les créanciers privilégiées ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

8.1.10. Droits de suite

Les privilèges prévus à l'article 8.1.01 suivent le navire en quelque main qu'il passe.

8.1.11. Délai d'expiration

Les privilèges s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fournitures visées à l'alinéa 6 dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

Ces délais courent :

- 1. Pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;
- 2. Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

- 3. Pour les privilèges garantissant les créances pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être livrés.
- 4. Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6 de l'article 8.1.01 à partir du jour de la naissance de la créance;
 - 5. Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes.

8.1.12. Extinction des privilèges

Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

- 1. Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;
- 2. Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues au chapitre VI du présent livre;
- 3. En cas de vente ou de tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite dans les conditions de l'article 2.8.03.

8.1.13. Exercice du privilège

Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

8.1.14. Domaine d'application du privilège

Les dispositions des articles 8.1.01 à 8.1.13 s'appliquent aux navires exploités, soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affréteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

CHAPITRE 2 HYPOTHÈQUES MARITIMES

8.2.01. Domaine d'application

Les navires immatriculés d'une jauge brute supérieure à 10 tonneaux sont susceptibles d'hypothèques maritimes.

8.2.02. *Formes*

L'hypothèque ne peut être que conventionnelle. Elle peut être constituée, soit par un acte public, soit par un acte sous seing privé, mais elle doit, sous peine de nullité, être constituée par écrit.

8.2.03. Personnes habilitées

L'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire du navire ou par son mandataire muni d'un mandat spécial.

Si le navire est en copropriété, l'armateur gérant pourra l'hypothéquer pour les besoins de l'armement ou de la navigation, avec l'autorisation des copropriétaires représentant les deux tiers des quirats.

8.2.04. Hypothèque de navire en construction

L'hypothèque peut être constituée sur un navire en construction.

Dans ce cas, elle devra être précédée d'une déclaration faite à l'autorité administrative maritime, portant les intentions indiquées par décret.

8.2.05. Assiette de l'hypothèque

L'hypothèque consentie sur un navire s'étend, sauf convention contraire, au corps du navire et à tous les accessoires, machines, agrès et apparaux.

Elle ne s'étend pas au fret.

8.2.06. Subrogation en cas de perte ou d'avarie du navire

Si le navire est perdu ou avarié, sont subrogées éventuellement au navire et à ses accessoires nécessaires :

- a) Les indemnités dues au propriétaire à raison des dommages matériels subis par le navire;
- b) Les sommes dues au propriétaire pour contribution aux avaries communes subies par le navire;
- c) Les indemnités dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué depuis l'inscription de l'hypothèque, dans la mesure où elles représentent la perte ou l'avarie du navire hypothéqué;
 - d) Les indemnités d'assurance sur corps du navire.

8.2.07. Inscription au registre des hypothèques maritimes

L'hypothèque est rendue publique par son inscription sur le registre des hypothèques maritimes tenu au Service de la marine marchande à Tananarive.

Les modalités de tenue de ce registre, la forme et le contenu des inscriptions, les conditions de radiation et de publicité des inscriptions non réglées par le présent Code, ainsi que les tarifs des droits à percevoir par l'administration pour ces diverses opérations, sont fixés par décret.

8.2.08. Hypothèques consenties en pays étranger

Les hypothèques consenties en pays étranger sur un navire malgache produisent leurs effets à l'égard des tiers du jour seulement où elles sont inscrites sur le registre des hypothèques maritimes prévu à l'article 8.2.07.

8.2.09. *Hypothèques sur navires étrangers*

Les hypothèques ou autres sûretés conventionnelles constituées avant sa naturalisation sur un navire acheté ou en construction à l'étranger, sont valables et produisent effet à l'égard des tiers dans les conditions fixées par décret.

8.2.10. Translation du droit hypothécaire

Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

8.2.11. Péremption et renouvellement des inscriptions

L'inscription doit être renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans, sous peine et préemption.

Le renouvellement d'inscription se fait dans la même forme que l'inscription primitive.

8.2.12. Radiation des hypothèques

Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 8.2.11.

8.2.13. Ordre de préférence

S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même navire, le rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription.

Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence quelle que soit la différence des heures de l'inscription.

8.2.14. Droit de suite

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bâtiment ou une portion de bâtiment le suivent, en quelque main qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Dans tous les cas de copropriété, les hypothèques, consenties durant l'indivision par un ou plusieurs des copropriétaires dûment autorisés, continuent à subsister après le partage ou la licitation.

Toutefois, si la licitation résulte d'une vente judiciaire dans les formes déterminées par le présent Code, le droit de préférence des créanciers sera reporté sur le prix de la vente.

8.2.15. Purge des hypothèques

L'acquéreur d'un navire qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 8.2.17 est tenu, trois mois avant le versement du prix, de notifier le Service de la marine marchande et déclarer qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix du navire sans distinction des dettes exigibles et non exigibles.

Le Service de la marine marchande doit aviser tous les créanciers hypothécaires. Il doit, par ailleurs, adresser à l'acquéreur un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions; la seconde le nom des créanciers; la troisième le montant des créances inscrites.

8.2.16. *Poursuite judiciaire*

Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu de son port d'attache, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

8.2.17. Vente aux enchères

La vente aux enchères aura lieu à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes judiciaires, d'après le présent Code.

8.2.18. *Vente à une personne ou société étrangère*

La vente volontaire, l'échange ou l'apport en société d'un navire malgache grevé d'hypothèque sont interdits au profit d'un étranger ou d'une société étrangère, quels que soient le lieu de l'acte et la nationalité du ou des créanciers hypothécaires. La même interdiction s'applique à la cession volontaire au profit d'un étranger de plus de la moitié de la copropriété d'un navire malgache grevé d'hypothèque.

L'acte fait en fraude de cette interdiction rend son auteur passible des peines de l'abus de confiance. L'auteur et ses complices pourront être poursuivis et jugés par les juridictions malgaches quel que soit le lieu du délit.

8.2.19. Droits d'inscription, de radiation, d'attestation hypothécaire

Les tarifs des droits à percevoir par l'administration à raison des actes concernant les hypothèques maritimes seront fixés par décret.

8.2.20. Modalités d'application

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par décret.

CHAPITRE 3

FONDS DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE

8.3.01. Principes de la limitation de la responsabilité

Le propriétaire d'un navire est responsable des dommages causés par le navire et par les fautes du capitaine et des autres préposés nautiques ou terrestres dans l'exercice des fonctions qui leur ont été confiées.

Il peut dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus, par la constitution d'un fonds de limitation, sauf s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

8.3.02. *Créances soumises à la limitation*

Les créances sur le propriétaire de navire sont soumises à la limitation lorsqu'elles entrent dans les catégories suivantes :

- 1. Créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens, survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que tout autre préjudice en résultant;
- 2. Créances pour tout autre préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;
- 3. Créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extra-contractuelle et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;
- 4. Créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;
 - 5. Créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;
- 6. Créances produites par une autre personne que la personne responsable pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

Toutefois les créances produites aux termes des alinéas 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

8.3.03. Créances exclues de la limitation

Le propriétaire de navire ne peut opposer la limitation de sa responsabilité lorsqu'il s'agit :

- —Des créances de l'État ou des collectivités territoriales pour les faits visés par l'alinéa 4 de l'article 8.3.02;
- Des créances nées de dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures;
- —Des créances soumises à la limitation des responsabilités pour dommages nucléaires;
- Des créances nées de dommages nucléaires contre le propriétaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire.

8.3.04. Unicité de l'événement

La limitation de responsabilité déterminée par l'article 8.3.05 s'applique à l'ensemble des créances du chef des dommages corporels et des dommages matériels nées d'un même événement, sans avoir égard aux créances nées ou à naître d'un autre événement.

8.3.05. *Montant de la limitation*

Pour les créances autres que celles des passagers prévues à l'article 11.5.17, la responsabilité est calculée en fonction de la jauge brute du navire comme suit :

- a) À l'égard des créances pour mort ou lésions corporelles,
- 1. Pour un navire jaugeant entre 101 et 500 tonneaux, 333 000 DTS;
- 2. Pour un navire dépassant 500 tonneaux, au montant ci-dessus vient s'ajouter le montant suivant :
- —Pour chaque tonneau de 501 à 3 000 tonneaux, 500 DTS;
- —Pour chaque tonneau de 3 001 à 30 000 tonneaux, 333 DTS,
- —Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 250 DTS;
- —Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 167 DTS;
- b) À l'égard de toutes les autres créances,
- 1. Pour un navire jaugeant entre 101 et 500 tonneaux, 167 000 DTS;
- 2. Pour un navire dépassant 500 tonneaux, au montant ci-dessus vient s'ajouter le montant suivant :
- —Pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 167 DTS;
- —Pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 125 DTS;
- —Pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 83 DTS.
- c) Pour les petites unités jaugeant moins de 101 tonneaux, la limite de responsabilité est fixée forfaitairement à 66 600 DTS pour les dommages corporels et à 33 400 DTS pour les dommages matériels.

8.3.06. Modalités de constitution du fonds

La procédure s'ouvre à la diligence du propriétaire de navire. Il présente sa requête au tribunal du port d'attache du navire si celui-ci est malgache ou d'un autre port s'il ne l'est pas.

Le président du tribunal nomme un conseiller rapporteur et un liquidateur. Une seconde ordonnance, sur la demande du requérant et au vu du rapport du conseiller, constate la constitution du fonds.

8.3.07. Effets de la constitution du fonds

Le propriétaire, justifiant de la constitution d'un fonds de limitation de responsabilité, peut obtenir la mainlevée de la saisie de son navire ou de tout autre bien lui appartenant.

Le fait d'invoquer la limitation ou de constituer le fonds n'emporte pas reconnaissance de responsabilité.

8.3.08. Répartition du fonds

Le fonds de limitation comporte trois parties affectées respectivement :

- 1. Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des passagers;
- 2. Au règlement des créances pour mort ou lésions corporelles des personnes autres que les passagers;
 - 3. Au règlement des autres créances.

Pour chaque partie du fonds, la répartition se fera entre les créanciers proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

Lorsque le montant des créances pour mort ou lésions corporelles de personnes autre que les passagers dépasse le montant de la limitation de responsabilité fixé pour ces créances prévues au paragraphe 2, l'excédent vient en concurrence avec toutes les créances autres que celles résultant ou de mort ou de lésions corporelles prévues au troisième paragraphe.

8.3.09. Créancier réglé avant répartition du fonds

Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire du navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 8.3.02, il est autorisé à prendre, à due concurrence, les lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître en justice sa créance contre le propriétaire.

8.3.10. Extension de la faculté d'invoquer la limitation

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à l'affréteur, à l'armateur, à l'armateur-gérant ainsi qu'au capitaine ou à leurs autres préposés nautiques ou terrestres agissant dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière qu'au propriétaire lui-même.

Le capitaine et les autres membres de l'équipage peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre, même lorsqu'ils ont commis une faute personnelle.

Si le propriétaire du navire, l'affréteur ou l'armateur-gérant est le capitaine ou un membre de l'équipage, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'aux fautes qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions de capitaine ou de membre de l'équipage.

L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à la limitation conformément aux règles du présent chapitre est en droit de se prévaloir de celles-ci dans la même mesure que l'assuré luimême.

8.3.11. Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Titre B Les saisies

Chapitre 4
Saisie conservatoire

Section A Régime applicable

8.4.01. Droit interne

Les saisies des navires battant pavillon malgache pratiquées par des créanciers de droit malgache sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

8.4.02. Droit international

Les saisies internationales pratiquées dans les États parties à la convention signée à Bruxelles le 10 mai 1952 sur les navires d'autres États sont soumises à ladite Convention.

Les saisies pratiquées sur les navires d'États non contractants peuvent obéir à la convention ou à la loi interne de l'État où a lieu la saisie.

Section B Conditions requises

8.4.03. Conditions tenant à la nature de la créance

L'autorisation de saisie conservatoire peut être accordée dès lors que la créance paraît fondée dans son principe, quelle que soit l'origine de celle-ci, maritime ou non.

Pour les États contractants à la Convention de Bruxelles, la saisie conservatoire ne peut être requise que pour les créances énumérées à l'article 1 de ladite convention.

Toutefois, aux termes de l'article 8 de la même convention, un navire battant pavillon d'un État non contractant, peut être saisi dans l'un des États contractants pour toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet État. Dans ce cas, l'application de la convention est facultative.

8.4.04. Conditions tenant à l'affectation du navire

Tout navire tel que défini au Livre 2, chapitre 1 du présent Code, est susceptible de saisie aux risques et périls du créancier saisissant, quelle que soit son affectation, commerce, pêche, plaisance.

Les navires de guerre et les navires d'État affectés exclusivement à un service public ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

8.4.05. Conditions tenant à l'appartenance du navire

Le navire auquel la créance se rapporte, peut être saisi, que cette créance soit née du propre chef de son propriétaire actuel ou non. Une mutation de propriété antérieure à l'ordonnance de saisie est inopérante.

Hormis le navire auquel la créance se rapporte, le créancier peut faire saisir tout autre navire appartenant à son débiteur. Toutefois, aux termes de la convention de 1952, la saisie d'un navire autre que celui auquel la créance se rapporte, n'est autorisée que si ce navire appartenait au débiteur ou faisait l'objet d'un affrètement avec remise de la gestion nautique au débiteur, lors de la naissance de la créance maritime.

8.4.06. Saisie de la cargaison

La saisie des marchandises à bord des navires ne relève pas du droit maritime mais du droit commun.

Section C Procédure

8.4.07. Tribunal compétent

À Madagascar, la saisie conservatoire doit être autorisée par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le président d'une section de tribunal. Le président rend une ordonnance autorisant la saisie si la créance lui paraît sérieuse dans son principe sans que le créancier ait à justifier d'un titre exécutoire.

8.4.08. Ordonnance de saisie

L'ordonnance fixe la somme pour laquelle la saisie est autorisée. Elle assujettit le créancier à justifier au préalable d'une solvabilité suffisante ou d'une caution pour garantir les dommages-intérêts éventuellement encourus par le saisissant. Elle doit fixer aux créanciers un délai dans lequel il devra saisir le tribunal compétent du fonds de sa demande, sous peine de nullité de la saisie.

8.4.09. Formes de la saisie

Il est procédé à la saisie conservatoire dans les formes prescrites ci-dessous pour la saisie exécution.

Section D Effets de la saisie conservatoire

8.4.10. Interdiction d'appareillage

La saisie conservatoire ne porte aucune atteinte au droit du propriétaire. Elle empêche le départ du navire. À cet effet, l'autorité administrative maritime doit refuser l'autorisation de départ du navire et retenir les documents de bord. L'huissier qui a procédé à la saisie établit un gardien a bord.

8.4.11. Libération du navire contre caution

Nonobstant toute saisie, le président du tribunal de première instance peut autoriser le départ du navire pour un ou plusieurs voyages déterminés. Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit fournir une caution fixée par le président en fonction du montant de la créance, des frais et accessoires.

Le président fixe le délai dans lequel le navire devra regagner le port de la saisie. Il peut ultérieurement modifier ce délai pour tenir compte des circonstances.

Si, à l'expiration du délai fixé, le navire saisi n'a pas rejoint ce port, la caution est acquise aux créanciers, sauf le jeu de l'assurance en cas de sinistre couvert par une police sur corps.

8.4.12. Transcription du procès-verbal de la saisie

II est opposable aux tiers à compter de la date de non-inscription sur le registre des hypothèques.

La vente du navire n'est opposable aux créanciers ayant procédé à une saisie conservatoire qu'après inscription sur la fiche matricule.

8.4.13. Droit d'appel

L'ordonnance qui autorise ou refuse la saisie est susceptible d'appel. La saisie ordonnée est exécutoire nonobstant appel.

8.4.14. Saisie abusive

Le créancier saisissant par la décision de mainlevée doit supporter les conséquences dommageables de son initiative notamment les frais de mainlevée et le manque à gagner dû à l'immobilisation du navire.

CHAPITRE 5 SAISIE-EXÉCUTION

8.5.01. Délai entre commandement et saisie

II ne peut être procédé à la saisie-exécution que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

8.5.02. Personne à signifier

Le commandement est fait à la personne du propriétaire à son domicile, ou à la personne de son représentant.

Au cas où ni le propriétaire ni un représentant permanent ne sont sur les lieux, le commandement peut être fait au capitaine si la créance du saisissant est relative au navire ou à l'expédition.

8.5.03. Péremption du commandement

Le commandement se périme par dix jours.

8.5.04. Formes de la saisie

La saisie est faite par huissier. L'huissier énonce dans son procès-verbal :

- —Les noms, profession et demeure du créancier pour qui il agit;
- —Le titre exécutoire en vertu duquel il procède;
- —La somme dont il poursuit le paiement;
- —La date du commandement de payer;
- —L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;
- —Le nom du propriétaire;
- —Les noms, espèce, tonnage et nationalité du bâtiment;

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès et autres apparaux du navire, provisions et soutes

8.5.05. Signification au propriétaire et citation devant le tribunal

Le saisissant devra dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal civil du lieu de saisie, pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, les significations et citations lui seront données en la personne du capitaine du bâtiment saisi ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le capitaine, dans les délais prévus par l'article 129 du Code de procédure civile, sans que ce délai puisse dépasser trente jours à Madagascar.

S'il est étranger, hors du territoire de la République de Madagascar et non représenté, les citations et significations seront données ainsi qu'il est prescrit en matière de procédure civile.

8.5.06. Notification aux autorités maritimes et consulaires

Le procès-verbal de saisie est notifié à l'autorité administrative maritime ainsi qu'au Consul général ou au Consul de l'État dont le navire bat pavillon.

8.5.07. Transcription du procès-verbal de saisie

Le procès-verbal de saisie sera transcrit par l'autorité administrative maritime sur la fiche d'immatriculation du navire et sur le registre des saisies tenus à Tananarive.

Cette transcription est faite dans le délai prévu à l'article 129 du Code de procédure civile, d'après la distance entre Tananarive et le lieu où la saisie a été faite.

8.5.08. Dénonciation aux créanciers hypothécaires

Lorsque le navire est immatriculé à Madagascar, le service chargé du registre des hypothèques délivrera un état des inscriptions. La saisie sera dénoncée aux créanciers inscrits et ce, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, dans le délai prévu à l'article 129 du Code de procédure civile d'après la distance entre le lieu de la saisie et le lieu du tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites.

La dénonciation aux créanciers indique le jour de la comparaison devant le tribunal. Le délai de comparution sera calculé comme ci-dessus, d'après la distance entre le domicile élu et le domicile où siège le tribunal. Les délais prévus au présent article ne pourront excéder trente jours à Madagascar.

Lorsque le navire saisi n'est pas immatriculé à Madagascar, la dénonciation sera adressée au Consul général ou au Conseil désigné à l'article 8.5.06 ci-dessus.

Le délai de comparution sera porté de trente à soixante jours après cette dénonciation.

CHAPITRE 6 VENTE JUDICIAIRE

8.6.01. *Cas permettant la vente judiciaire*

Lorsqu'il y aura lieu à vente judiciaire d'un navire après saisie, après faillite, après sauvetage d'épave, sur licitation ou sur toute autre décision de justice, il sera procédé comme suit.

8.6.02. Jugement de mise à prix

Le tribunal fixera par son jugement la mise à prix et les conditions de vente. Si, au jour fixé pour celle-ci il n'est pas fait d'offre, le tribunal déterminera par jugement le jour auquel les enchères auront lieu, sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui sera déterminée par le jugement.

8.6.03. Publicité de la vente

La vente se fera à l'audience de criées du tribunal civil, quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion dans un journal publié à Madagascar, sans préjudice de toutes autres publications qui pourraient être autorisées par le tribunal.

Néanmoins, le tribunal pourra ordonner que la vente sera faite, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude et par le ministère d'un notaire, soit en tout lieu du port où se trouve le navire par les soins d'un notaire ou, à défaut, d'un huissier.

Dans ces divers cas, le jugement réglera la publicité locale.

8.6.04. Lieu d'affichage

Les affiches seront apposées au grand mât ou sur la partie la plus apparente du bâtiment saisi, à la porte principale du tribunal devant lequel on procèdera, dans la place publique ou sur le quai du port où le bâtiment sera amarré, à la chambre de commerce et à la porte du bureau de l'arrondissement ou du sous-arrondissement maritime.

8.6.05. Contenu des affiches

Les affiches devront indiquer :

- —Les noms, profession et demeure du poursuivant;
- —Les titres en vertu desquels il agit;
- —L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal civil et dans le lieu où se trouve le bâtiment;
- —Les noms, profession et domicile du propriétaire du bâtiment saisi;
- —Le nom du bâtiment (et s'il est armé ou en armement, le nom du capitaine);
- Le mode de propulsion du bâtiment, son tonnage brut et net, sa puissance motrice en cas de propulsion mécanique;
- —Le lieu où il se trouve;
- —La mise à prix et les conditions de la vente;
- —Les jour, lieu et heure de l'adjudication;
- —Et, dans le cas de vente après saisie, le montant de la somme due au créancier poursuivant.

8.6.06. Délai de demandes en distraction

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties de plein droit en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.

8.6.07. Délai d'opposition et de contestation de l'opposition

L'opposant aura trois jours francs pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours francs pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur simple citation.

Pendant trois jours francs après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues, passé ce temps elles ne seront plus admises.

8.6.08. Surenchère

La surenchère n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

8.6.09. *Versement du prix*

L'adjudicataire sera tenu de verser son prix, sans frais, à la caisse du payeur du Trésor public chargé des dépôts et consignations et dans les vingt-quatre heures de l'adjudication sous peine de folle enchère.

8.6.10. *Défaut de paiement*

À défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente et adjugé, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires qui seront également tenus pour le paiement des frais, du déficit et des dommages-intérêts.

8.6.11. Citation des créanciers

L'adjudicataire devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

8.6.12. Cessation de la fonction du capitaine

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

8.6.13. Publicité et délai de convocation

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés à Madagascar.

Le délai de convocation sera d'une quinzaine sans augmentation à raison de la distance.

8.6.14. Sommation aux créanciers opposants

Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par la partie poursuivante ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente sans qu'ils y soient compris.

8.6.15. Demande de collocation

Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation avec titre à l'appui.

À la requête du plus diligent, les créanciers seront, par simple acte extrajudiciaire, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

8.6.16. *Droit d'appel*

Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre les délais de distance prévus en matière de procédure civile.

L'acte d'appel contiendra assignation et énonciation des griefs, sous peine de nullité.

8.6.17. Collocation des créanciers

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel et, s'il y a appel dans les huit jours de l'arrêt, le juge déjà désigné dressera l'état des créances colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir au détriment de la partie saisie.

8.6.18. Répartition des deniers entre les créanciers

La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit au présent Code et entre les autres créanciers au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué l'est, tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

8.6.19. Dépens des contestations

Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avocat le plus ancien.

8.6.20. Ordonnance du juge commissaire

Sur ordonnance rendue par le juge commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre le payeur du Trésor public chargé des dépôts et consignations, comme il est prévu en matière de saisie immobilière.

La même ordonnance autorisera la radiation par l'autorité administrative maritime des inscriptions de créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur demande de toute partie intéressée.

8.6.21. Saisie d'un ou plusieurs quirats

La saisie d'un ou plusieurs quirats d'un navire et la distribution du prix provenant de l'adjudication obéissent aux règles précédentes, sauf les modifications qui suivent.

La saisie doit être dénoncée aux autres quirataires dans les conditions de l'article 8.5.08.

Si les quirats saisis représentent plus de la moitié du navire, la vente sera étendue à tout le navire sans opposition justifiée des autres quirataires. Il est statué par le tribunal de la saisie avant l'adjudication.

LIVRE 9: L'EXPLOITATION DU NAVIRE

Titre A L'armement

CHAPITRE 1
ARMATEUR

9.1.01. Définition

L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire.

9.1.02. *Cas de la pêche et de la plaisance*

Dans la navigation de plaisance et de pêche, l'armateur est le propriétaire du navire ou en cas de location, celui qui l'a pris à bail.

9.1.03. Cas du commerce

Dans la navigation au commerce, le propriétaire du navire en est présumé l'armateur.

En cas de location ou d'affrètement, le locataire ou l'affréteur sera considéré par les tiers comme armateur si mention en est portée au fichier central de la flotte et sur l'acte de naturalisation du navire.

9.1.04. Responsabilité de l'armateur

Les dispositions du chapitre relatif à la responsabilité des propriétaires de navire s'appliquent à l'armateur tel qu'il a été défini ci-dessus, sans distinguer s'il a ou non nommé le capitaine.

La responsabilité de l'armateur inscrit sur le fichier et le titre visés à l'article 9.1.03 est substituée à la responsabilité du propriétaire à l'égard des tiers.

9.1.05. Responsabilité des préposés

L'armateur est civilement responsable de ses préposés terrestres ou maritimes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, notamment du capitaine, de l'équipage et du pilote même s'ils n'ont pas été recrutés par ses soins.

CHAPITRE 2 COPROPRIÉTAIRES-ARMATEURS

9.2.01. Exploitation par la société quirataire

Lorsque les copropriétaires d'un navire l'exploitent en commun, ils forment de plein droit une société d'armement régie par les dispositions qui suivent, à défaut de convention contraire établie par écrit.

9.2.02. Droit de vote et majorité requise

Les décisions relatives à l'exploitation du navire sont prises à la majorité des intérêts.

Le navire ne peut être désarmé ou hypothéqué qu'à la majorité des deux tiers des intérêts.

Chaque copropriétaire dispose d'un droit de vote correspondant au nombre de ses quirats.

9 2 03 Recours devant le tribunal

Les décisions de la majorité sont susceptibles de recours, de la part des membres de la minorité, devant le tribunal de commerce dont relève le port d'attache du navire L'annulation en est prononcée en cas de vice de forme ou si la décision attaquée est contraire aux intérêts de la bonne exploitation du navire.

Lorsque aucune majorité ne peut se dégager ou en cas d'annulations répétées des décisions de la majorité, le tribunal peut, à la requête d'un des copropriétaires, soit désigner un gérant provisoire, soit ordonner la licitation du navire, soit prendre l'une et l'autre de ces mesures.

9.2.04. Exploitation confiée à un ou plusieurs gérants

La majorité peut confier la gestion courante du navire à un ou plusieurs gérants, copropriétaires ou étrangers à la société.

Les gérants ne sont révocables par la majorité que pour des motifs graves.

9.2.05. Publicité de la gérance

La nomination, la démission ou la révocation des gérants doit être portée à la connaissance des tiers par une mention au fichier central de la flotte et sur le titre de propriété du navire.

Faute de mention portant l'existence d'un ou plusieurs gérants à la connaissance des tiers, tous les copropriétaires du navire sont réputés gérants.

9.2.06. Décisions à l'unanimité des gérants

En cas de pluralité, les gérants agissent d'un commun accord.

9.2.07. Pouvoirs des gérants envers les tiers

Les gérants ont tous pouvoirs pour exploiter le navire au nom de la société en toutes circonstances. Toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

9.2.08. Pouvoirs des gérants sur le capitaine

Le capitaine doit se conformer aux instructions des gérants.

9.2.09. Responsabilité des actes des préposés

Tous les copropriétaires sont solidairement responsables des préposés visés à l'article 9.1.05.

9.2.10. Responsabilité des engagements pris par les gérants

Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation au prorata de leurs intérêts dans le navire. Ils sont tenus indéfiniment et solidairement envers les tiers des engagements pris par le gérant au nom de la société.

9.2.11. Dissolution de la société d'armement

La mort, l'incapacité ou la faillite d'un copropriétaire n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société d'armement.

La société est dissoute à la suite de l'expiration du terme convenu, ou de la perte du navire, ou de l'aliénation de celui-ci. Elle peut également être prononcée par le tribunal du commerce du port d'attache du navire, à la demande des copropriétaires représentant au moins la moitié des quirats si cette mesure est justifiée.

CHAPITRE 3 SOCIÉTÉS D'ARMEMENT

9.3.01. Sociétés de droit commun

Les navires peuvent être exploités par des sociétés d'armement constituées conformément au droit commun.

9.3.02. Sociétés anonymes

Les sociétés dont le capital excède 100 millions de francs malgaches doivent, sous peine de nullité, prendre la forme de société anonyme.

9.3.03. Sociétés d'économie mixte

Il pourra être constitué des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État malgache participera au capital.

9.3.04. Inscription sur la fiche matricule

Lorsque sera constituée une association en participation pour l'exploitation d'un navire, seul le nom du gérant, sociétaire, apparent, sera porté sur le fichier central de la flotte comme armateur unique.

Titre B L'affrètement

CHAPITRE 4 CONTRAT D'AFFRÈTEMENT

9.4.01. Définition

Par un contrat d'affrètement, le fréteur s'engage à mettre un navire à la disposition d'un affréteur, moyennant le paiement d'un fret.

Il en est trois variétés : l'affrètement coque nue, l'affrètement à temps, l'affrètement au voyage.

9.4.02. Dispositions supplétives de la volonté des parties

Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat ou, à défaut, par les dispositions du présent titre.

9.4.03. Forme écrite

L'affrètement doit être prouvé par écrit. La charte-partie est l'acte qui énonce les engagements des parties.

Cette règle de preuve ne s'applique pas aux navires de moins de 25 tonneaux de jauge brute.

9.4.04. Visa de l'autorité administrative maritime

Une copie de toute charte-partie concernant un navire ou un affréteur de nationalité malgache doit être déposée auprès de l'autorité administrative maritime. Elle ne peut être communiquée aux tiers sans le consentement de l'une des parties.

Mention de l'affrètement doit être portée au fichier central de la flotte, dont extrait peut être librement délivré. Cette mention doit préciser l'identité, la nationalité et le domicile ou siège social du fréteur et de l'affréteur, le nom du navire, la nature et la durée de l'affrètement.

Par le fait et du jour de cette inscription, la charte-partie correspondante est opposable aux tiers, notamment aux créanciers, assureurs ou acquéreurs du navire.

9.4.05. Vente d'un navire affrété

La vente d'un navire affrété doit être notifiée à l'affréteur. Celui-ci peut opter, dans les trente jours suivant la notification, entre la résiliation ou le maintien de l'affrètement.

9.4.06. Droits de visa et de délivrance

Le visa des chartes-parties et la délivrance des copies mentionnées à l'article 9.4.04 sont soumis aux dispositions de l'article 2.8.04.

CHAPITRE 5 AFFRÈTEMENT COQUE NUE

9.5.01. Définition

Lorsqu'un navire est affrété coque nue, le fréteur s'engage à louer à l'affréteur pour un temps déterminé un navire non armé et non équipé.

9.5.02. Contenu de la charte-partie

Le contrat doit préciser :

- 1. Les éléments d'individualisation du navire;
- 2. Les noms du propriétaire, du fréteur et de l'affréteur, ainsi que leur nationalité;
- 3. La durée du contrat;
- 4. La date et le lieu auxquels celui-ci commencera à prendre effet;
- 5. Le montant du fret appelé loyer dans cette variété d'affrètement.

Au contrat doit être annexé un état descriptif du navire, de ses agrès, apparaux et annexes.

9.5.03. *Obligations du fréteur*

Sauf clause contraire, le fréteur ne s'oblige qu'à remettre à l'affréteur, à la date et au lieu convenus, le navire désigné, en bon état de navigabilité, apte au transport ou à la pêche prévus, et non assuré.

Il a la charge des réparations et du remplacement qui sont dus au visa propre du bâtiment sans être tenu pour autant de maintenir le navire en état de navigabilité durant toute la durée de la charte.

Il doit également remettre à l'affréteur les documents de bord obligatoires.

9.5.04. Livraison avec un capitaine et un équipage

S'il est prévu que le navire sera livré avec un capitaine et un équipage à bord, le contrat doit préciser la date et l'heure à partir desquelles lesdits capitaine et équipage passeront sous l'autorité et la responsabilité de l'affréteur.

9.5.05. *Obligations de l'affréteur*

Dès qu'il est mis en possession du navire, l'affréteur en devient l'armateur. La gestion nautique et commerciale du bâtiment lui incombe. Tous les frais de gestion, de soutes, de réparations, de ravitaillement sont à sa charge.

9.5.06. Assurance du navire

Sauf clause contraire, l'affréteur doit assurer le navire et justifier tant de la police d'assurance que du paiement des primes si le fréteur le requiert.

9.5.07. Restitution du navire

L'affréteur doit restituer, à la date et dans le port convenus, le navire dans l'état où il a été reçu. sauf son usure normale.

9.5.08. Responsabilité entre les deux parties

Dans les rapports entre le fréteur et l'affréteur, chacun est responsable envers l'autre du manquement à ses obligations.

L'affréteur est responsable des dommages causés au navire, sauf le cas de force majeure.

Cependant, les parties peuvent convenir que l'affréteur supportera les risques de dommages ou de perte du navire dus à des cas fortuits ou de force majeure.

9.5.09. Responsabilité à l'égard des tiers

À l'égard des tiers, les dommages causés par le navire sont supportés par l'affréteur seul.

Si des créanciers privilégiés de l'affréteur-armateur font valoir leur privilège sur le navire, le propriétaire de celui-ci exercera son recours contre ledit affréteur-armateur.

9.5.10. Délai de prescription

Les actions nées d'un affrètement coque nue se prescrivent comme celles nées d'un affrètement à temps.

CHAPITRE 6 AFFRÈTEMENT À TEMPS

9.6.01. Définition

Par le contrat d'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre le navire à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

9.6.02. Contenu de la charte-partie

La charte-partie doit énoncer :

- 1. Les éléments d'individualisation du navire;
- 2. Les noms du fréteur et de l'affréteur;
- 3. Le nom du capitaine;
- 4. Le montant du fret;
- 5. La durée du contrat.

9.6.03. Obligations du fréteur

Le fréteur s'oblige à présenter à la date et au lieu convenus le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues à la charte-partie, et à le maintenir dans cet état, armé et équipé pendant la durée du contrat.

9.6.04. Différence avec 1'affrètement coque nue

Le fréteur conserve la gestion nautique du navire pendant la durée du contrat.

9.6.05. Dommages subis par la marchandise

Le fréteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à la non-exécution des obligations précisées à l'article 9.6.03 ou à un manquement dans la gestion nautique du navire, sous réserve des dispositions de l'article 11.2.15.

9.6.06. Obligations de l'affréteur

La gestion commerciale du navire appartient à l'affréteur.

Les soutes sont à sa charge. Il en pourvoit le navire d'une quantité propre à assurer une bonne exploitation et la sécurité de la navigation.

Tous les frais inhérents à 1'exploitation commerciale du navire sont à sa charge.

9.6.07. Dommages causés au navire

L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale.

9.6.08. Pouvoirs sur le capitaine

Le capitaine doit obéir, dans les limites tracées par la charte-partie, aux instructions que lui donne l'affréteur pour tout ce qui concerne la gestion commerciale du navire.

9.6.09. Fret dû

Le fret court du jour où le navire est mis à la disposition de l'affréteur dans les conditions du contrat. Il est payable par mensualité et d'avance. Il n'est pas acquis à tout événement.

9.6.10. Suspension du fret

Le fret n'est pas dû pour les périodes excédant vingt-quatre heures durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable par l'effet d'un événement imputable au fréteur ou par suite d'un arrêt de puissance nationale ou étrangère.

Dans les cas d'interruption définitive et de suspension, les calculs se font par jour. Toute journée commencée est due.

9.6.11. Délai de prescription

Les actions nées du contrat d'affrètement à temps se prescrivent par un an.

Le délai court depuis l'expiration de la durée du contrat ou l'interruption définitive de son exécution.

Chapitre 7 Affrètement au voyage

9.7.01. Définition

Par l'affrètement au voyage, le fréteur met en tout ou en partie, un navire à la disposition de l'affréteur en vue de transporter en une ou plusieurs fois pour une ou plusieurs destinations des cargaisons fixées par la charte-partie.

9.7.02. Contenu de la charte-partie

La charte-partie doit énoncer :

- 1. Les éléments d'individualisation du navire;
- 2. Les noms du fréteur et de l'affréteur;
- 3. L'importance de la cargaison et, s'il y a lieu, sa nature;
- 4. Les lieux de chargement et de déchargement;
- 5. L'époque du chargement;
- 6. Les délais alloués pour le chargement et le déchargement;
- 7. La base de calcul du fret.

9.7.03. *Obligations du fréteur*

Le fréteur s'oblige:

1. À présenter à la date et au lieu convenus le navire désigné, en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues dans la charte-partie et à le maintenir dans cet état, armé et équipé, pendant la durée du contrat;

2. À mettre le navire à la disposition du chargeur ou du destinataire pour en permettre le chargement ou le déchargement dans un délai appelé staries ou jours de planche.

9.7.04. Différence avec le « time-charter »

Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

9.7.05. *Obligations de l'affréteur*

L'affréteur doit accomplir le chargement ou le déchargement du navire durant les jours de planche.

En cas de dépassement des délais, l'affréteur doit une indemnité. Cette indemnité dite de surestaries est considérée comme un supplément du fret.

9.7.06. Calcul des staries

Les délais de staries courent sans discontinuer, les jours non ouvrables et les jours fériés ne sont pas déductibles. Seul le temps pendant lequel le chargement a été empêché par le fait de l'armateur ou du fait du capitaine est à déduire.

À défaut de convention des deux parties, le nombre des jours de planche est calculé suivant l'usage du port d'après la nature de la marchandise et d'après le nombre des panneaux du navire.

9.7.07. Point de départ du délai

En l'absence d'usage ou de convention contraire, le capitaine doit donner avis à l'affréteur ou à son représentant que le navire est prêt à commencer les opérations. Cet avis ou notice marque le point de départ du délai des staries.

Les surestaries courent de plein droit à l'expiration du délai des staries. Il n'est pas nécessaire de mettre le chargeur ou le destinataire en demeure.

9.7.08. Réversibilité des staries et « dispatch money »

Les staries sont comptées par jour et par heure sur une feuille de temps (time sheet).

Si les staries ont été fixées globalement pour les opérations de chargement et de déchargement, tout gain de temps réalisé au port de charge bénéficie au réceptionnaire.

Si les délais ont été fixés distinctement l'un pour le chargement, l'autre pour le déchargement, il n'y a pas de réversibilité des staries sauf convention contraire des parties.

Le chargeur ou le destinataire n'a droit à la « dispatch money », ristourne pour le temps sauvé, que si celle-ci a été stipulée dans le contrat.

9.7.09. Cas de libération de la responsabilité des marchandises

Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

Il s'en libère en établissant qu'il a bien satisfait aux obligations de l'article 9.7.03 et que les dommages ne proviennent pas d'un manquement a ces obligations ou encore que ces dommages sont dus à la faute nautique du capitaine et de ses préposés.

9.7.10. Résolution du contrat sans dommages-intérêts

Le contrat est résolu sans dommages-intérêts de part ni d'autre si, avant le départ du navire, survient une interdiction de commercer avec le pays pour lequel il est destiné ou tout autre événement de force majeure qui rend impossible l'exécution du voyage.

Dans le cas où tout ou partie du chargement a été pris à bord, l'affréteur est tenu des frais de chargement et le fréteur des frais de déchargement.

9.7.11. Résiliation du contrat avec indemnité

L'affréteur peut résilier le contrat avant tout commencement de chargement. Il doit en pareil cas, à titre d'indemnité, la moitié du fret convenu.

9.7.12. Cas de force majeure

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure survient pendant le voyage.

9.7.13. Cas de blocus

Dans le cas de blocus ou autre empêchement durable d'entrée dans le port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un port voisin où il puisse décharger.

9.7.14. Cas d'arrêt en cours de route

En cas d'arrêt du navire en cours de route par l'effet d'un événement non imputable au fréteur, l'affréteur peut décharger la marchandise à ses frais, mais il doit le fret entier stipulé pour le voyage.

9.7.15. Déchargement en cours de route

En cours de route, l'affréteur ou son ayant-droit peut faire décharger la marchandise, mais il doit le fret entier stipulé pour le voyage.

9.7.16. Privilège pour le paiement du fret

Le fréteur a un privilège sur les marchandises pour le paiement de son fret.

S'il n'est point payé lors de leur déchargement, il ne peut pas les retenir dans son navire, mais il peut les consigner en mains tierces ou les faire vendre.

La consignation ou la vente est autorisée par ordonnance sur requête. La requête peut être délivrée d'heure à heure.

9.7.17. Délai de prescription

Les actions nées de l'affrètement au voyage se prescrivent par un an.

Le délai court depuis le débarquement de la marchandise ou l'événement qui a mis fin au voyage.

CHAPITRE 8 SOUS-AFFRÈTEMENT

9.8.01. Définition

L'affréteur peut sous-fréter le navire en cédant les droits qu'il tient du contrat d'affrètement si ce dernier ne lui interdit pas.

9.8.02. Survivance des obligations de l'affréteur envers le fréteur

Le sous-affrètement laisse l'affréteur tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

9.8.03. Action directe en paiement du fret

Le fréteur a contre le sous-affréteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affréteur, une action directe en paiement du fret encore dû par celui-ci.

Sous cette réserve, le sous-affrètement n'établit pas de relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur.

9.8.04. Délai de prescription

Les actions nées du sous-affrètement se prescrivent dans les conditions réglées par les articles 9.5.10, 9.6.11 et 9.7.17 suivant le cas.

CHAPITRE 9

LE LOUAGE DE NAVIRES ET ENGINS NON DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES

9.9.01. Application des règles du droit civil

Le louage des chalands, allèges, mahonnes, citernes, grues flottantes, et autres engins de servitude des ports maritimes est régi par les règles du droit civil applicables au louage des biens meublés et par la convention des parties.

9.9.02. Engins non destinés à la navigation maritime

Les mêmes règles sont applicables au louage de tous bâtiments flottants non destinés à la navigation maritime.

9.9.03. Navires à des fins autres que le transport de marchandises

Le louage des navires destinés au transport de passagers, à la navigation de plaisance, au remorquage, au sauvetage, à des usages scientifiques, à la pose de câbles et, plus généralement, à des fins autres que le transport de marchandises, sera soumis, à défaut de conventions spéciales des parties, aux dispositions du présent Code concernant l'affrètement à temps ou coque nue des navires de charge complétées par les règles du droit civil applicables au louage des biens meubles.

LIVRE 10 : Le personnel et les auxiliaires de l'exploitation

Titre A Le personnel maritime

CHAPITRE 1
CAPITAINE

10.1.01. Définition

Pour l'application des dispositions du présent Code, l'expression « capitaine » désigne toute personne régulièrement investie du commandement d'un navire, quels que soient le tonnage ou l'affectation de celuici.

10.1.02. Nomination et congédiement

Le choix et la nomination du capitaine appartiennent à l'armateur, sous réserve des dispositions de l'article 3.9.02.

L'armateur peut, à tout moment, congédier le capitaine sans préavis, nonobstant toute convention contraire, dans les conditions prévues par l'article 3.8.04 et en outre par l'article 2.9.04 si le capitaine est copropriétaire du navire.

10.1.03. Fonctions

Le capitaine exerce dès sa nomination visée par l'autorité administrative maritime :

- 1. Des fonctions administratives et disciplinaires;
- 2. Des fonctions nautiques;
- 3. Des fonctions commerciales.

Il doit obéir aux instructions de l'armateur et au besoin les solliciter pour tout ce qui concerne les fonctions commerciales.

L'armateur ne doit pas s'immiscer dans les fonctions administratives, disciplinaires et nautiques du capitaine, qui les exerce conformément à l'article 3.9.01.

10.1.04. Tenue du journal de bord

Le capitaine rédige ou fait rédiger sous son contrôle le journal de bord et veille à la bonne tenue des journaux, des machines et des télécommunications.

Le journal de bord, côté et paraphé par l'autorité administrative maritime, mentionne, outre les indications météorologiques et nautiques d'usage :

- 1. Les ordres du capitaine concernant la navigation et la police du bord;
- 2. La relation de tous les événements importants concernant le navire et la navigation entreprise;
- 3. Les punitions infligées et mesures de discipline ordonnées à défaut du « livre de discipline » prévu par l'article 7.2.02;
 - 4. Les résolutions prises pendant le voyage dans les cas prévus à l'article suivant.

Les inscriptions sont opérées jour par jour et sans blancs. Elles sont signées chaque jour par le capitaine

10.1.05. Consultation de l'équipage

Le capitaine est tenu de recueillir l'avis des autres officiers du navire et des deux plus anciens maîtres ou hommes d'équipage dans les cas suivants :

- 1. Abandon du navire en mer;
- 2. Évacuation du navire par tout ou partie de l'équipage et des passagers en mer;
- 3. Jet à la mer de la cargaison;
- 4. Consommation à bord de toute ou partie de la cargaison, à défaut de victuailles, combustibles, carburant et autres avitaillements indispensables;
 - 5. Emprunt ou vente de la cargaison dans le cas prévu à l'article 10.1.14.

Dans les cas d'extrême urgence, le capitaine pourra ne consulter que deux membres de son état-major, pour les décisions prévues aux trois premiers alinéas ci-dessus.

L'avis des officiers et principaux de l'équipage n'oblige pas le capitaine qui demeure seul maître de sa décision.

Cet avis devra être inscrit sur le journal de bord et signé des intéressés, sauf impossibilité de le faire.

10.1.06. Responsabilité

Le capitaine répond de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf le cas de force majeure.

10.1.07. Documents réglementaires

Le capitaine est tenu d'avoir à bord les titres de navigation, papiers et documents prescrits par les règlements.

10.1.08. Conduite du navire

Le capitaine est tenu de conduire personnellement son navire à l'entrée, à la traversée et à la sortie des ports, rades, canaux et rivières, ainsi qu'en toutes circonstances difficiles.

La présence, même réglementaire, d'un pilote à bord. ne fait pas cesser cette obligation.

10.1.09. Chargement pour son propre compte

Il est interdit au capitaine de charger sur son navire des marchandises pour son propre compte, sans l'autorisation expresse et écrite de l'armateur.

En cas d'infraction à cette défense, le capitaine devra à l'armateur une indemnité égale au double du fret correspondant à son chargement.

10.1.10. Représentation de l'armateur

Hors du port d'attache du navire et dans tous les ports et autres lieux où ne résident ni l'armateur ni un fondé de pouvoir de celui-ci, le capitaine est le représentant légal de l'armateur.

En cette qualité, il peut agir en justice, tant en demande qu'en défense et il peut recevoir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires adressés à l'armateur.

Il peut également, en cas d'urgence, prendre au nom de l'armateur, toutes dispositions conservatoires des droits de celui-ci.

Il peut engager les dépenses nécessaires pour la conservation du navire, la continuation du voyage, les approvisionnements normaux et la rémunération de l'équipage.

10.1.11. Engagement des marins

Dans les mêmes conditions, le capitaine peut, en cours de voyage, conclure des contrats d'engagement pour compléter l'équipage.

10.1.12. Gérant d'affaires des chargeurs ou réceptionnaires

En l'absence de tout représentant local de l'armateur ou des chargeurs, le capitaine peut prendre ou demander en justice toutes mesures conservatoires des droits des chargeurs ou réceptionnaires. Dans ce cas, l'armateur représenté par le capitaine doit être considéré comme gérant d'affaires de ceux-ci.

10.1.13. Engagement nécessitant autorisation de l'armateur

Au port d'attache du navire et partout où demeure l'armateur ou un fondé de pouvoir de celui-ci, le capitaine ne peut engager des dépenses ou souscrire des engagements sans leur autorisation spéciale.

10.1.14. Mise en gage ou vente de la cargaison

Si, pendant le cours d'un voyage, des dépenses s'avèrent nécessaires pour la réparation d'avaries ou la subsistance de l'équipage et des passagers, le capitaine pourra emprunter sur le navire, mettre en gage ou vendre toute ou partie de la cargaison jusqu'a concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Préalablement à ces engagements, le capitaine devra recueillir l'avis prévu à l'article 10.1.05, solliciter l'autorisation de son armateur, et en cas de communications impossibles avec lui, se faire autoriser par le tribunal compétent, et à l'étranger, par l'autorité consulaire malgache ou à défaut par le magistrat local.

10.1.15. Engagement injustifié

Le capitaine qui aura, sans nécessité, consommé, engagé ou vendu toute ou partie de la cargaison ou de l'avitaillement du navire ou se sera approprié des agrès, apparaux, machines ou annexes du navire, sera poursuivi et puni conformément aux articles 7.4.11 et 7.4.12.

Il sera poursuivi pour faux en écritures de commerce et, le cas échéant, pour escroquerie lorsqu'il aura porté dans ses comptes ou déclaré dans ses rapports des avaries et des dépenses supposées.

Dans ces divers cas, le capitaine sera personnellement tenu au remboursement des sommes, marchandises et objets détournés, soustraits ou escroqués, et la prescription ne commencera à courir à son profit que du jour où l'armateur aura pu découvrir la fraude.

10.1.16. Réquisition des denrées se trouvant à bord

Lorsque, en cours de voyage, les victuailles, combustibles, carburant et autres avitaillements indispensables viennent à manquer, le capitaine peut réquisitionner les denrées et marchandises se trouvant à bord, après avoir recueilli l'avis prévu à l'article 10.1.05. et l'armateur est tenu d'en rembourser la valeur aux propriétaires intéressés.

10.1.17. Responsabilité pour les actes des personnes se trouvant à bord

Les membres de l'équipage, le subrécargue ou le pilote ne sont pas les préposés du capitaine. Celui-ci n'est pas civilement responsable du dommage qu'ils peuvent causer à autrui.

10.1.18. Visa du journal de bord et dépôt du rapport de mer

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son journal par l'autorité administrative maritime ou consulaire.

S'il survient au cours du voyage des événements extraordinaires intéressant le navire, les personnes à bord ou la cargaison, le capitaine doit en faire un rapport circonstancié dès son arrivée au premier port d'escale. Ce rapport doit être déposé à Madagascar au greffe de tout tribunal ou de section de tribunal, à l'étranger, au consulat de Madagascar ou à défaut au greffe du tribunal local compétent.

En cas de naufrage ou d'échouement du navire, le capitaine devra en outre affirmer sous serment devant le magistrat ou le consul compétent de la véracité de son rapport et faire entendre en témoignage des membres de l'équipage et des passagers.

À défaut de tribunal ou de consulat au lieu de débarquement, le rapport et les dépositions susvisés pourront être remplacés par une déclaration faite devant un notaire ou autre officier public équivalent, et dont le capitaine retirera récépissé ou copie authentifiée.

10.1.19. Déchargement de la cargaison en cas d'événement

Dans les cas visés à l'article précédent et sauf péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport et répondu aux mesures d'instruction et de vérification ordonnées, soit par l'autorité administrative maritime ou consulaire, soit par l'autorité judiciaire.

10.1.20. Remplacement du capitaine

Si, en cours de voyage, le capitaine décède ou disparaît, ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer son commandement, il est remplacé de plein droit par l'officier du pont titulaire du brevet ayant le rang le plus élevé d'après les règlements malgaches.

À défaut d'officier du pont, le commandement est dévolu dans le même ordre aux officiers mécaniciens, puis au plus ancien des maîtres d'équipage ou des matelots.

À égalité de titres, l'ordre d'inscription au rôle d'équipage sera suivi.

Au premier port d'escale, le capitaine intérimaire sera tenu de se mettre en rapport avec l'armateur pour faire nommer un nouveau capitaine.

Celui-ci pourra être désigné, à défaut d'instructions de l'armateur, par un consul de Madagascar.

10.1.21. Validité de l'intérim

Les dispositions de l'article 7.5.10 ne s'appliquent pas au membre de l'équipage qui assume le commandement du navire dans les conditions visées à l'article précédent.

Le capitaine intérimaire devra consigner sur le journal de bord la date et l'heure de sa prise de commandement.

L'armateur sera valablement représenté par le capitaine intérimaire et ne pourra le désavouer sauf le cas de dol de celui-ci.

CHAPITRE 2 SUBRÉCARGUE

10.2.01. Rôle

Le subrécargue est un mandataire de l'armateur ou de l'affréteur embarqué à bord :

- Soit d'un navire armé à la pêche pour diriger les opérations de pêche et veiller à la conservation ou à la commercialisation du produit de celle-ci;
- Soit d'un navire affecté au transport de personnes, notamment pour des croisières de tourisme, en vue de procurer aux passagers des prestations et services autres que le transport maritime;
- Soit d'un navire de charge, à l'effet de veiller à l'embarquement, au débarquement et à la bonne conservation des marchandises transportées.

10.2.02. Rang d'officier

Le subrécargue a rang d'officier. Quelle que soit l'étendue de ses attributions, il est soumis à l'autorité du capitaine dans les conditions prévues par l'article 3.9.01.

10.2.03. Contrat d'engagement

Le subrécargue est librement choisi par l'armateur ou l'affréteur.

Le contrat d'engagement de subrécargue est soumis aux règles prévues par les articles 3.3.01 à 3.3.07 et 3.7.01 à 3.7.04 du présent Code.

Le subrécargue peut être congédié par l'armateur ou l'affréteur qui l'a nommé, et ce dans les mêmes conditions que le capitaine.

Le capitaine ne peut pas congédier le subrécargue.

10.2.04. Attributions retirées au capitaine

L'armateur ou l'affréteur ne peut attribuer au subrécargue aucune participation aux fonctions administratives, disciplinaires et nautiques qui incombent au capitaine.

L'acte de nomination du subrécargue doit préciser les fonctions commerciales attribuées au subrécargue et retirées au capitaine. Celui-ci est présumé avoir conservé toutes les attributions qui n'ont pas été reléguées expressément au subrécargue.

10.2.05. Acte de nomination

Un exemplaire de l'acte de nomination du subrécargue, signé par l'armateur ou l'affréteur, le capitaine et le subrécargue, doit être annexé au rôle d'équipage.

Cet acte peut conférer notamment au subrécargue le pouvoir :

- De fixer les mouvements du navire ayant un caractère commercial, les escales et les relâches;
- —De signer les connaissements;
- —De recevoir et délivrer les marchandises transportées;
- —De vérifier celles-ci à l'embarquement et au débarquement;
- —De consigner ou recevoir toutes réserves utiles à ce sujet;
- —De veiller à la conservation des marchandises en cours de transport;
- —De payer certaines dépenses concernant les passagers ou la cargaison;
- —De vendre tout ou partie de la pêche;
- —De tenir les livres de comptes afférents à ces diverses opérations.

10.2.06. Responsabilité vis-à-vis de l'armateur

Le subrécargue est responsable de sa gestion envers l'armateur ou l'affréteur qui l'a nommé comme l'est un mandataire salarié.

10.2.07. Responsabilité à l'égard des tiers

L'armateur ou l'affréteur est civilement responsable du subrécargue à l'égard des tiers, pour tous les actes se rattachant à ses fonctions, mais dans les limites prévues par les articles 9.1.04 et suivants du présent Code.

CHAPITRE 3 ÉQUIPAGE

10.3.01. Conditions d'engagement

Les conditions de recrutement, d'engagement et de travail des officiers, maîtres et hommes d'équipage à bord des navires malgaches sont fixées par les dispositions du Livre 3 du présent Code.

10.3.02. *Position*

Quel que soit le mode de recrutement d'un membre de l'équipage, celui-ci est le préposé de l'armateur.

10.3.03. Responsabilité à l'égard des tiers

L'armateur répond des fautes commises par les membres de l'équipage dans les conditions prévues pour le propriétaire du navire par les articles 9.1.01 et suivants du présent Code.

Titre B Les agents terrestres de l'armateur

CHAPITRE 4 AGENTS PERMANENTS

10.4.01. Pouvoirs délégués

Les agents permanents d'un armateur, publiquement connus en cette qualité dans les ports ou autres lieux où ils résident, engagent valablement l'armateur qu'ils représentent pour tout ce qui concerne l'exploitation normale du navire.

À cet effet, une limitation contractuelle de leurs pouvoirs n'est pas opposable aux tiers de bonne foi qui ont pu l'ignorer.

Toutefois, l'agent de l'armateur doit justifier d'un pouvoir spécial délivré par ce dernier dans les cas de vente, hypothèque, armement ou désarmement du navire.

10.4.02. Responsabilité en tant que préposés

Les agents définis à l'article précédent sont les préposés de l'armateur et leurs fautes engagent la responsabilité de celui-ci dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE 5 CONSIGNATAIRE

10.5.01. Mission

Le consignataire est le mandataire de l'armateur. Son rôle principal est d'assurer une rotation plus rapide des navires. À cet effet, il doit :

- Veiller à l'accueil et au ravitaillement du navire au port;
- Recevoir les marchandises que lui remet le capitaine aux fins de les délivrer aux ayants droit ou à leurs représentants pour le compte de l'armateur;
- —Recevoir les marchandises que lui remet le chargeur ou son représentant afin de les remettre au capitaine pour être chargées à bord.

Il est généralement rémunéré par un droit de commission au pourcentage.

10.5.02. Élection de domicile

Le seul fait de consigner un navire à un consignataire à Madagascar entraîne pour l'armateur élection de domicile chez ce dernier pour tous les actes et actions concernant ce navire ou sa cargaison. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire visant l'armateur peut être valablement signifié à son consignataire, même après le départ du navire.

10.5.03. Responsabilité envers l'armateur

Le consignataire du navire est responsable envers l'armateur dans les termes de son mandat.

Envers les ayants droit aux marchandises débarquées, il ne répond que de ses fautes personnelles ou de celles de ses propres préposés. Il n'est pas personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de transport maritime, même s'il est chargé du recouvrement du fret.

10.5.04. Responsabilité personnelle à l'égard des tiers

Le consignataire est personnellement responsable du paiement des droits de pilotage, des redevances portuaires et autres dettes contractées par le navire ainsi que des amendes infligées au navire ou à l'équipage.

10.5.05. Conditions d'exercice

Quiconque veut exercer le métier de consignataire de navire doit fournir un cautionnement dont le montant sera fixé par décret.

10.5.06. Cumul de fonctions

Le fait par une même personne d'agir simultanément en qualité de consignataire du navire, consignataire de la cargaison et acconier n'est pas une cause d'annulation des contrats correspondants, si les divers services ont été loyalement exécutés et séparés en fait et en droit.

Titre C Les auxiliaires de l'exploitation

CHAPITRE 6
TRANSITAIRE

10.6.01. *Mission*

Le transitaire ou le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire des ayants droit à la marchandise. Il agit généralement comme transitaire chargé de recevoir une marchandise expédiée par terre ou par air et de la charger sur un navire en vue de son transport par mer ou vice versa. Il peut agir comme simple commissionnaire chargé de conclure un contrat de transport et d'accomplir les formalités douanières et portuaires. Il intervient fréquemment comme voiturier ou transporteur faisant du groupage de marchandises et assurant le transport des marchandises ainsi groupées.

10.6.02. Réserves contre le capitaine

Il doit prendre, contre le transporteur maritime ou son représentant, les réserves que commande l'état ou l'importance de la marchandise au moment de la livraison, ou son défaut de livraison.

Si la marchandise est transportée sous connaissement, il doit observer pour la notification des réserves les conditions et délais prévus à l'article 11.2.23 du présent Code.

À défaut de réserve, le transitaire est réputé avoir reçu les marchandises dans l'état ou les quantités décrits au connaissement. Cette présomption souffre la preuve contraire dans les rapports entre le transitaire et le transporteur maritime.

10.6.03. Responsabilité en tant que mandataire salarié

Le transitaire est responsable comme mandataire salarié des fautes qu'il commet dans l'exercice des fonctions susvisées.

10.6.04. Responsabilité en tant que dépositaire salarié

S'il en est expressément chargé, il doit à la marchandise les soins d'un dépositaire salarié.

À défaut d'un tel mandat, et en l'absence du destinataire ou d'un réclamateur qualifié lors de la livraison de la marchandise, le consignataire est tenu d'entreposer la marchandise en magasin.

S'il est impossible de faire admettre la marchandise en magasin, ou de lui procurer une protection équivalente contre les intempéries et le vol, le consignataire se trouve déchargé de la garde de la marchandise si le destinataire n'en a pas pris livraison à l'expiration d'un délai de quarante huit heures courant du lendemain de l'expédition d'un avis indiquant l'arrivée de la cargaison.

10.6.05. Responsabilité des avaries et pertes

Le transitaire est responsable des avaries et des pertes subies par la marchandise entre ses mains, sauf preuve par lui que le dommage ne lui est pas imputable.

10.6.06. Délai de prescription

Les actions intentées par les ayants droit à la marchandise contre le consignataire de la cargaison sont prescrites par le même délai que celles qu'ils auraient dirigées contre le transporteur maritime.

CHAPITRE 7 ENTREPRENEUR DE MANUTENTION

10.7.01. Définition

La manutention, appelée encore acconage ou « stevedoring » comprend l'ensemble des opérations juridiques et matérielles qu'impliquent la prise en charge, la délivrance, la manutention, le transport et la garde des marchandises à l'embarquement, au débarquement ou au transbordement.

Aucune des opérations composant l'acconage ne peut être considérée comme un transport maritime, fluvial ou terrestre, même si elle a été réalisée au moyen d'embarcations, engins flottants ou véhicules.

10.7.02. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les opérations d'acconage à Madagascar quelle que soit la nature juridique de l'entreprise d'acconage ou l'origine du contrat envers duquel agit celle-ci.

10.7.03. Convention tacite

Le contrat d'acconage se forme par convention expresse ou tacite.

La convention tacite résulte :

- À l'embarquement, de la remise de la marchandise à l'acconier par le chargeur ou le dépositaire magasinier;
- Au débarquement, de la remise de la marchandise par le bord à l'acconier en vue de sa livraison ou de son transbordement.

10.7.04. Intérêts défendus

Le manutentionnaire, appelé encore acconier ou « stevedore » est présumé agir, sauf convention contraire :

- 1. Pour le compte du chargeur, au départ, avant la prise en charge sous palan par le transporteur maritime; pour le compte du destinataire, à l'arrivée, après livraison sous palan par ledit transporteur;
- 2. Pour le compte du transporteur maritime, au départ, pendant les opérations d'embarquement et d'arrimage, et à l'arrivée, pendant les opérations de désarrimage et de débarquement.

10.7.05. Marchandises dangereuses

Les matières inflammables, explosives ou dangereuses à la prise en charge desquelles l'acconier n'eut pas consenti s'il avait connu leur nature, peuvent, à tout moment, être détruites ou rendues inoffensives par celui-ci, sans indemnité pour les ayants droit. Le tiers responsable de la remise à l'acconier de ces marchandises pourra être rendu responsable des dommages et dépenses résultant de leur manipulation.

Lorsque l'acconier, connaissant la nature des marchandises dangereuses, aura consenti à les prendre en charge, il ne pourra les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger la vie humaine, les installations ou les autres marchandises.

10.7.06. Responsabilité dégagée

L'acconier est responsable de toutes pertes, avaries ou dommages apparents subis par les marchandises entre ses mains.

Il est déchargé de cette responsabilité s'il prouve que les pertes, avaries ou dommages apparents proviennent d'un cas fortuit, de la force majeure, de grèves ou « lock-out » ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement, du vice propre de la marchandise, de l'insuffisance ou de la défectuosité de l'emballage.

10.7.07. Responsabilité engagée

La responsabilité de l'acconier pour les pertes ou avaries non apparentes n'est engagée que si celles-ci proviennent du fait de l'acconier ou de ses préposés. La preuve en incombe au chargeur, au destinataire ou au transporteur maritime.

10.7.08. Étendue de la responsabilité

Dans tous les cas, la responsabilité de l'accord s'étend :

- 1. Au départ de la prise en charge de la marchandise à terre, des mains du chargeur ou de son représentant, jusqu'à sa remise au navire transporteur sous palan;
- 2. En cas de transbordement, de la prise en charge sous palan d'un navire à la remise sous palan d'un autre navire;
- 3. À l'arrivée, de la prise en charge de la marchandise sous palan du navire transporteur, jusqu'à sa remise au destinataire, au transitaire ou à tout autre réclamateur qualifié, en l'absence de ceux-ci au moment de la livraison, les dispositions de l'article 10.6.04 sont applicables à l'acconier.

10.7.09. Responsabilité des retards

L'acconier ne répond des retards survenus dans les opérations matérielles d'acconage que si ceux-ci proviennent de son propre fait ou de ses préposés, et hors le cas de force majeure.

10.7.10. Constat contradictoire

L'acconier peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que les pertes, avaries et retards qui lui sont imputés résultent de la faute du transporteur maritime, du chargeur ou du destinataire.

Il a toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur réception.

Toute clause, tendant à exonérer l'acconier de la responsabilité qui lui est attribuée par le présent Code, est nulle.

10.7.11. Réserves contre le bord

Même en l'absence de tout mandat spécial, l'acconier a le devoir de prendre, à la remise sous palan. toutes réserves contre le bord du transporteur maritime si les marchandises ne répondent pas, dans leur état ou leur quantité apparents, aux énonciations du connaissement.

Il doit en conserver la preuve écrite, quelle qu'en soit la forme, à la disposition du réceptionnaire, du chargeur ou du transporteur maritime.

En l'absence de ces réserves, l'acconier est réputé avoir reçu les marchandises dans l'état et dans la quantité, énoncés au connaissement. Mais cette présomption ne peut être invoquée que par le réceptionnaire.

10.7.12. Réserves contre l'acconier

En cas de pertes ou avaries apparentes survenues aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser des réserves écrites à l'acconier au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles ont été remises par le bord à l'acconier.

En cas de pertes ou avaries non apparentes, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la prise de livraison, jours fériés non compris.

Les réserves peuvent être exprimées par toutes formes d'écrit, même par lettres missives ou annotations des quittances reçues, bons de livraison ou décharges remis ou restitués à l'acconier.

Le paiement du prix de l'acconage ne fait pas obstacle au dépôt ultérieur de réserves.

10.7.13. Avaries et pertes dues à un accident

Lorsque des opérations d'acconage sont effectuées sur rade, dans les ports de Madagascar, en dehors des postes normaux de manutention, et que des pertes ou avaries sont causées aux marchandises par l'abordage, l'échouement, le naufrage, le heurt contre un corps fixe, mobile ou flottant du chaland ou autre engin qui les contient, la responsabilité de l'acconier ne peut être retenue que si ces événements sont imputables à sa faute ou à celle de ses préposés.

10.7.14. Limitation de la responsabilité

L'acconier peut se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de l'article 11.2.16 et suivants.

10.7.15. Exception à la limitation de responsabilité

La limitation de responsabilité prévue à l'article précédent est écartée en cas de vol ou de faute lourde de l'acconier. La preuve du dol ou de la faute lourde incombe à la partie qui allègue la responsabilité de l'acconier.

10. 7.16. Délai de prescription

Les actions pour pertes ou avaries contre l'acconier sont prescrites par le délai d'un an sauf le cas de crime ou délit.

Toutes les autres actions dérivant du contrat d'acconage sont prescrites par le délai de cinq ans.

Ces délais courent dans le cas de perte totale, du jour où la marchandise aurait dû être délivrée, et dans les autres cas, du jour où la marchandise a été remise, offerte ou présentée au destinataire ou au réclamateur qualifié. En l'absence de ceux-ci, le délai de prescription court à compter de l'expiration du délai de quarante huit heures prévu à l'article 10.6.04.

LIVRE 11 : Les transports et les ventes maritimes

Titre A Les transports de marchandises

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

11.1.01. Obligations du transporteur

Le transporteur maritime est tenu, avant et au début du voyage, de faire diligence pour :

- *a*) Mettre le navire en état de navigabilité, compte tenu du voyage qu'il doit effectuer et des marchandises qu'il doit transporter;
 - b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
- c) Approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées.

11.1.02. *Obligations du chargeur*

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises au temps et au lieu fixés par la convention des parties ou par l'usage du port de chargement.

11.1.03. *Obligations du capitaine*

Le capitaine procède, de façon appropriée et soigneuse, au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde et au déchargement des marchandises à compter de leur prise sous palan.

Sauf disposition réglementaire relative à certaines marchandises dangereuses, il commet une faute s'il arrime les marchandises sur le pont du navire sans le consentement écrit du chargeur. Ce consentement est supposé donné en cas de chargement en conteneur à bord des navires appropriés.

II doit aux marchandises les soins ordinaires, conformément à la convention des parties ou à l'usage du port de chargement.

11.1.04. Interruption du voyage

En cas d'interruption de voyage, le transporteur ou son représentant doit, sous peine de dommages-intérêts, faire diligence pour assurer le transbordement des marchandises et leur acheminement jusqu'au port de destination prévu.

Cette obligation pèse sur le transporteur quelle que soit la cause de l'interruption.

11.1.05. Paiement du fret

Le chargeur doit le prix de transport ou fret. En cas d'envoi en port dû, le réceptionnaire en est également débiteur s'il accepte la livraison des marchandises.

11.1.06. Montant du fret

Le montant du fret est établi par la convention des parties.

11.1.07. Marchandises non présentées au chargement

Le chargeur qui ne présente pas ses marchandises en temps et lieu conformément à l'article 11.1.02 cidessus, paiera en indemnité la moitié du fret convenu. En cas d'inexécution partielle, il paiera le demi fret afférent à la quantité de marchandises non chargées.

11.1.08. Marchandises retirées en cours de route

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret entier et tous les frais occasionnés par le déchargement, à moins que le retrait ne soit motivé par le fait du capitaine, sous réserve des dispositions de l'article 11.2.15 alinéa *a*.

11.1.09. *Marchandises dangereuses*

Les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur ou son représentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature, pourront, à tout moment, et en tous lieux, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce, sans aucune indemnité, le chargeur sera, en outre, responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le navire ou la cargaison, aucune indemnité ne sera due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

11.1.10. Marchandises jetées à la mer

Le transporteur est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à charge de contribution.

11.1.11. Fret indu en cas de négligence des transporteurs

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues ou avariées par suite de la négligence du transporteur à satisfaire aux obligations des articles 11.1.01 et 11.1.03 ci-dessus. Il en est de même pour les marchandises perdues ou avariées par fortune de mer sauf convention contraire des parties.

11.1.12. Frais de transbordement et fret dû

En cas de transbordement sur un autre navire, en application de l'article 11.1.04 ci-dessus, les frais de transbordement et le fret dû pour achever l'acheminement des marchandises sont à la charge du transporteur lorsque l'interruption était due à une faute de sa part non couverte par les dispositions de l'article 11.2.15.

Les mêmes frais sont à la charge des marchandises dans les autres cas.

Dans un cas comme dans l'autre, le transporteur conserve le fret prévu pour le voyage entier.

11.1.13. Responsabilité des pertes et des avaries au cours du transbordement

En cas d'interruption du voyage et si le transbordement des marchandises ne peut être utilement effectué, le transporteur est responsable de leur perte ou de leur avarie dans les conditions indiquées aux chapitres suivants.

Il a droit alors à son fret, proportionnellement à la distance parcourue.

11.1.14. Défaut de paiement du fret

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces, jusqu'au paiement de son fret.

11.1.15. Préférence du fret sur les marchandises

Le transporteur est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant une quinzaine après leur délivrance si elles n'ont passé en mains tierces.

11.1.16. Privilège pour le paiement du fret et des avaries

En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le transporteur est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui est dû.

11.1.17. Livraison de la marchandise

Le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer les marchandises au destinataire ou à son représentant, désigné sur le titre de transport.

Si celui-ci est un connaissement, le destinataire est, soit celui dont le nom indiqué dans le connaissement à personne donnée, soit celui qui présente le connaissement à l'arrivée lorsque le connaissement est au porteur, soir le dernier endossataire dans le connaissement à ordre.

11.1.18. Remise de connaissement

La remise du connaissement original au transporteur ou à son représentant, établit la livraison, sauf preuve contraire par le destinataire.

Il en est de même de l'acquit ou récépissé du destinataire apposé sur une lettre d'expédition.

11.1.19. Libération du transporteur

Le consignataire de la cargaison représente les destinataires.

La livraison des marchandises entre ses mains libère le transporteur de la même manière qu'elle la libère entre les mains des destinataires.

11.1.20. Recours en cas de refus de recevoir la marchandise

À défaut de réclamation des marchandises ou si le destinataire refuse d'en prendre livraison, le capitaine peut, par autorité de justice :

- a) Les faire vendre pour le paiement de son fret;
- b) Faire ordonner le dépôt du surplus en entrepôt public ou en mains tierces.

S'il y a insuffisance, le transporteur conserve son recours en paiement du fret contre le chargeur.

11.1.21. Responsabilité des dommages par le fait des marchandises

Le chargeur est responsable des dommages causés au navire ou aux autres marchandises par le fait des marchandises qu'il a fait transporter. C'est au demandeur en dommages-intérêts d'établir la faute du chargeur ou de ceux dont il doit répondre.

11.1.22. Début et fin du contrat de transport maritime

Sauf convention contraire, le contrat de transport maritime comprend les opérations qui précèdent le chargement, depuis la prise en charge des marchandises par le transporteur, le transport par navire et les opérations qui suivent le déchargement des marchandises jusqu'à leur livraison aux destinataires.

Les règles du droit maritime s'appliquent à l'ensemble de ces opérations.

11.1.23. *Transport mixte fluvial et maritime*

Lorsque des marchandises font l'objet d'un contrat de transport mixte fluvial et maritime, les règles du droit maritime seront appliquées à la partie maritime du transport telle qu'elle est définie par l'article 11.1.01.

Si l'origine d'un dommage ou d'une perte subis par les marchandises demeure inconnue dans le cas susvisé, les règles du droit maritime seront seules appliquées.

11.1.24. Irrecevabilité des actions sans protestation préalable

Sous réserve des dispositions spéciales concernant les transports sous connaissement, sont irrecevables :

- Toutes actions contre le transporteur maritime ou le capitaine, pour dommages ou pertes subis par les marchandises, si elles ont été reçues sans protestation;
- Toutes actions contre l'affréteur ou le sous-affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et perçu le fret sans avoir protesté.

Ces protestations doivent être faites par écrit, dans les vingt-quatre heures, sous peine de nullité.

11.1.25. Délai de prescription

Toute demande en délivrance de marchandises, ou en dommages-intérêts pour dommages, pertes ou retard dans leur transport, est prescrite un an après l'arrivée du navire, ou après la perte totale de celui-ci.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois à compter de l'exercice de l'action contre le garanti.

CHAPITRE 2 TRANSPORTS SOUS CONNAISSEMENT

11.2.01. Définition de « connaissement embarqué »

Le contrat de transport sous connaissement est le contrat de transport par mer de marchandises quelconques constaté par un connaissement dit « connaissement embarqué ».

Celui-ci est un titre écrit qui, délivré par le transporteur ou son représentant, fait foi du chargement de la marchandise et la représente.

11.2.02. Autres titres non équivalents

Les règles du présent chapitre ne s'appliquent ni au connaissement dit « reçu pour embarquement », ni au connaissement collectif visé à l'article 11.4.04, ni aux connaissements exigés par certains États à usage purement administratif ou fiscal.

Ces divers titres ne représentent pas la marchandise.

11.2.03. Signataires des contrats

Le contrat est conclu entre le chargeur ou son représentant et le transporteur ou son représentant en une forme quelconque.

11.2.04. Obligations des parties au contrat

Par le contrat, le chargeur s'engage à payer un certain fret et le transporteur à acheminer une marchandise déterminée d'un port à un autre.

Les parties sont libres de déterminer le navire à charger ou d'en laisser le choix au transporteur.

11.2.05. Résolution en cas de force majeure

Le contrat est résolu si le départ du navire qui devait effectuer le transport est empêché ou retardé par cas de force majeure.

En ce cas, la résolution a lieu sans dommages-intérêts de part ni d'autre, et les frais de chargement et de déchargement sont réglés conformément à l'article 9.7.10 alinéa 2.

11.2.06. Résolution par la faute du transporteur

Si le même empêchement se produit par la faute du transporteur, le contrat peut être résolu à la demande du chargeur. Celui-ci a droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice qu'il subit. Le montant est fixé conformément aux dispositions des articles 11.2.16 et 11.2.19 ci-dessous.

11.2.07. Contenu et forme du contrat

Après embarquement des marchandises, le transporteur ou son représentant doit, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement portant les mentions propres à identifier les parties, les marchandises à transporter, les éléments du voyage à effectuer et le fret à payer.

Le connaissement peut être, à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

11.2.08. Renseignements concernant les marchandises

Entre autres mentions, le connaissement doit indiquer :

a) Les marques principales destinées à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises n'ait commencé; les marques doivent

être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage;

- b) Suivant les cas, le nombre des colis et objets ou leur quantité ou leur poids, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;
 - c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

11.2.09. Contestation des déclarations faites par le chargeur

Le transporteur ou son représentant peut refuser d'inscrire au connaissement les déclarations du chargeur relatives aux marques, au nombre, à la quantité, à la qualité ou au poids des marchandises, lorsqu'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude ou qu'il n'a pas eu les moyens normaux de les contrôler.

Mais, dans ce cas, il doit faire mention spéciale de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des manquants incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire.

11.2.10. Force probante du connaissement

En l'absence des réserves à l'article précédent, le connaissement fait foi des mentions qu'il comporte relativement à l'importance et à l'état apparent des marchandises.

Cette foi est absolue à l'égard des tiers porteurs du connaissement. Le transporteur peut en rapporter, par tous moyens, la preuve contraire à l'égard du chargeur.

11.2.11. Arrangement sur l'inexactitude des mentions

Sont nulles et de nul effet à l'égard des tiers, toutes lettres ou conventions par lesquelles le chargeur s'engage à dédommager le transporteur lorsque celui-ci ou son représentant a consenti à délivrer un connaissement sans réserves, alors qu'il connaissait ou qu'il pouvait raisonnablement soupçonner l'inexactitude des mentions qu'il y portait. Mais les tiers peuvent s'en prévaloir à l'égard du chargeur.

Chaque connaissement est établi en deux originaux au moins, un pour le chargeur, et l'autre pour le capitaine.

Les originaux sont signés par le transporteur ou son représentant et par le chargeur dans les vingt-quatre heures après le chargement et au plus tard avant le départ du navire.

11.2.13. Concordance des indications sur les deux originaux

En cas de divergence entre les divers exemplaires du connaissement, chaque partie ne peut se prévaloir des indications portées sur l'exemplaire qu'elle détient que si ces indications figurent égaiement sur celui se trouvant entre les mains de l'autre partie.

11.2.14. Début et fin du contrat

Le transporteur est responsable de toutes pertes, avaries ou dommages subis par les marchandises depuis leur embarquement jusqu'à leur débarquement, sauf dans les cas exceptés par l'article suivant :

Si l'embarquement a lieu au moyen d'engins de levage, ladite responsabilité commence au moment où les élingues soutenant la marchandise présentée à quai ou sur allèges sont capelées au crochet du palan.

Si le débarquement a lieu par les mêmes moyens, ladite responsabilité prend fin lorsque les élingues sont décapelées et la marchandise repose à terre ou sur allèges.

Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cas où l'engin de levage appartient au navire transporteur que dans celui où il dépend d'un acconier, à terre ou à flot.

Si la manutention est opérée à bras d'homme, la responsabilité susdite commence à l'embarquement lorsque les porteurs quittent le sol ou l'allège, et prend fin au débarquement lorsqu'ils reprennent contact avec ces derniers.

Dans le cas de transport de liquides ou de gaz en vrac, la responsabilité du transporteur maritime commence au départ lorsque le liquide ou le gaz a atteint les canalisations et tuyauteries du navire, et prend fin à l'arrivée lorsqu'il a dépassé celles-ci.

Les parties peuvent cependant convenir de fixer la limite de responsabilité au passage du liquide ou de gaz dans un appareil de mesurage de volume.

11.2.15. Cas excluant la responsabilité du transporteur

Le transporteur est déchargé de la responsabilité prévue à l'article précédent s'il prouve que les pertes, avaries ou dommages subis par la marchandise proviennent :

- a) Des fautes nautiques du capitaine ou d'autres préposés maritimes du transporteur;
- b) Des vices cachés du navire échappant à une diligence raisonnable;
- c) Des faits constituant un cas fortuit ou de force majeure;
- d) De grèves ou « lock-out » ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
- e) Du vice propre de la marchandise ou de freinte de route dans la mesure des tolérances d'usage au port de destination;
- f) Des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises;
- g) D'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer, ou encore de déroutement du navire à cette fin;
- h) De l'état d'innavigabilité du navire, lorsque le transporteur aura fait la preuve de sa diligence raisonnable pour remplir ses obligations définies à l'article 11.1.01;
- i) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ou de ses préposés.

Toutefois, dans tous ces cas exceptés, le chargeur pourra faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, soit à une faute personnelle du transporteur, soit à une faute de ses préposés autre que la faute nautique visée à l'alinéa *a* ci-dessus.

11.2.16. Limitation de la responsabilité du transporteur

À moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement, le transporteur est responsable pour 666,67 DTS par colis ou unité et 2 DTS par kilo de poids brut de marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. Toutefois, le transporteur et le chargeur peuvent convenir d'une somme supérieure.

Lorsqu'un conteneur, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énumérée au connaissement comme étant inclus dans ce conteneur, cette palette ou cet engin sera considéré comme colis ou unité au sens du présent article. Dans les autres cas, ce conteneur, cette palette ou cet engin sera considéré comme colis ou unité.

11.2.17. Privation du bénéfice de la limitation

Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de la limitation de sa responsabilité prévue à l'article cidessus :

- a) S'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement;
- b) Si le chargeur a fait une déclaration de valeur insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur, pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

11.2.18. Réserve sur la déclaration de valeur

Si le transporteur conteste l'exactitude de la déclaration de valeur au moment où elle est effectuée par le chargeur, il peut insérer dans le connaissement des réserves motivées qui mettront la preuve de la valeur véritable à la charge du chargeur ou du réceptionnaire.

11.2.19. Nullité de certaines clauses

Est nulle et de nul effet toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

- a) De soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article 11.12.14;
- b) Ou de renverser le fardeau de la preuve tel qu'il résulte du présent Code;
- c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 11.2.16.

11.2.20. Dérogation à l'article précédent

Par dérogation à l'article précédent, toutes clauses relatives à la responsabilité ou à la réparation sont autorisées dans les transports d'animaux vivants et dans les transports des marchandises chargées sur le pont.

11.2.21. Exemption de responsabilité en cas de fraude sur la nature ou sur la valeur des marchandises

Lorsque le chargeur a fait une déclaration, sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus.

11.2.22. Évaluation des dommages

II appartient au demandeur d'établir la réalité et l'importance des dommages dont il demande réparation.

11.2.23. Réserve et constat contradictoire au moment de la livraison

En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire ou son représentant doit adresser des réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la prise de livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissement.

S'il s'agit de pertes ou dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur aura toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de la livraison.

11.12.24. Prescription des différentes actions

Toutes actions contre le transporteur, à raison de pertes ou dommages, sont prescrites, dans le cas de perte totale, un an à dater du jour où elles auraient dû être livrées et, dans les autres cas, du jour où elles ont été remises ou offertes au destinataire ou son représentant.

Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois, à compter du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

11.2.25. Domaine d'application des exonérations et limitations

Les exonérations et limitations prévues par le présent chapitre sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

11.2.26. Caractère impératif du présent chapitre

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public à Madagascar, et applicables à tout transport de marchandises sous connaissement en provenance ou à destination d'un port malgache et qui n'entrerait pas dans le champ d'application d'une convention internationale à laquelle Madagascar aurait adhéré.

Les juridictions malgaches peuvent déclarer nulles et de nul effet toutes clauses attributives de juridiction ou compromissoires ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application de ces dispositions ou d'une législation équivalente.

CHAPITRE 3 TRANSPORTS SOUS CHARTE-PARTIE

11.3.01. Réalisation du contrat

Le contrat de transport sous charte-partie est réalisé au moyen de l'affrètement ou du sous-affrètement d'un navire ou d'une partie du navire.

Le chargeur et le transporteur sont libres de fixer par leurs conventions l'étendue de leurs obligations respectives et de leur responsabilité contractuelle.

11.3.02. Novation ou modification non valable en cas de délivrance de connaissement

Lorsque, à l'occasion d'un transport sous charte-partie, un connaissement ou titre équivalent a été délivré pour constater l'embarquement de la marchandise, il est présumé qu'aucune des mentions de ce document n'entraîne novation ou modification des obligations résultant de la charte-partie, à l'égard des signataires de celle-ci.

Toutefois, le tiers-porteur d'un connaissement embarqué délivré dans ces conditions, peut se prévaloir, à l'égard du fréteur, de l'affréteur, ou du sous-affréteur, des dispositions du chapitre précédent concernant les transports de marchandises sous connaissement.

11.3.03. *Obligation de respecter les conditions de la charte-partie*

Si un contrat de sous-affrètement ou un connaissement porte la mention « conditions suivant chartepartie », le bénéficiaire d'un tel titre de transport sera tenu de respecter les clauses et conditions de la chartepartie visée au contrat si elle a été publiée conformément à l'article 9.4.04. ou si elle est conforme à une charte-partie type habituellement utilisée, ou encore si le transporteur lui a donné connaissance des clauses qui le concernent.

11.3.04. Cas d'inobservation des clauses de la charte-partie

À défaut de convention spéciale des parties, les règles suivantes seront observées :

- 1. Si le navire est loué en totalité et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. Celui-ci profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire;
- 2. Le fréteur qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'affréteur, sauf si l'erreur n'excède pas un quarantième ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge;
- 3. Si le fret est proportionnel à la quantité de marchandises chargées, l'affréteur doit charger le poids ou le volume prévu par la charte-partie. À défaut, il doit payer l'indemnité prévue par l'article 11.1.07;

Si la quantité à charger figure sur la charte-partie avec la réserve « environ », l'affréteur satisfait à son obligation en offrant un chargement inférieur ou supérieur d'un dixième à la quantité prévue;

4. Si le fret est forfaitaire, et que l'affréteur charge une quantité supérieure à celle prévue au contrat, il doit payer le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie;

5. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises embarquées sur son navire, si elles ne lui ont pas été déclarées, ou en exiger avant le départ le fret au plus haut prix prévu pour des marchandises de même nature.

CHAPITRE 4 AUTRES TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR MER

11.4.01. Cas de petits navires

L'établissement d'un connaissement est facultatif pour le transport de marchandises lorsqu'elles sont chargées sur un navire à propulsion mécanique d'un tonnage inférieur à 10 tonneaux, ou sur un navire sans propulsion mécanique d'un tonnage inférieur à 25 tonneaux.

11.4.02. Cas du cabotage et du bornage

Pour les transports au bornage ou au cabotage entre ports malgaches, la preuve du contrat de transport peut être rapportée conformément aux règles générales du droit commercial, sans qu'il soit nécessaire de dresser une charte-partie ou un connaissement.

La prise en charge de la marchandise peut être constatée par une lettre d'expédition ou une lettre de voiture maritime, ou par un bon d'embarquement délivré par le capitaine.

11.4.03. Dispositions applicables aux deux cas précédents

Les obligations respectives des parties sont fixées, dans les cas prévus aux deux articles précédents, par les dispositions du chapitre premier du présent titre et par les usages suivis au port de charge, sauf convention contraire.

11.4.04. Dispositions applicables au connaissement collectif

Si, dans les mêmes cas, un connaissement collectif est délivré par le transporteur ou le capitaine à un commissionnaire de transport ou transitaire pour un ensemble d'expéditions de marchandises, ce connaissement ne représente pas ces marchandises. Mais les parties peuvent déclarer applicables au transport les dispositions du chapitre II du présent titre, en tout ou en partie.

11.4.05. Règlements spéciaux pour les envois postaux

Le transport maritime des envois postaux n'est pas soumis aux dispositions du présent titre. Il est soumis aux lois et règlements spéciaux y afférents.

Titre B Les transports de passagers

CHAPITRE 5
CONTRAT DE PASSAGE

Section A Dispositions générales

11.5.01. Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent, ni aux transports bénévoles, ni aux passagers clandestins mais elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes.

Elles ne sont pas applicables aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public autre que le transport des passagers.

11.5.02. Définition de contrat de passage

Par le contrat de passage, l'armateur s'oblige à transporter par mer, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage.

11.5.03. Billet de passage

Le transporteur délivre au passager un billet de passage qui porte les indications propres à identifier les parties au contrat (transporteur et passager), le voyage qui en fait l'objet (nom du navire, lieu et date d'embarquement, port de débarquement, au besoin, escales prévues).

Sur les navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute et sur les bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime, le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

11.5.04. *Cession à un tiers*

Le passager ne peut pas, sauf accord du transporteur, céder à un tiers le bénéfice de son contrat.

11.5.05. Dispositions d'ordre public

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être modifiées au préjudice du passager.

Section B Obligations du passager

11.5.06. Obligation de se présenter à l'embarquement

Le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage. En cas de retard, il reste débiteur du prix du passage.

11.5.07. Empêchement ou décès du passager avant départ

En cas d'empêchement de force majeure, le contrat est résilié par l'avis qu'en donnent, avant l'embarquement, le passager ou ses ayants droit.

En cas de décès du passager, le contrat est également résilié par l'avis donné après la date prévue pour l'embarquement si le retard est justifié. Toutefois, ce retard ne peut excéder six mois.

Les mêmes dispositions s'appliquent, sur leur demande, aux membres de la famille du passager empêché ou décédé qui devaient voyager avec lui.

11.5.08. Interruption du voyage imputable au passager

Le voyage une fois commencé, les événements qui surviennent, touchant la personne du passager, n'ont pas d'influence sur sa dette.

11.5.09. Annulation du départ

Si le départ du navire n'a pas lieu pour une cause non imputable au transporteur, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre.

Le transporteur doit une indemnité égale à la moitié du prix du passage, s'il ne peut pas établir que l'événement ne lui est pas imputable.

11.5.10. *Modification importante du voyage*

Toute modification importante dans les horaires, l'itinéraire ou les escales prévus, donne au passager le droit de demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

11.5.11. Non-achèvement du voyage

Le non-achèvement du voyage pour une cause dont le transporteur n'établit pas qu'elle ne lui est pas imputable entraîne la résiliation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, à moins que le transporteur ne pourvoie au transport du passager à destination sur un navire de même qualité.

11.5.12. Caractère supplétif des articles 11.5.05 à 11.5.10

Par convention expresse, les parties peuvent écarter toutes ou partie des dispositions des articles 11.5.05 à 11.5.10 ci-dessus.

11.5.13. Discipline du bord

Les passagers sont soumis à la discipline du bord.

Section C Responsabilités du transporteur

11.5.14. Obligation d'assurer la sécurité des passagers

Le transporteur est tenu de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

11.5.15. Responsabilité en cas d'accident collectif

Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout autre sinistre majeur, sauf preuve à sa charge que l'accident ne lui est pas imputable.

11.5.16. Responsabilité en cas d'accident individuel

En cas de mort ou de blessures du voyageur, lorsque l'accident est survenu après le moment où le passager monte à bord et avant qu'il n'en descende aux escales ou au port de destination, le transporteur est tenu d'en réparer les suites dommageables s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article 11.5.14.

11.5.17. Limitation de responsabilité

Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à une somme de 46 666 DTS multipliées par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter d'après le permis de navigation, sans pouvoir excéder 25 000 000 DTS.

Aux fins du présent article, « passager » signifie toute personne transportée en vertu d'un contrat de transport de passager ou toute personne qui avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

11.5.18. Responsabilité en cas de retard

II est responsable des dommages dus au retard qui tient à l'inobservation de l'article 11.5.14 ou à la faute commerciale de ses préposés.

11.5.19. Délai de prescription

L'action en responsabilité contre le transporteur se prescrit par deux ans à compter du jour où le passager a été débarqué ou aurait dû l'être.

CHAPITRE 6 TRANSPORT DES BAGAGES

11.6.01. Effets personnels et bagages de cabine non enregistrés

Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine n'ayant pas été enregistrés s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celle de ses préposés.

Sauf dol ou faute inexcusable de sa part, la réparation due par le transporteur ne peut excéder la somme de 400 DTS par passager.

11.6.02. Biens de valeur confiés au bord

Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du capitaine ou du commissaire de bord.

11.6.03. Bagages et véhicules de tourisme enregistrés

Le transporteur délivre un récépissé des bagages et véhicules de tourisme enregistrés.

Il en est responsable dans les limites ci-après :

- 950 DTS par passager pour les bagages de cabine;
- 1 250 DTS par passager pour les bagages en cale;
- 3 850 DTS par véhicule de tourisme, y compris les bagages se trouvant à l'intérieur du véhicule.

11.6.04. Non-paiement du fret

Le capitaine ne peut pas retenir les bagages à bord, mais il peut les faire consigner en mains tierces, jusqu'à l'entier paiement des créances nées du contrat de passage.

Ces créances sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages.

11.6.05. Délai de prescription

Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an.

CHAPITRE 7 CONTRAT DE CROISIÈRE TOURISTIQUE

11.7.01. Billet de croisière

Les agences de voyage qui organisent des croisières en mer doivent délivrer à chaque passager, sous peine de nullité du contrat, un billet de croisière.

Ce billet doit porter les mentions suivantes :

- 1. Le nom et la classe du navire;
- 2. Les noms et adresse de l'agence de voyage;
- 3. Les nom et adresse du passager;
- 4. La classe et le prix du voyage, tous frais compris;
- 5. Les ports de départ et de destination;
- 6. Les dates de départ et d'arrivée;
- 7. Les escales prévues;
- 8. Les services accessoires promis au passager.

11 7 02 Carnet de croisière

Chaque passager doit recevoir, outre le billet de croisière qui matérialise le contrat de passage, des coupons correspondant pour chaque escale aux services à fournir à terre, réunis en un carnet de croisière.

Le billet de croisière et le carnet de croisière constituent le titre de croisière.

11.7.03. *Manquement aux obligations*

Le manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière engage la responsabilité de l'agence, sauf preuve par elle que le manquement tient à un événement qui ne lui est pas imputable.

11.7.04. Responsabilité personnelle de l'agence

L'agence est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages dans les conditions et les limites des articles 11.5.14 à 11.6.02 ci-dessus, sauf son recours contre le transporteur.

Titre C Les ventes maritimes

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS COMMUNES

11.8.01. Définition

La vente maritime est une vente de marchandises qui doivent faire l'objet d'un transport par mer pour parvenir à l'acquéreur.

Les ventes maritimes sont régies par le droit commun applicable au contrat de vente, et par les dispositions du présent titre qui sont simplement supplétives de la volonté des parties, sauf disposition contraire de la loi.

CHAPITRE 9 VENTE AU DÉPART

11.9.01. Définition

La vente au départ, dite « franco de bord » (en abrégé F. O. B.) met le transport et ses risques à la charge de l'acheteur.

11.9.02. *Obligations du vendeur*

Les obligations du vendeur sont :

- 1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente;
- 2. Livrer la marchandise au port d'embarquement convenu, selon l'usage du port; à la date ou dans le délai convenu :
 - —Soit à bord du navire désigné par l'acheteur (clause « franco de bord » ou F. O. B.);
 - Soit à quai, au plus près du navire désigné (clause « le long du bord » ou F. A. S.), puis en aviser l'acheteur dans les vingt-quatre heures par les moyens d'usage;
- 3. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire (clause F. O. B.) ou jusqu'à son dépôt effectif le long du navire (clause F. A. S.) au départ, y compris les frais de toutes le formalités nécessaires pour y parvenir;

- 4. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée;
- 5. Supporter les frais de vérification de la qualité, du pesage, mesurage ou comptage, nécessaire à la livraison au départ;
- 6. Fournir à ses frais le document d'usage net attestant la livraison de la marchandise, soit à bord, soit le long du bord du navire désigné.

11.9.03. Obligations de l'acheteur

Les obligations de l'acheteur sont :

- 1. Aviser le vendeur en temps utile du nom du navire, de l'emplacement de chargement et de la date de livraison à ce navire. À cet effet, affréter un navire ou retenir l'espace nécessaire à bord d'un navire à ses frais;
- 2. Supporter tous les frais qui sont à la charge de la marchandise et tous les risques qu'elle peut courir à partir du moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire (clause F. O. B.) ou depuis son dépôt effectif le long du navire (clause F. A. S.) au départ, et payer le prix contractuel;
- 3. Si le navire désigné par lui ne peut charger la marchandise à la date ou dans le délai convenus, supporter tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés et tous les risques que peut courir la marchandise à partir de la date d'expiration du délai convenu, à la condition que la marchandise soit individualisée;
- 4. Supporter les mêmes frais et risques, dans les mêmes conditions, s'il ne désigne pas en temps utile le navire ou le port d'embarquement;
- 5. Supporter les frais d'obtention et le coût de tous les documents tels que connaissement, certificat d'origine, facture consulaire, police d'assurance.

CHAPITRE 10 VENTE C.A.F.

11.10.01. Définition

La vente dite « coût, assurance et fret » (en abrégé C.A.F.) met à la charge de l'acheteur le prix de la chose, la prime d'assurance maritime, le fret et les risques du transport.

11.10.02. *Obligations du vendeur*

Les obligations du vendeur sont :

- 1. Livrer la marchandise conformément aux termes du contrat de vente;
- 2. Conclure à ses propres frais un contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au port de destination convenu par un navire de mer adéquat et en payer le fret;
- 3. Charger à ses frais la marchandise à bord du navire au port d'embarquement dans le délai convenu ou, faute de stipulation à ce sujet, dans un délai raisonnable, en aviser l'acheteur dans les vingt quatre heures par les moyens d'usage;
- 4. Fournir à ses frais et sous forme transmissible une police d'assurance maritime contre les risques de transport visé par le contrat, délivrée par une compagnie d'assurances de bonne réputation;
- 5. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise jusqu'au moment où elle a effectivement passé le bastingage du navire au départ;
 - 6. Fournir sans délai à ses frais à l'acheteur :
 - Un connaissement embarqué, net, négociable à ordre, pour le port de destination convenu;
 - —La facture de la marchandise expédiée;
 - —La police d'assurances maritimes;

- —Une copie de la charte-partie si le connaissement se réfère à celle-ci;
- 7. Pourvoir à ses frais à l'emballage usuel de la marchandise, à moins qu'il ne soit d'usage dans le commerce de l'expédier non emballée;
- 8. Supporter les frais de vérification de la qualité, du pesage, mesurage ou comptage, nécessaires à la livraison au départ;
- 9. Supporter tous les droits et taxes qui grèvent la marchandise jusqu'à son embarquement y compris les frais de formalité et les charges exigibles du fait de l'exportation.

11.10.03. Obligations de l'acheteur

Les obligations de l'acheteur sont :

- 1. Lever les documents lors de la présentation par le vendeur s'ils sont conformes aux termes du contrat de vente et payer le prix contractuel;
- 2. Supporter tous les risques que peut courir la marchandise à partir du moment où elle a passé effectivement le bastingage du navire au port d'embarquement;
- 3. Supporter, à l'exception du fret et de l'assurance maritimes, tous frais ou dépenses grevant la marchandise pendant le transport maritime, ainsi que les frais de déchargement à l'arrivée;
- 4. Obtenir et fournir à ses risques et frais la licence d'importation ou tout document équivalent nécessaire pour le débarquement de la marchandise; acquitter les droits de douane et les taxes d'importation;
- 5. Supporter les frais d'obtention et le coût des certificats d'origine, certificats sanitaires et documents consulaires exigés pour l'importation.

11.10.04. Maintien des obligations visées à l'article 11.10.03 alinéa 2

L'adoption dans le contrat de clauses telles que « poids reconnu à l'arrivée » ou « agréage au port d'arrivée » n'a pas pour résultat de modifier la nature de la vente C.A.F. si ces clauses n'ont pas pour but ou pour effet de mettre obligatoirement à la charge du vendeur les risques visés à l'article 11.10.03 alinéa 2.

CHAPITRE 11 VENTES À L'ARRIVÉE

11.11.01. Définition

Les ventes à l'arrivée mettent le transport et ses risques à la charge du vendeur.

La délivrance a lieu au port d'arrivée, et suivant la convention des parties, soit à quai, le long du bord, soit à bord du navire transporteur.

Lorsqu'il s'agit de choses de genres, la délivrance n'est réputée faite qu'après la spécialisation du lot destiné à l'acheteur. L'agréage a lieu au moment de la délivrance ou de la spécialisation.

11.11.02. Obligations du vendeur

Le vendeur doit supporter tous les frais, droits et taxes de sortie du port d'embarquement, les frais d'embarquement et le coût du transport.

Il supporte également les frais de débarquement au port d'arrivée si la marchandise est livrable à quai.

11.11.03. *Obligations de l'acheteur*

L'acheteur doit supporter les frais, droits et taxes d'entrée au port de débarquement. Il supporte également les frais de débarquement si la marchandise est livrable à bord.

Il doit payer le prix contractuel sous réserve des dispositions suivantes.

11.11.04. *Vente « sur embarquement »*

Si la vente a été conclue « sur embarquement », le vendeur doit charger obligatoirement la marchandise dans le délai prévu au contrat, sur un navire de son choix.

En cas de perte ou d'avarie en cours de transport, s'il s'agit de choses de genres le vendeur doit réexpédier à l'acheteur l'équivalent des quantités manquantes, aux prix et conditions du contrat.

11.11.05. Vente « sur navire désigné »

Si la vente a été conclue « sur navire désigné » ou sur « navire à désigner » le vendeur, outre les obligations prévues à l'article 11.11.02 doit désigner immédiatement, ou dans un délai déterminé, le navire sur lequel la marchandise est ou doit être embarquée.

Les obligations de l'acheteur sont subordonnées à l'heureuse arrivée de la marchandise à destination.

La perte totale ou partielle et l'avarie en cours de route entraînent, à due concurrence, la résiliation de la vente, sans obligation de remplacer pour le vendeur et sans dommages-intérêts pour l'acquéreur.

L'acquéreur doit apporter les conséquences du retard du navire désigné.

LIVRE 12 : LES ASSURANCES MARITIMES

CHAPITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

12.1.01. Parties au contrat

L'assurance maritime garantit les armateurs, affréteurs ou chargeurs contre les risques résultant d'un voyage maritime.

12.1.02. Intérêt assuré

Tout intérêt légitime, y compris le profit espéré, exposé à des risques maritimes, peut faire l'objet d'une assurance.

12.1.03. Caractère supplétif des dispositions légales

Les dispositions du présent livre peuvent être écartées par les parties au contrat, sauf disposition contraire de la loi.

12.1.04. Application à la réassurance

Elles sont applicables à la réassurance.

12.1.05. Indemnisation en cas de préjudice

Nonobstant toute convention contraire, l'assurance ne peut être qu'un contrat d'indemnité.

Nul ne peut réclamer le bénéfice d'une assurance s'il n'a pas éprouvé un préjudice.

12.1.06. Assurance pour compte

L'assurance peut être contractée, soit pour le compte du souscripteur de la police, soit pour le compte d'une autre personne déterminée, soit pour le compte de qui il appartiendra.

La déclaration que l'assurance est contractée pour le compte de qui il appartiendra vaut tant comme assurance au profit du souscripteur de la police que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire éventuel de ladite clause.

Titre A Les règles communes aux diverses assurances

CHAPITRE 2 CONCLUSION DU CONTRAT

12.2.01. Forme écrite

La preuve du contrat d'assurance doit, nonobstant toute stipulation contraire, être faite par écrit.

12.2.02. Constatation par une police ou un autre écrit

Le contrat d'assurance est constaté par une police, authentique ou sous seing privé.

Avant la rédaction de la police ou d'un avenant, la preuve de l'engagement des parties peut être établie par tout autre écrit (arrêté d'assurance, note de couverture).

12.2.03. Indication dans la police

Le contrat d'assurance est daté du jour où il est souscrit. Il indique :

- —Le lieu de souscription;
- Le nom et le domicile des parties contractantes, avec l'indication, le cas échéant, que celui qui fait assurer agit pour le compte d'autrui;
- —La chose ou l'intérêt assuré;
- —Les risques assurés ou exclus;
- —Le temps et le lieu de ces risques;
- —La somme assurée;
- —La prime;
- —La clause à ordre ou au porteur, si elle a été convenue;
- Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

12.2.04. Non-commencement des risques

L'assurance ne produit aucun effet lorsque les risques n'ont pas commencé dans les deux mois de sa conclusion ou de la date qui a été fixée pour la prise des risques.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

12.2.05. Déclaration inexacte ou omission

Toute déclaration inexacte de la part de l'assuré, qui est de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'assureur sur le risque, annule l'assurance, même en l'absence d'intention frauduleuse.

Toute omission de l'assuré, faite de mauvaise foi, ayant pareillement diminué l'opinion de l'assureur, annule également l'assurance.

L'assurance est nulle, même si la déclaration inexacte ou l'omission n'a pas influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré.

La prime demeure acquise à l'assureur en cas d'intention frauduleuse de l'assuré.

12.2.06. Aggravation du risque assuré

Toute aggravation du risque survenue au cours du contrat entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'assureur dans les trois jours où l'assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris.

Si l'aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si l'aggravation est le fait de l'assuré, l'assureur peut, soit résilier sans délai le contrat, la prime lui étant acquise, soit exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

12.2.07. Assurance après nouvelle

Toute assurance faite après la perte, l'avarie ou l'arrivée des objets assurés est nulle, si la nouvelle en était arrivée avant la conclusion du contrat au lieu où il a été signé ou au lieu où demeurait l'assuré ou l'assureur.

12.2.08. Assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles

L'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles est nulle s'il est établi qu'avant la signature du contrat, l'assuré avait personnellement connaissance de la perte ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

12.2.09. Cumul d'assurances

Les assurances cumulatives contractées dans une intention de fraude, pour une somme totale supérieure à celle de la valeur assurée, sont nulles.

Contractées sans fraude, elles sont valables à condition que l'assuré les porte à la connaissance de l'assureur à qui il demande son règlement. Chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme à laquelle elle s'applique, concurremment à l'entière valeur de la chose assurée.

12.2.10. Surévaluation de la chose assurée

Le contrat d'assurance contracté pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée est nul, si l'assureur établit qu'il y a eu fraude, et la prime lui reste acquise.

Il en est ainsi même si la valeur assurée a été agréée.

12.2.11. Validité en l'absence de fraude

En l'absence de fraude, le contrat est valable à concurrence de la valeur des objets assurés et, si elle a été agréée, pour toute la somme assurée.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

12.3.01. Contribution à l'avarie commune

L'assureur répond des dommages matériels causés aux objets assurés par toute fortune de mer ou par un événement de force majeure.

L'assureur répond également :

- 1. De la contribution des objets assurés à l'avarie commune, sauf si celle-ci provient d'un risque exclu par l'assurance;
- 2. Des frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver l'objet assuré d'un dommage matériel ou de limiter le dommage.

12.3.02. Fautes de l'assuré ou de ses préposés terrestres

L'assureur répond des dommages matériels subis par les objets assurés par suite de la faute de l'assuré ou de ses préposés terrestres, à moins qu'il n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus.

Nonobstant toute clause contraire, il ne répond pas des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

12.3.03. Fautes du capitaine ou de l'équipage

Il répond aussi des dommages survenus par le fait ou la faute du capitaine ou de l'équipage sous réserve des dispositions de l'article 12.5.05.

12.3.04. Clause « franc d'avarie »

La clause « franc d'avarie » affranchit l'assureur de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

La clause « franc d'avaries particulières sauf .. » affranchit l'assureur de toutes avaries particulières, à l'exception de celles causées par l'un des événements énumérés à la clause et des cas qui donnent ouverture au délaissement.

12.3.05. Changement forcé de route ou de navire

Les risques assurés demeurent couverts même en cas de changement forcé de route, de voyage ou de navire ou de changement décidé par le capitaine, en dehors de l'armateur et de l'assuré.

12.3.06. Changement volontaire de route

En cas de changement volontaire de voyage ou de route, l'assureur demeure responsable des sinistres s'il est prouvé qu'ils sont survenus sur la partie de la route convenue.

12.3.07. Risques non couverts

Sauf convention contraire, l'assureur ne couvre pas les risques :

- a) De guerre civile ou étrangère;
- b) D'émeutes, de mouvements populaires, grèves, « lock-out », actes de sabotage ou de terrorisme;
- c) Des dommages causés par l'objet assuré à d'autres biens ou personnes;
- d) Atomiques ou nucléaires.

12.3.08. Couverture des risques de guerre

Lorsque les risques de guerre civile ou étrangère sont couverts, l'assureur répond de tous dommages et pertes qui arrivent aux objets assurés :

- a) Par hostilités, représailles, captures, prises, arrêts, contraintes et molestions par tous gouvernements et autorités quelconques, reconnues ou non reconnues, mines et tous engins de guerre, même s'il n'y a pas eu de déclaration de guerre ou lorsque la guerre est terminée;
- b) Par actes de sabotage ou de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, grèves ou « lock-out » ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

12.3.09. Événement de mer

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir l'origine du sinistre, il est réputé dériver d'un événement de mer.

12.3.10. Cas excluant la garantie

L'assureur n'est pas garant :

- a) Des dommages et pertes matériels provenant du vice propre de l'objet assuré, sauf ce qui est dit à l'article 12.5.05 quant au vice du navire, des mers et vermines;
- b) Des dommages et pertes matériels résultant des amendes, confiscations, mises sous séquestre, réquisitions, mesures sanitaires ou de désinfection ou consécutifs à des violations de blocus, actes de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin;

- c) Des dommages-intérêts ou autres indemnités à raison de toutes saisies ou caution données pour libérer les objets saisis;
- d) Des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacle apporté au commerce de l'assuré.

12.3.11. Obligations de l'assuré

L'assuré doit :

- 1. Payer la prime, les taxes et les frais, au lieu et aux époques convenus;
- 2. Apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au navire ou à la marchandise;
- 3. Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur le risque qu'il prend à sa charge;
- 4. Déclarer à l'assureur, dans la mesure où il les connaît, les aggravations de risques survenues au cours du contrat.

12.2.12. Non-paiement de la prime

Le défaut de paiement d'une prime permet à l'assureur, soit de suspendre l'assurance par simple lettre recommandée, soit d'en demander la résiliation.

12.3.13. *Obligation de contribuer au sauvetage*

L'assuré doit contribuer au sauvetage des objets assurés et prendre toutes mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.

Il est responsable envers l'assureur du dommage causé par l'inexécution de cette obligation.

CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

12.4.01. Règlement en avaries

Les dommages et pertes sont réglés en avaries, sauf faculté pour l'assuré d'opter pour le délaissement, dans les cas déterminés par la loi ou par la convention.

12.4.02. Réparation ou remplacement non obligatoire

L'assureur ne peut être contraint de réparer ou remplacer les objets assurés.

12.4.03. Remboursement de la contribution à l'avarie commune

La contribution à l'avarie commune, qu'elle soit provisoire ou définitive, est remboursée par l'assureur, proportionnellement à la valeur assurée par lui, diminuée s'il y a lieu, des avaries particulières à sa charge. Ce remboursement ne peut excéder le montant de la contribution effectivement acquittée.

12.4.04. Effets du délaissement

Le délaissement ne peut être ni partiel, ni conditionnel. Il transfère les droits de l'assuré sur les objets assurés à l'assureur, à charge par lui de payer la totalité de l'indemnité d'assurance, et les effets de ce transfert remontent entre les parties au moment où l'assuré notifie le délaissement à l'assureur.

12.4.05. Notification du délaissement

Le délaissement est notifié à l'assureur par lettre recommandée ou par tout acte extrajudiciaire.

II doit intervenir dans les trois mois de la connaissance de l'événement qui y donne lieu ou de l'expiration du délai qui le permet.

12.4.06. Déclaration de toute autre assurance

En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou dont il a connaissance.

L'assuré qui a fait, de mauvaise foi, une déclaration inexacte, est déchu du bénéfice de l'assurance.

12.4.07. Transfert de tous les droits de l'assuré

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

12.4.08. Délai de prescription

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

12.4.09. Commencement du délai suivant la nature de l'action

Ce délai court:

- 1. En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité;
- 2. En ce qui concerne l'action d'avarie, pour le navire, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action, pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement;
- 3. Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai;
- 4. Lorsque l'action de l'assuré a pour cause la contribution d'avarie commune ou la rémunération d'assistance, du jour du paiement fait par l'assuré;
- 5. Lorsque l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Se prescrit également par deux ans l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance.

Le délai court lors de la date de paiement indu.

Titre B Les règles particulières aux diverses assurances

CHAPITRE 5 ASSURANCE SUR CORPS

12.5.01. Durée de l'assurance

L'assurance des navires est contractée, soit pour un voyage, soit pour plusieurs voyages consécutifs, soit pour une durée déterminée.

12.5.02. Début et fin de l'assurance du voyage

Dans l'assurance au voyage, la garantie de l'assurance court depuis le début du chargement ou du lestage, jusqu'à la fin du chargement ou du lestage, jusqu'à la fin du déchargement ou du délestage et au plus tard quinze jours après l'arrivée du navire à destination.

12.5.03. Décompte des jours dans l'assurance à temps

Dans l'assurance à temps, les risques de premier et du dernier jour sont couverts par l'assurance. Les jours se comptent de zéro à vingt-quatre heures, d'après l'heure du pays où la police a été émise.

12.5.04. Renouvellement par tacite reconduction

L'assurance à temps peut être prorogée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant l'expiration du terme.

12.5.05. Cas excluant la garantie

L'assureur ne garantit pas les dommages et pertes résultant, soit d'un vice propre du navire, sauf s'il s'agit d'un vice caché, soit d'une faute intentionnelle du capitaine ou de l'équipage.

12.5.06. Valeur agréée excluant toute autre estimation

Lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions de l'article 12.2.10 et sauf le cas de recours pour contribution d'avarie commune, rémunération d'assistance ou sauvetage.

La valeur assurée comprend indivisément le corps et les appareils moteurs du navire ainsi que tous les accessoires et dépendances dont l'assuré est propriétaire et dans lesquels sont compris les approvisionnements et les mises dehors.

Toute assurance, quelle que soit sa date, faite séparément sur des accessoires et dépendances appartenant à l'assuré, réduit d'autant, en cas de perte totale ou de délaissement, la valeur agréée.

12.5.07. Garantie de remboursement des dommages payés par l'assuré

À l'exception des dommages aux personnes, l'assureur est garant du remboursement des dommages de toute nature dont l'assuré serait tenu sur le recours des tiers au cas d'abordage par le navire assuré ou de heurt contre un bâtiment, corps fixe, mobile ou flottant.

12.5.08. Acquisition de la prime entière dans l'assurance au voyage

Dans l'assurance au voyage ou pour plusieurs voyages consécutifs, la prime entière est acquise à l'assureur, dès que les risques ont commencé à courir.

12.5.09. Acquisition proportionnelle de la prime dans l'assurance à temps

Dans l'assurance à temps, la prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou de délaissement à la charge de l'assureur. En cas contraire, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale ou au délaissement.

12.5.10. Remboursement des frais dans le règlement d'avaries

Dans le règlement d'avaries, l'assureur ne rembourse que le coût des remplacements et réparations reconnus nécessaires pour remettre le navire en bon état de navigabilité, à l'exclusion de toute autre indemnité pour dépréciation ou chômage ou quelque autre cause que ce soit.

Le coût de ces remplacements est sujet à réduction pour différence du vieux au neuf.

12.5.11. Cas de délaissement

Le délaissement du navire peut être effectué dans les cas suivants :

1. Destruction totale;

- 2. Destruction allant aux trois quarts de la valeur;
- 3. Impossibilité de réparer;
- 4. Capture depuis plus de trois mois après la notification de l'assuré à l'assureur;
- 5. Défaut de nouvelles depuis plus de trois mois.

12.5.12. Continuation de l'assurance en cas d'aliénation ou de location

En cas d'aliénation ou de location du navire, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou du locataire, à charge par lui d'en informer l'assureur dans un délai de dix jours, et d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Il sera toutefois loisible à l'assureur de résilier le contrat dans le mois du jour où il aura reçu notification de l'aliénation ou de location. Cette résiliation ne prendra effet que quinze jours après sa notification.

L'aliénateur ou le bailleur reste tenu au paiement des primes échues antérieurement à l'aliénation ou à la location.

12 5 13 Garantie en tout lieu

Les dispositions du présent livre sont applicables aux contrats d'assurance concernant le navire assuré uniquement pour la durée de son séjour dans les ports, rades ou autres lieux, qu'il soit à flot ou en cale sèche.

CHAPITRE 6 ASSURANCES SUR FACULTÉS

12.6.01. Types de police

Les marchandises sont assurées, soit par une police n'ayant d'effet que pour un voyage, soit par une police dite flottante ou d'abonnement.

Section A Dispositions communes

12.6.02. Assurance dans les limites du voyage

Les marchandises sont assurées sans interruption en quelque endroit qu'elles se trouvent dans les limites du voyage défini par la police.

12.6.03. *Partie non maritime du voyage*

Lorsqu'une partie du voyage est effectuée par voie terrestre, fluviale ou aérienne, les règles de l'assurance maritime sont applicables à cette partie du voyage.

12.6.04. Risques non couverts

Quel que soit le risque couvert, l'assureur n'est pas garant :

- 1. Des freintes de route;
- 2. De l'insuffisance des emballages ou du mauvais conditionnement de la marchandise;
- 3. Des fautes intentionnelles ou lourdes de l'assuré.

12.6.05. Limite de la valeur assurée

La valeur assurée ne peut excéder la plus élevée des sommes déterminées : soit par le prix d'achat ou, à défaut, par le prix courant aux temps et lieu du chargement augmenté de tous les frais jusqu'à destination et

du profit espéré; soit par la valeur à destination à la date de l'arrivée ou, si les marchandises n'arrivent pas, à la date à laquelle elles auraient dû arriver; soit, si les marchandises ont été vendues par l'assuré, par le prix de vente.

12.6.06. Importance des avaries

L'importance des avaries est déterminée par comparaison de la valeur de la marchandise en état d'avarie à celle qu'elle aurait eue à l'état sain aux mêmes temps et lieu.

12.6.07. Franchise

Au cas où les parties ont convenu d'une franchise, celle-ci est toujours indépendante de la freinte normale de route.

12.6.08. Cas de délaissement

Le délaissement des facultés peut être effectué dans les cas où les marchandises sont :

- 1. Disparues ou détruites totalement;
- 2. Perdues ou détériorées à concurrence des trois quarts de leur valeur;
- 3. Vendues en justice à la suite d'avaries résultant des événements couverts par l'assurance;
- 4. Capturées depuis plus de trois mois. après notification de l'assuré à l'assureur.

12.6.09. *Autres cas*

Il peut également avoir lieu dans les cas :

- 1. D'innavigabilité du navire, et si l'acheminement des marchandises, par quelque moyen de transport que ce soit, n'a pas pu commencer dans le délai de trois mois;
 - 2. De défaut de nouvelles du navire, depuis plus de trois mois.

Section B Dispositions spéciales aux polices flottantes

12.6.10. Obligations des parties

Dans la police flottante, l'assuré s'oblige à déclarer à l'assureur et l'assureur s'oblige à accepter en aliment :

- 1. Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution de contrats d'achat ou de vente mettant à sa charge l'obligation d'assurer;
- 2. Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auront laissé à l'assuré le soin de pourvoir à l'assurance si l'assuré est intéressé à l'expédition comme commissaire, consignataire ou autrement.

L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution de l'ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas le droit d'appliquer la police.

12.6.11. Début de la couverture

Ces expéditions sont couvertes au premier cas, automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis à la condition que la déclaration d'aliment en soit faite à l'assureur dans les délais impartis au contrat; au second cas, à partir de la déclaration.

12.6.12. Omission de déclaration

Au cas où, intentionnellement, l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations de l'article précédent, le contrat est résilié sans délai à la demande de l'assureur, qui est déchargé de l'obligation d'indemniser les sinistres déclarés après la première omission.

L'assureur peut en outre répéter les versements faits par lui pour les sinistres relatifs aux expéditions postérieures à la première omission et demander à titre d'indemnité le paiement des primes afférentes aux déclarations omises.

12.6.13. Calcul de la prime

La prime est calculée sur le montant total des déclarations d'aliments.

CHAPITRE 7 AUTRES ASSURANCES

12.7.01. Fret jusqu'à 60 %

Lorsque le fret qui n'est pas acquis à tout événement est assuré, il est garanti jusqu'à concurrence de 60 %.

12.7.02. Risques couverts

L'assurance du fret ne garantit dans la limite de la somme assurée que la contribution de ce fret aux avaries communes et son remboursement s'il y a délaissement du navire à la suite d'un risque couvert, mais à charge pour l'armateur, dans les cas prévus aux numéros 2, 3 et 4 de l'article 12.5.11 de justifier qu'il n'a pas pu acheminer la marchandise à destination.

12.7.03. Rémunération d'assistance et de sauvetage

L'assurance des rémunérations d'assistance et de sauvetage couvre jusqu'à concurrence du capital assuré, les dépenses engagées pour assister ou sauver le navire à la suite d'un risque garanti, ainsi que toute rémunération due en raison de ces risques.

Cette assurance ne produit effet qu'en cas d'insuffisance de la somme assurée par la police du navire.

12.7.04. Assurances spéciales

Les risques prévus par les articles 4.1.04 et 5.4.07 doivent faire l'objet d'une assurance spéciale.

TROISIÈME PARTIE DES CONTENTIEUX MARITIMES

LIVRE 13: LES ACTIONS EN JUSTICE

CHAPITRE PREMIER
COMPÉTENCE MATÉRIELLE

13.1.01. Actes de commerce

Sont réputés actes de commerce :

- Toute entreprise de construction ou réparation et tous achats, ventes et reventes de bâtiments et engins pour la navigation fluviale ou maritime;
- Tout achat et vente d'agrès, apparaux, accessoires et avitaillement pour navires et bateaux;

- Tout affrètement et toute location de navires ou engins flottants quel qu'en soit l'usage;
- Toute entreprise privée de remorquage ou de pilotage;
- Tout transport de passagers ou de marchandises par voir fluviale ou maritime;
- Toute entreprise de pêche maritime;
- Toute vente maritime, quelle que soit la qualité des contractants;
- Toute opération de courtage, de commission, de transit ou de consignation concernant les navires, bateaux et engins flottants, leurs cargaisons et passagers, et les produits de la pêche maritime;
- —Toutes assurances maritimes ou emprunts;
- Toute convention entre armateurs et capitaines ou subrécargues concernant la gestion commerciale d'un navire.

13.1.02. Domaine du droit maritime et du droit commercial

Les actes visés à l'article 13.1.01 sont soumis, s'il y a lieu, aux dispositions du présent Code et, subsidiairement aux règles générales du droit commercial.

13.1.03. Domaine du droit international privé

Lorsqu'une loi étrangère se reconnaît également compétente, le domaine respectif des législations malgache et étrangère sera déterminé conformément aux règles malgaches de conflit des lois prévues par les dispositions générales de droit international privé.

13.1.04. *Infractions soumises à la loi malgache*

La loi malgache est seule applicable aux infractions disciplinaires ou pénales commises à Madagascar, ou dans les eaux territoriales malgaches ou à bord d'un navire malgache. Elle est applicable, concurremment avec la loi étrangère compétente :

- 1. Aux infractions visées par les articles 507 à 510 du Code de procédure pénale;
- 2. Aux délits prévus par l'article 8.2.18 du présent Code.

13.1.05. Infractions soumises à la loi du pavillon du navire

Toutefois, les infractions commises dans les eaux territoriales malgaches à bord d'un navire étranger qui ne troublent pas l'ordre public de Madagascar et ne lèsent ni les personnes ni les biens malgaches peuvent être soumises à la loi du pavillon du navire.

13.1.06. Actions mettant en jeu la responsabilité de l'État ou des collectivités publiques malgaches

La loi malgache est seule applicable aux actions qui tendent à mettre en jeu la responsabilité de l'État ou des collectivités publiques malgaches, sauf en matière d'actes de commerce réalisés dans les formes du droit privé.

CHAPITRE 2 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.2.01. Définition

Pour l'application des règles du présent chapitre :

—L'expression « juridiction répressive de droit commun » s'applique aux tribunaux de simple police, aux tribunaux correctionnels et leurs sections, à la cour d'appel (chambre correctionnelle et chambre d'accusation) et aux cours criminelles;

- —L'expression « juridiction civile » s'applique aux tribunaux de première instance et leurs sections et à la cour d'appel (chambre civile);
- —L'expression « juridiction commerciale » s'applique aux tribunaux de commerce ou, à défaut, aux tribunaux de première instance et leurs sections, statuant en matière commerciale, et à la cour d'appel (chambre commerciale);
- —L'expression « juridiction du travail » s'applique aux tribunaux du travail ou, à défaut, aux tribunaux de première instance et leurs sections, statuant en matière sociale, et à la cour d'appel (chambre sociale);
- —L'expression « juridiction administrative » s'applique à la chambre administrative de la cour suprême en attendant la mise en place du Conseil d'État.

13.2.02. Compétence des juridictions malgaches en général

En règle générale, les juridictions malgaches se reconnaîtront compétentes chaque fois que la loi malgache sera applicable conformément aux dispositions du chapitre précédent.

L'étranger, même non résident à Madagascar, pourra être cité devant les tribunaux malgaches pour l'exécution des obligations nées à Madagascar ou à l'étranger au profit d'une personne physique ou morale malgache.

Un malgache pourra être traduit devant un tribunal de Madagascar pour l'exécution de toute obligation par lui contractée en pays étranger, même au profit d'un étranger.

La compétence prévue par les alinéas 2 et 3 du présent article est facultative.

13.2.03. Compétence de la juridiction répressive

Les juridictions répressives de droit commun sont compétentes pour connaître :

- 1. Des infractions pénales prévues et réprimées par le livre 7 du présent Code;
- 2. De toute autre infraction pénale commise à Madagascar ou dans les eaux territoriales malgaches ou à bord d'un navire malgache;
 - 3. Des infractions visées par les articles 507 à 510 du Code de procédure pénale;
 - 4. Des délits prévus par l'article 8.2.18 du présent Code.

13.2.04. Compétence de la juridiction civile

La juridiction civile est compétente pour connaître :

- 1. Des contestations concernant la propriété des navires et tous autres droits réels sur ceux-ci;
- 2. Des ventes judiciaires de navires quelle qu'en soit la cause;
- 3. Des voies d'exécution concernant les navires.

13.2.05. Compétence de la juridiction commerciale

La juridiction commerciale est compétente pour connaître :

- 1. Des actions concernant les privilèges, hypothèques et autres sûretés réelle grevant les navires:
 - 2. Des actions concernant tous les actes de commerce visés à l'article 13.1.01;
 - 3. Des actions en déclaration et en règlement d'avaries commune;
 - 4. Des action nées d'un abordage;
 - 5. Des actions concernant la rémunération de l'assistance et du sauvetage en mer;
 - 6. Des saisies conservatoires de navires;
 - 7. Des contestations entre copropriétaires d'un navire concernant l'exploitation de celui-ci.

13.2.06. Compétence de la juridiction du travail

La juridiction du travail est compétente pour connaître des litiges se rattachant aux contrats d'engagement maritime, dans les conditions fixées par l'article 3.11.01 du présent Code.

13.2.07. Compétence de la juridiction administrative

La juridiction administrative est compétente pour connaître :

- 1. Des actions mettant en jeu la responsabilité de l'État malgache ou des autres collectivités publiques, soit du fait du fonctionnement des services publics, soit du fait de l'infrastructure des ports, havres et rades, des phares, radiophares, balises et autres signalisations maritimes;
- 2. Des actions mettant en cause la responsabilité de l'État malgache ou des autres collectivités publiques du fait des actes dommageables commis par leurs agents ou préposés sauf l'exception prévue par l'article 13.2.08;
- 3. Des actions se rattachant à l'exercice du droit de réquisition, du doit d'angarie et de l'embargo sur les navires ou leurs cargaisons;
- 4. Des prises maritimes et des actions se rattachant à l'exercice du droit de visite sur les navires présumés ennemis ou pirates.

13.2.08. Exceptions aux dispositions de l'article précédent

Par exception aux dispositions de l'article 13.2.07, les juridictions répressives, civiles ou commerciales sont seules compétentes pour statuer sur l'action en réparation des dommages de toute nature causés au moyen d'un navire, d'un bateau ou de tout autre bâtiment flottant ayant le caractère d'un véhicule marin ou fluvial même s'il est exclusivement affecté à un service public.

Les juridictions commerciales sont compétentes à l'égard de l'État malgache ou d'un État étranger, ainsi que des autres collectivités publiques malgaches ou étrangères pour connaître des actions se rattachant aux actes de commerce visés à l'article 13.1.01 réalisés dans les formes du droit privé, et ne se rattachant pas à un service public.

CHAPITRE 3 COMPÉTENCE TERRITORIALE

13.3.01. En matière pénale

En matière pénale, la juridiction compétente sera déterminée conformément aux dispositions des articles 31 à 38 du Code de procédure pénale.

Lorsqu'une infraction aura été commise dans les eaux territoriales malgaches, elle pourra être poursuivie devant la juridiction répressive dont le ressort comprend la section de mer territoriale où a été constatée l'infraction, conformément à l'article 7.3.02 du présent Code.

Lorsqu'une infraction aura été commise à bord d'un navire malgache, elle pourra être poursuivie devant les juridictions répressives prévues par l'article 31 du Code de procédure pénale, et en outre, au choix de l'autorité administrative maritime, devant la juridiction répressive malgache correspondant soit au premier port d'escale du navire, soit au port d'attache du navire, à Madagascar.

Lorsqu'une infraction aura été commise par un malgache à bord d'un navire étranger hors des eaux malgaches, elle pourra être également poursuivie devant la juridiction malgache dans le ressort de laquelle aura été débarqué son auteur.

13.3.02. En matière civile et commerciale

En matière civile et commerciale, la juridiction compétente sera déterminée conformément aux dispositions des articles 79 et 80 du code de procédure civile. Si celles-ci ne peuvent être appliquées, les tribunaux de Tananarive seront initialement saisis.

13.3.03. En matière de travail

La juridiction du travail compétente sera choisie conformément aux dispositions du Code de travail, le port d'attache du navire étant considéré comme lieu initial du travail maritime.

13.3.04. En matière d'abordage

En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix, saisir soit le tribunal de commerce du domicile du défendeur, soit celui du port malgache dans lequel s'est réfugié en premier lieu l'un ou l'autre des deux navires.

Si l'abordage s'est produit dans les eaux territoriales malgaches, le tribunal dont le ressort comprend la section de mer territoriale où s'est produit la collision pourra être également saisi.

13.3.05. En matière d'avaries communes

L'action en déclaration et l'action en règlement d'avaries communes seront portées devant le tribunal du lieu de destination du navire, sauf convention contraire de tous les intéressés.

Le président du tribunal de commerce ainsi déterminé est compétent pour désigner un ou plusieurs répartiteurs, et des experts, afin de dresser un projet de règlement.

Si ce projet n'est pas accepté amiablement par toutes les parties, il sera soumis à l'homologation du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente.

13.3.06. En matière d'assistance et sauvetage

En cas d'assistance ou de sauvetage, l'action en paiement de rémunération pourra être portée soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du port dans lequel se sera réfugié ou aura été conduit le navire assisté, soit devant celui du port dans lequel ce dernier aura fait l'objet d'une saisie conservatoire.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR

13.4.01. Dispositions générales

Toutes les prescriptions prévues par le présent Code courent contre les mineurs, les interdits et tous incapables, sauf leurs recours contre leur tuteur.

Ces prescriptions ne constituent pas des présomptions légales et ne peuvent être combattues ni par la délation du serment au débiteur préentendu, ni par l'aveu de celui-ci.

13.4.02. Règle de la prescription de cinq ans

Toutes les actions relatives aux faits et actes juridiques visés par le présent Code et qui ne font pas l'objet d'une prescription spéciale, sont prescrites par cinq années, sauf les exceptions ci-après prévues.

13.4.03. Imprescriptibilité de la propriété des navires

La propriété d'un navire malgache immatriculé ne peut être acquise ou perdue par prescription.

13.4.04. Prescription trentenaire

L'action en revendication de la propriété d'un navire, d'une épave, ou de tout autre bâtiment de mer, ainsi que de leurs agrès et accessoires, se prescrit par trente ans.

13.4.05. Action en règlement d'avaries communes

L'action en règlement d'avaries communes se prescrit par dix ans lorsqu'un répartiteur a été nommé par décision de justice ou désigné par les parties.

13.4.06. Action en réparation d'un dommage causé par une infraction pénale

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction pénale se prescrit par les délais prévus aux articles 3, 4 et 5 du Code de procédure pénale.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 10 du même Code, cette action civile sera prescrite par cinq ans en cas de contravention ou de délit, et par dix ans en cas de crime, lorsque l'infraction sera prévue par le présent Code.

13.4.07. Interruption des prescriptions

Les prescriptions prévues par le présent Code sont interrompues ou suspendues conformément au droit commun des prescriptions civiles.

13.4.08. Prescription à la suite d'un arrêté de compte

Lorsqu'entre les parties sera intervenu un arrêté de compte valant reconnaissance de dette par écrit, la prescription de cinq ans sera substituée aux prescriptions plus courtes.

13.4.09. Fin de non-recevoir prévue par l'article 11.1.24

La fin de non-recevoir édictée en matière de transport de marchandises par l'article 1 1.1.24 n'est pas d'ordre public.

Elle ne s'applique ni aux transports sous connaissement, ni aux rapports entre assurés et assureurs.

CHAPITRE 5 ARBITRAGE

13.5.01. Domaine d'application

Les parties sont libres de convenir, par avance, de soumettre à des arbitres de leur choix, les contestations pouvant survenir dans les matières prévues par l'article 13.1.01 lorsqu'elles viendront à se produire.

13.5.02. Pouvoir d'amiables compositeurs

Les parties ne peuvent conférer aux arbitres le pouvoir d'amiables compositeurs pour les litiges se rattachant à un transport de marchandises sous connaissement et aux contrats d'assurances y afférents.

13.5.03. Clause compromissoire nulle

Toute clause compromissoire ayant pour effet direct ou indirect de soustraire un litige à l'application d'une loi malgache d'ordre public est nulle. Cette nullité doit être relevée d'office par les juridictions malgaches compétentes.

2. Finlande

a) Loi sur la zone économique exclusive de la Finlande 26 novembre 2004 1

Les dispositions ci-après sont établies conformément à la décision du Parlement :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La zone économique exclusive de la Finlande comprend

la partie de la mer qui est immédiatement adjacente aux eaux territoriales de la Finlande et dont la limite extérieure est déterminée par les accords conclus entre la Finlande et des États étrangers, un décret du Gouvernement en précisant la position.

Article 2

LES DROITS ET LA JURIDICTION DE L'ÉTAT FINLANDAIS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Dans la zone économique exclusive, l'État finlandais a le droit d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, et le droit d'entreprendre d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques.

Dans la zone économique exclusive, la Finlande a juridiction conformément au droit international en ce qui concerne la construction et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'autres structures, la protection du milieu marin, la recherche scientifique marine et les autres droits et obligations prévus par le droit international.

CHAPITRE 2

Législation applicable dans la zone économique exclusive

Article 3

LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

La loi sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (468/1994), la loi sur la protection de l'environnement (86/2000) et la loi sur l'eau (264/1961) ainsi que les dispositions établies en vertu de ces lois s'appliquent dans la zone économique exclusive.

Les dispositions concernant la prévention de la pollution de l'eau résultant du fonctionnement normal des navires et les mesures visant à prévenir les dommages causés par les hydrocarbures dans la zone économique exclusive sont déterminées par la loi sur la prévention de la pollution par les navires (300/1979). En outre, la loi sur les déchets (1072/1993) s'applique dans la zone économique exclusive comme prévu par ailleurs.

¹ Traduction en français du texte anglais fourni par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande. Texte communiqué par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale en date du 11 janvier 2005.

LÉGISLATION APPLICABLE À LA PÊCHE, À LA CHASSE ET À LA CONSERVATION DE LA NATURE

Les dispositions établies ou prescrites dans la législation relative à la pêche, à la chasse et à la conservation de la nature et les dispositions de la Politique commune de la pêche de la Communauté européenne, ou celles établies en vertu de ces textes, ainsi que celles convenues avec des États étrangers, s'appliquent à la pêche, la chasse, la préservation des ressources naturelles et la conservation de la nature dans la zone économique exclusive.

Article 5

LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES CÂBLES ET PIPELINES SOUS-MARINS ET AUX MATÉRIAUX ET MINÉRAUX DES FONDS MARINS

Les dispositions de la loi sur la protection de certains câbles et pipelines sous-marins (145/1965) s'appliquent dans la zone économique exclusive.

La loi sur l'eau s'applique à l'extraction de matériaux des fonds marins dans la zone économique exclusive.

La loi minière (503/1965) et les dispositions qui en découlent s'appliquent à toute exploration, prospection et activité aux fins de l'exploitation des minéraux ou de leur utilisation dans la zone économique exclusive

CHAPITRE 3

Exploitation économique; toute exploration menée à cette fin et construction dans la zone économique exclusive

Article 6

LE DROIT D'EXPLOITATION

Lorsqu'on lui en fait la demande, le Gouvernement peut autoriser l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol situées à l'intérieur de la zone économique exclusive ainsi que l'exploration aux fins d'exploitation ou la réalisation, dans la zone économique exclusive, d'autres activités économiques destinées à exploiter la zone (le droit d'exploitation). Le droit d'exploitation ne s'applique pas aux activités visées à l'article 4. Le contenu de la demande est déterminé par un décret du Gouvernement.

Les ressources naturelles visées au paragraphe 1 sont les minéraux, les matières rocheuses et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les espèces végétales et les espèces animales sédentaires qui, au stade où elles peuvent être pêchées, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

L'autorisation peut être donnée pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel avis. La décision correspondante détermine toutes les conditions nécessaires pour assurer la sécurité ou le respect des droits de l'État en vertu de la présente loi.

La décision d'autorisation peut être révisée si les activités ne remplissent pas les conditions prévues. Il est possible d'ordonner une suspension des activités pour les mêmes raisons. La décision de suspension des activités est prise par le Ministère du commerce et de l'industrie. La décision d'autorisation peut aussi être annulée au cas où les activités violent fondamentalement les conditions prévues. L'autorité de contrôle informe sans délai le Ministère du commerce et de l'industrie de toute violation qu'elle constate.

CONSTRUCTION

Lorsqu'on lui en fait la demande, le Gouvernement peut autoriser la construction d'îles artificielles, d'installations ou d'autres ouvrages affectés aux activités visées dans l'article 6 et de tous autres installations ou ouvrages pouvant entraver l'exercice, dans la zone économique exclusive, des droits de la Finlande en vertu du droit international. Le contenu de la demande est déterminé par un décret du Gouvernement.

La décision prévoit que le bénéficiaire de l'autorisation doit enlever les installations ou ouvrages désaffectés afin d'assurer la sécurité de la navigation. Le bénéficiaire de l'autorisation est aussi tenu d'informer le Ministère du commerce et de l'industrie de la position, des dimensions et de la profondeur des éléments restants d'un ouvrage ou d'une installation qui n'a pas été complètement enlevé.

L'autorisation peut être donnée pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel avis. La décision correspondante détermine toutes les conditions nécessaires pour assurer la sécurité ou le respect des droits de l'État en vertu de la présente loi. Si les activités ne répondent pas aux conditions prévues par la décision ou si, après que la décision a été prise, les circonstances changent de façon substantielle, les termes de la décision peuvent être révisés ou l'autorisation peut être retirée. L'autorité de contrôle informe sans délai le Ministère du commerce et de l'industrie de toute violation qu'elle constate.

La décision peut ordonner que soit établie une zone de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages construits aux termes de la présente loi. La zone de sécurité ne peut s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations et ouvrages, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente.

CHAPITRE 4

Recherche scientifique marine

Article 8

ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Toute activité de recherche n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4 ou de l'article 6 doit être notifiée au Ministère du commerce et de l'industrie. Si ce Ministère considère que le projet de recherche scientifique marine qui lui a été notifié entre dans le champ de l'article 6 ou de l'article 7, il informe la partie concernée dès que possible et au plus tard quatre mois après la réception de la notification. Dans les autres cas, un projet de recherche notifié ne peut débuter au plus tôt que six mois après la date de réception de la notification, sauf si le Ministère du commerce et de l'industrie décide qu'il peut débuter plus tôt. Le contenu de la notification d'une recherche scientifique marine est déterminé par un décret du Gouvernement.

Le Ministère du commerce et de l'industrie peut interdire la réalisation d'un projet de recherche au cas où les renseignements communiqués à propos du projet sont inexacts ou s'il estime que la partie devant réaliser le projet est incapable de remplir les obligations relatives au projet de recherche découlant de l'article 249 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Série des traités de la Finlande 4950/1996), ladite partie ne s'étant pas acquittée par le passé d'obligations similaires. Le Ministre du commerce et de l'industrie doit indiquer sa décision d'interdiction dans un délai de quatre mois après la réception de la notification.

Article 9

SUSPENSION OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Le Ministère du commerce et de l'industrie peut décider la suspension de toute activité de recherche visée à l'article 8 si celle-ci n'est pas effectuée conformément aux renseignements communiqués dans la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 8 ou si la partie réalisant ladite activité ne respecte pas les dispositions de l'article 249 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux droits de

l'État côtier concernant les projets de recherche scientifique. La décision de suspension est levée immédiatement dès lors que la partie réalisant l'activité de recherche fournit des renseignements corrects à son sujet ou remplit les obligations prévues audit article.

Le Ministère du commerce et de l'industrie peut décider de faire cesser complètement toute activité de recherche scientifique marine si la non-conformité avec les renseignements communiquées dans la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 8 constitue une modification majeure du projet de recherche ou si l'un des manquements visés au paragraphe 1 de l'article 9 n'est pas corrigé dans un délai raisonnable.

L'autorité de contrôle informe sans délai le Ministère du commerce et de l'industrie de toute violation ou de tout manquement qu'elle constate.

CHAPITRE 5

Application de la législation pénale finlandaise dans la zone économique exclusive et sanctions

Article 10

APPLICATION DE LA LÉGISLATION PÉNALE FINLANDAISE AUX INFRACTIONS COMMISES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute infraction et toute tentative d'infraction punissable commise sur ou à l'encontre d'une île artificielle, d'une installation ou d'un autre ouvrage visé à l'article 7 et situé dans la zone économique exclusive est, en vertu de l'article 1 du chapitre premier du Code pénal (39/1889), considérée comme commise en Finlande.

Toute infraction et toute tentative d'infraction punissable mentionnée dans les articles 11 à 16 et commise ailleurs dans la zone économique exclusive est, en vertu de l'article 1 du chapitre 1 du Code pénal, considérée comme commise en Finlande.

Si l'infraction visée au paragraphe 2 a été commise à partir d'un navire étranger pendant son séjour dans la zone économique exclusive de la Finlande, elle ne peut faire l'objet d'une instruction en Finlande sans une décision de poursuite du Procureur général, sauf si elle entre dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 12 du chapitre premier du Code pénal.

Article 11

INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Tout dommage à l'environnement, tout dommage grave à l'environnement, toute infraction environnementale, tout dommage à l'environnement imputable à la négligence et toute infraction à la conservation de la nature commis dans la zone économique exclusive en violation des lois mentionnées au paragraphe 1 de l'article 3 est passible des sanctions prévues aux articles 1 à 5 du chapitre 48 du Code pénal. Les dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des sociétés s'appliquent aux infractions visées au présent paragraphe.

Toute violation de la loi sur la protection de l'environnement commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues au paragraphe 2 de l'article 116 de ladite loi; toute violation relative aux déchets commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues à l'article 60 de la loi sur les déchets; et toute violation relative à la conservation de la nature commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues au paragraphe 2 de l'article 58 de la loi sur la conservation de la nature (1096/1996).

VIOLATIONS DES AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'EAU DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute violation d'une autorisation accordée en vertu de la loi sur l'eau commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues à l'article 3 du chapitre 13 de la loi sur l'eau.

Article 13

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE, DISSIMULATION DE PRISES ILLICITES, VIOLATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE ET VIOLATION DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute infraction en matière de pêche ou dissimulation de prises illicites dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues aux articles 2 et 4 du chapitre 48, *a* du Code pénal. Pour la fixation de la sanction, il est tenu compte des dispositions de l'article 7 du chapitre 48, *a* du Code pénal.

Toute violation en matière de pêche commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues à l'article 108 de la loi sur la pêche (286/1982).

Toute violation de la Politique commune de la pêche commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi d'application de la Politique commune de la pêche de la Communauté européenne (1139/1994).

Article 14

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHASSE, DISSIMULATION D'ANIMAUX CAPTURÉS ILLÉGALEMENT, VIOLATIONS EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE LA LOI SUR LA CHASSE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute infraction en matière de chasse et toute dissimulation d'animaux capturés illégalement dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues aux articles 1 et 4 du chapitre 48, *a* du Code pénal.

Toute violation de la chasse et des dispositions de la loi sur la chasse commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues aux articles 74 et 75 de la loi sur la chasse (615/1993).

Article 15

VIOLATION EN MATIÈRE D'EXTRACTION MINIÈRE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute violation en matière d'extraction minière commise dans la zone économique exclusive est passible des sanctions prévues au paragraphe 2 de l'article 62 de la loi minière.

Article 16

ACTIVITÉS ILLICITES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence : 1) entreprend une activité visée aux articles 6 ou 7 sans l'autorisation du Gouvernement; 2) agit contrairement aux conditions énoncés dans une décision visée aux articles 6 ou 7; ou 3) ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 8 est passible d'une amende pour activité illicite dans la zone économique exclusive.

CHAPITRE 6

Autres dispositions

Article 17

LOI APPLICABLE SUR LES ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS ET OUVRAGES

La loi finlandaise s'applique sur les îles artificielles, installations et ouvrages construits en vertu de la présente loi comme si la structure en question se trouvait dans la partie du territoire finlandais la plus proche.

Article 18

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES AUTORITÉS

Dans la zone économique exclusive, le centre régional pour l'environnement est l'autorité de liaison visée dans la loi sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'autorité de contrôle visée dans la loi sur la conservation de la nature, la loi sur la protection de l'environnement et la loi sur les déchets. Le centre régional pour l'environnement compétent est celui dans le territoire duquel se situe le projet dans la zone économique exclusive. La limite entre les territoires des centres régionaux pour l'environnement est censée s'étendre, sans modification de direction, de la limite extérieure des eaux territoriales à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

L'Autorité chargée des autorisations en matière d'environnement dans la Finlande occidentale est, dans la zone économique exclusive, l'autorité chargée des autorisations visées dans la loi sur la protection de l'environnement et la loi sur l'eau.

Article 19

SUPERVISION ET AUTORITÉ EXERCÉES PAR LE SERVICE DE GARDE DES FRONTIÈRES

Les activités visées dans les articles 6 à 8 sont supervisées par le Service de garde des frontières. Toute décision visée dans les articles 6 à 9 est notifiée sans délai par l'autorité qui l'a prise au Service de garde des frontières. Le Ministère du commerce et de l'industrie informe également sans délai le quartier général de ce Service d'une notification visée à l'article 8, sauf s'il estime que le projet de recherche mentionné dans la notification entre dans le cadre de l'article 6 ou de l'article 7. La partie qui a présenté la notification est prévenue simultanément.

Le Service de garde des frontières est habilité à ordonner la cessation immédiate de toute activité visée aux articles 6 à 8 qui sont réalisées sans l'autorisation du Gouvernement ou une notification du Ministère du commerce et de l'industrie, et de toute activité poursuivie en dépit d'une décision visée à l'article 9.

Article 20

POSSIBILITÉ D'INFLIGER UNE AMENDE OU D'ORDONNER L'EXÉCUTION D'UNE ACTIVITÉ AUX FRAIS DE LA PARTIE DÉFAILLANTE

Pour assurer le respect d'une décision prise en vertu de la présente loi, la loi sur les pénalités administratives (1113/1990) prévoit la possibilité d'infliger une amende ou d'ordonner l'exécution d'une activité aux frais de la partie défaillante.

RECOURS À DES MESURES COERCITIVES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

Pour ce qui est des infractions visées dans la présente loi et commises dans la zone économique exclusive, des mesures coercitives peuvent être appliquées en vertu de la loi sur les mesures coercitives (450/1987). L'article 28, *b* de la loi sur la prévention de la pollution par les navires (300/1979) définit les conditions préalables à l'utilisation de mesures coercitives dans le cadre d'une enquête sur un acte visé au paragraphe 1 de l'article 28 de ladite loi et commis par un navire étranger dans la zone économique exclusive de la Finlande.

Article 22

APPELS

Toute décision prise par le Gouvernement ou le Ministère du commerce et de l'industrie en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un appel, comme prévu dans la loi sur la procédure judiciaire administrative (586/1996).

Toute autre décision nécessaire à la mise en œuvre d'un projet visé dans la présente loi peut faire l'objet d'un appel, comme prévu par ailleurs.

Article 23

JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les affaires pénales visées dans la présente loi relèvent des tribunaux de district visés à l'article premier du chapitre 21 de la loi maritime (674/1994). Le tribunal compétent est celui dont la circonscription judiciaire peut être considérée comme la plus proche du lieu de l'infraction en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article premier du chapitre 4 de la loi d'Helsinki sur la procédure pénale, du 26 novembre 2004 (689/1997). Aux fins du présent article, la limite entre les tribunaux de district est censée s'étendre, sans modification de direction, de la limite extérieure des eaux territoriales à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

CHAPITRE 7

Entrée en vigueur

Article 24

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

La présente loi annule la loi sur le plateau continental (149/1965) du 5 mars 1965 et la loi sur la zone de pêche de la Finlande (839/1974) du 15 novembre 1974, telle que modifiée ultérieurement. Les dispositions adoptées en vertu de cette dernière loi restent cependant en vigueur.

Toute autorisation donnée en vertu de la loi sur le plateau continental ou toute décision adoptée en vertu de l'article 4 de la loi sur le plateau continental en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue de s'appliquer, sauf si cette dernière en dispose autrement.

S'il est fait référence ailleurs dans la législation à la loi sur la zone de pêche de la Finlande, celle-ci est remplacée *mutatis mutandis* par les dispositions de la présente loi sur la zone économique exclusive de la Finlande.

Les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente loi peuvent être prises avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le Président de la République de Finlande, Tarja Halonen

> Le Ministre des affaires étrangères, Erkki Tuomioja

b) Décret du Gouvernement relatif à la zone économique exclusive de la Finlande 2 décembre 2004¹

Conformément à la décision du Gouvernement, adoptée sur la proposition du Ministère des affaires étrangères, il est décidé par décret ce qui suit en vertu de la loi sur la zone économique exclusive de la Finlande (1058/2004) du 26 novembre 2004 :

Article premier

Le point de départ de la limite extérieure de la zone économique de la Finlande est, dans le Golfe de Finlande oriental, le point terminal le plus au sud de la frontière entre la Finlande et la Russie (bouée n° 16). A partir de ce point, la limite extérieure de la zone économique exclusive va vers l'ouest et le sud-ouest et passe par les points suivants, dont les latitudes et longitudes sont données sur la base du système géodésique mondial WGS84 et qui sont reliés par des lignes droites (loxodromes) :

N°	Latitude Nord	Longitude Est
1	60°10,296'	27°10,866'
2	60°10,296'	26°57,466'
3	60°10,096'	26°54,466'
4	60° 8,495'	26°47,466'
5	60° 6,495'	26°37,966'
6	60° 6,095'	26°32,166'
7	59°59,695'	26°20,366'

À partir du point 7, la limite extérieure de la zone économique exclusive se poursuit dans le Golfe de Finlande et la partie nord de la mer Baltique vers l'ouest et le sud-ouest et passe par les points suivants, dont les latitudes et longitudes sont données sur la base du système géodésique mondial WGS84, et qui sont reliés par des lignes droites (loxodromes) :

N°	Latitude Nord	Longitude Est
8	59°59,678'	26°20,147'
9	59°59,095'	26°12,666'
10	59°58,095'	26° 7,966'
11	59°51,694'	25°58,067'
12	59°52,594'	25°27,566'
13	59°53,294'	25°10,166'

¹ Traduction en français du texte anglais fourni par le Ministère des affaires étrangères de la Finlande. Texte communiqué par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale en date du 11 janvier 2005.

N°	Latitude Nord	Longitude Est
14	59°52,093'	24°57,166'
15	59°50,493'	24°49,266'
16	59°44,193'	24°24,367'
17	59°37,092'	23°54,367'
18	59°31,591'	23°29,667'
19	59°31,691'	23°9,567'
20	59°24,891'	22°45,068'
21	59°22,790'	22° 9,868'
22	59°18,689'	21°46,568'
23	59°11,489'	21°11,168'
24	58°50,670'	20°28,888'

À partir du point 24, la limite extérieure de la zone économique se poursuit dans la partie Nord de la mer Baltique et dans la mer d'Aland vers le nord-ouest et passe par les points suivants, dont les latitudes et longitudes sont données sur la base du système géodésique mondial WGS84 et qui sont reliés par des lignes droites (loxodromes) :

N°	Latitude Nord	Longitude Est
25	58°51,776'	20°28,276'
26	59°26,701'	20° 9,200'
27	59°47,501'	19°39,497'
28	60°11,501'	19° 4,992'
29	60°14,115'	19° 6,162'

Le point n° 29 est le point terminal le plus au sud de la frontière entre la Finlande et la Suède au sud de l'ilôt de Market.

Dans le golfe de Bothnie, au nord de l'ilôt de Market, à partir du point terminal le plus au nord de la frontière entre la Finlande et la Suède, la limite extérieure de la zone économique exclusive se poursuit vers le nord puis vers le nord-est et passe par les points suivants, dont les latitudes et longitudes sont données sur la base du système national de coordonnées de la Finlande (KKJ) et qui sont reliés par des lignes droites :

N°	Latitude Nord	Longitude Est
30	60°40,7'	19°14,1'
31	62°42,0'	19°31,5'
32	63°20,0'	20°24,0'
33	63°29,1'	20°41,8'
34	63°31,3'	20°56,4 '
35	63°40,0'	21°30,0'
36	65°30,9'	24° 8,2'

À partir du point n° 36, la limite extérieure de la zone économique exclusive se poursuit vers le nordnord-est et se termine au point terminal le plus au sud de la frontière entre la Finlande et la Suède au sud de la ville de Tornio.

Dans les demandes d'autorisation du Gouvernement visées dans les articles 6 et 7 de la loi sur la zone économique exclusive de la Finlande doivent figurer :

- 1) Le nom de la personne physique ou morale, de la ville ou du lieu de la résidence ou du siège social et la nationalité du ou des candidats;
 - 2) Une description de la nature et des objectifs des activités;
 - 3) Une description des méthodes et des moyens qui seront utilisés;
 - 4) Les zones géographiques précises dans lesquelles les activités doivent être réalisées;
 - 5) La date de début des activités et leur durée.

Les demandes doivent être soumises au Ministère du commerce et de l'industrie six mois au moins avant la date prévue pour le démarrage des activités.

Article 3

Dans les notifications visées dans le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur la zone économique exclusive de la Finlande doivent figurer :

- 1) Le nom de la personne ou de l'entité, de la ville ou du lieu de la résidence ou du siège social et la nationalité de la ou des parties réalisant le projet de recherche;
- 2) Le nom de l'institution qui parraine le projet, de son directeur et du responsable du projet de recherche;
 - 3) Une description de la nature et des objectifs du projet de recherche;
- 4) Une description des méthodes et des moyens qui seront utilisés, y compris le nom, le tonnage, le type et la classe du navire et une description du matériel technique;
 - 5) Les zones géographiques précises dans lesquelles les recherches doivent être réalisées;
- 6) Les dates prévues pour la première apparition des navires de recherche, leur départ définitif ou le déploiement du matériel et de son enlèvement, selon les cas.
- 7) La mesure dans laquelle il est estimé que des institutions de recherche finlandaises devraient être en mesure de participer aux activités de recherche ou d'y être représentées.

Les notifications doivent être soumises au Ministère du commerce et de l'industrie six mois au moins avant la date prévue pour le démarrage du projet de recherche.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le 1^{er} février 2005. Helsinki, le 2 décembre 2004.

> Matti Vanhanen, Premier Ministre, faisant office de Ministre des affaires étrangères Marja Lehto, Conseiller

3. Algérie : Décret présidentiel n° 04-344 du 23 Ramadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale¹

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 12 et 77-6,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de gardes-côtes (SNGC);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 1 et 29;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la larguer des zones maritimes sous juridiction nationale;

Vu le décret présidentiel n° 96-53 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment son article 33;

Décrète :

Article premier. Il est institué une zone contiguë à la mer territoriale.

L'étendue de cette zone est de vingt-quatre milles marins, calculée à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Article 2. À l'intérieur de cette zone, un droit de contrôle est exercé conformément aux articles 33 et 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, susvisée.

Article 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

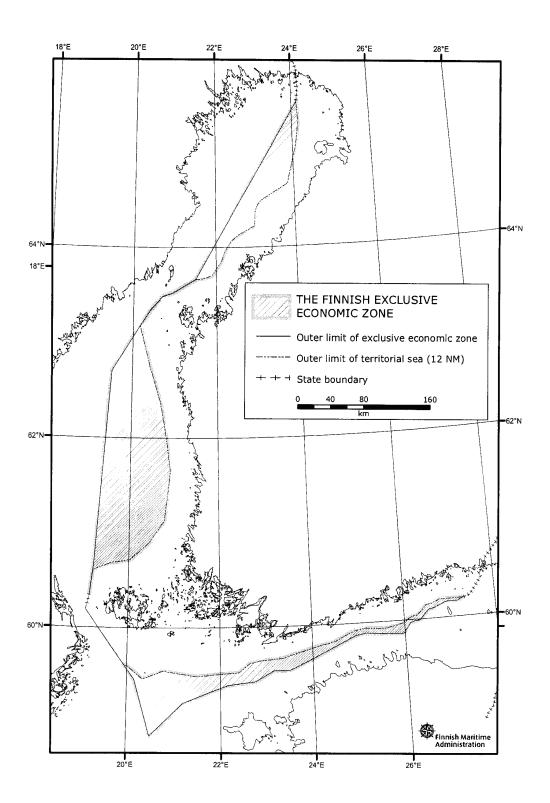
Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004.

Copie certifiée conforme

Alger, le 12 février 2005

(signé) Abdelaziz BOUTEFLIKA (signé) [illisible] Secrétaire général du Gouvernement

¹ Texte communiqué par la Mission permanente de la République démocratique populaire d'Algérie dans une note verbale en date du 1^{er} mars 2005 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



C.—TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Accord de coopération régionale sur la lutte contre la piraterie et le vol à main armée contre des navires en Asie, 11 novembre 2004¹

Les Parties contractantes au présent Accord,

Préoccupées par le nombre croissant d'actes de piraterie et de vol à main armée contre des navires en Asie.

Conscientes du caractère complexe du problème de la piraterie et du vol à main armée contre des navires.

Reconnaissant l'importance de la sécurité des navires, y compris de leurs équipages, lorsqu'ils exercent le droit de navigation prévu par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée « la Convention »,

Réaffirmant le devoir qu'ont les États en vertu de la Convention de coopérer en vue de prévenir et d'éliminer la piraterie,

Rappelant l'« Appel de Tokyo » de mars 2000, l'« Asia Anti-Piracy Challenges 2000 » d'avril 2000 et le « Plan d'action modèle de Tokyo » d'avril 2000,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation maritime internationale,

Conscientes de l'importance de la coopération internationale ainsi que de la nécessité urgente d'un renforcement de la coopération et de la coordination régionales entre tous les États concernés en Asie en vue de prévenir et d'éliminer effectivement la piraterie et le vol à main armée contre des navires,

Convaincues que le partage d'informations et le développement des capacités dans les Parties contractantes contribueront de façon significative à la prévention et à l'élimination de la piraterie et du vol à main armée contre des navires,

Affirmant que, pour garantir une plus grande efficacité du présent Accord, il est indispensable que chaque Partie contractante renforce ses propres mesures visant à prévenir et éliminer la piraterie et le vol à main armée contre des navires.

Déterminées à favoriser une plus ample coopération régionale et à renforcer l'efficacité de cette coopération,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I INTRODUCTION

Article 1

DÉFINITIONS

- 1. Aux fins du présent Accord, on entend par « piraterie » l'un quelconque des actes suivants :
- a) Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - —Contre un autre navire, ou des personnes ou des biens à son bord, en haute mer;

¹ Le texte de l'Accord de coopération régionale sur la lutte contre la piraterie et le vol à main armée contre des navires en Asie a été fourni à la Division par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Accord régional a été adopté le 11 novembre 2004 à Tokyo lors d'une conférence intergouvernementale à laquelle ont participé des représentants du Bangladesh, du Brunéi Darussalam, du Cambodge, de la Chine, du Japon, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines, de la République de Corée, de la République démocratique populaire Lao, de Sri Lanka, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam.

- —Contre un navire, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou cet aéronef est un navire ou aéronef pirate;
 - c) Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas a ou b.

Aux fins du présent Accord on entend par « vol à main armée contre des navires » l'un quelconque des actes suivants :

Tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé contre un navire ou des personnes ou des biens à son bord, dans un lieu où la Partie contractante a juridiction sur lesdites infractions;

Tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire a pour vocation de commettre des vols à main armée contre des navires;

Tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux alinéas a ou b.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Eu égard à leurs lois et réglementations nationales respectives et sous réserve des ressources ou capacités dont elles disposent, les Parties contractantes mettent en œuvre le présent Accord, y compris les mesures de prévention et d'élimination de la piraterie et des vols à main armée contre des navires, dans toute la mesure du possible.
- 2. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits et obligations de l'une quelconque des Parties contractantes en vertu des accords internationaux dont elle est partie, y compris la Convention et les règles applicables du droit international.
- 3. Rien dans le présent Accord n'affecte l'immunité des navires de guerre et des autres navires d'État exploités à des fins non commerciales.
- 4. Rien dans le présent Accord ni aucun acte ou activité réalisé en vertu du présent Accord ne porte atteinte à la position de l'une quelconque des Parties contractantes pour ce qui est de tout différend relatif à la souveraineté territoriale ou de toute question relative au droit de la mer.
- 5. Rien dans le présent Accord n'autorise une Partie contractante, sur le territoire d'une autre Partie contractante, à exercer une juridiction ou à accomplir des fonctions du ressort exclusif des autorités de cette autre Partie contractante en vertu par sa législation nationale.
- 6. Dans la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 1, chaque Partie contractante doit tenir dûment compte des dispositions de la Convention sans préjudice des droits de tierces Parties.

Article 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 1. Conformément à ses lois et réglementations nationales et aux règles applicables du droit international, chaque Partie contractante ne ménage aucun effort pour prendre des mesures efficaces en vue de :
 - a) Prévenir et éliminer les actes de piraterie et les vols à main armée touchant des navires;
 - b) Arrêter les pirates et les personnes ayant commis un vol à main armée contre des navires;
- c) Saisir les navires ou aéronefs ayant servi à commettre un acte de piraterie ou un vol à main armée contre des navires, saisir les navires pris par les pirates ou les auteurs des vols à main armée, ou les navires qui sont sous leur contrôle, et saisir les biens se trouvant à bords de ces navires; et
- d) Se porter au secours des navires et des personnes victimes d'actes de piraterie ou de vols à main armée.
- 2. Aucune disposition du présent article n'empêche chaque Partie contractante de prendre sur son territoire terrestre des mesures supplémentaires aux fins des alinéas *a* à *d* ci-dessus.

PARTIE II CENTRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 4

COMPOSITION

- 1. Un Centre d'échange d'informations, ci-après « le Centre », est établi par le présent Accord afin de favoriser une étroite coopération entre les Parties contractantes en matière de prévention et d'élimination de la piraterie et du vol à main armée contre des navires.
 - 2. Le Centre est installé à Singapour.
 - 3. Il comporte un conseil d'administration et un secrétariat.
- 4. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque Partie contractante. Il se réunit au moins une fois par an à Singapour, sauf s'il en décide autrement.
- 5. Le conseil d'administration élabore les politiques concernant toutes les questions dont s'occupe le Centre et adopte son propre règlement intérieur, y compris les modalités de sélection du président.
 - 6. Il adopte ses décisions par consensus.
- 7. Le secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif, qui est aidé par les agents. Le Directeur exécutif est désigné par le conseil d'administration.
- 8. Le Directeur exécutif est chargé des questions administratives, opérationnelles et financières du Centre, conformément aux politiques établies par le conseil d'administration et aux dispositions du présent Accord, ainsi que de toute autre question déterminée par le conseil d'administration.
- 9. Le Directeur exécutif représente le Centre. Il établit les règles et règlements du secrétariat, avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 5

ACCORD DE SIÈGE

Le Centre, qui est une organisation internationale dont les membres sont les Parties contractantes au présent Accord, jouit, dans l'État hôte, de la capacité juridique ainsi que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le Directeur exécutif et les agents du secrétariat se voient accorder par l'État hôte, les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le Centre passe un accord avec l'État hôte, notamment sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 6

FINANCEMENT

- 1. Les dépenses du Centre, telles que prévues dans le budget arrêté par le conseil d'administration, sont couvertes par les sources suivantes :
 - a) Financement et soutien de l'État hôte;
 - b) Contributions volontaires des Parties contractantes;
- c) Contributions volontaires d'organisations internationales et d'autres entités, conformément aux critères pertinents adoptés par le conseil d'administration; et
 - d) Toutes autres contributions volontaires dont conviendra le conseil d'administration.
- 2. Les questions financières concernant le Centre sont régies par le règlement financier qui sera adopté par le conseil d'administration.

3. Une vérification annuelle des comptes du Centre est effectuée chaque année par un auditeur indépendant nommé par le conseil d'administration. Le rapport d'audit est soumis au conseil d'administration et rendu public, conformément au règlement financier.

Article 7

FONCTIONS

Les fonctions du Centre sont les suivantes :

- a) Gérer et maintenir un flux rapide d'informations entre les Parties contractantes concernant les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires;
- b) Rassembler, collationner et analyser les informations transmises par les Parties contractantes concernant des actes de piraterie et des vols à main armée contre des navires, y compris, le cas échéant, d'autres informations pertinentes concernant les individus et les groupes criminels organisés au niveau transnational commettant des actes de piraterie et des vols à main armée contre des navires;
- c) Établir des statistiques et des rapports sur la base des informations rassemblées et analysées en vertu de l'alinéa b et diffuser ces statistiques et rapports aux Parties contractantes;
- d) Chaque fois que possible, alerter de façon appropriée les Parties contractantes s'il y a de bonnes raisons de penser qu'il existe une menace imminente d'actes de piraterie ou de vols à main armée contre des navires;
- e) Communiquer aux Parties contractantes les demandes visées à l'article 10 et les informations pertinentes sur les mesures prises conformément à l'article 11;
- f) Établir des statistiques et des rapports non confidentiels sur la base des informations rassemblées et analysées conformément à l'alinéa b et diffuser ces statistiques et ces rapports à la communauté du transport maritime et à l'Organisation maritime internationale;
- g) Remplir toutes autres fonctions dont peut décider le conseil d'administration en vue de prévenir et d'éliminer la piraterie et le vol à main armée contre des navires.

Article 8

FONCTIONNEMENT

- 1. La gestion courante du Centre est assurée par le Secrétariat.
- 2. Dans l'exécution de ses fonctions, le Centre respecte la confidentialité des informations fournies par toute Partie contractante et ni ne publie ni ne diffuse ces informations sans avoir reçu auparavant le consentement de la Partie contractante concernée.
- 3. Le Centre est géré de manière efficace et transparente, conformément aux politiques adoptées par le conseil d'administration, et évite tout chevauchement des activités existantes entre les Parties contractantes.

PARTIE III COOPÉRATION PAR LE BIAIS DU CENTRE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 9

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

- 1. Chaque Partie contractante désigne un point focal responsable de ses communications avec le Centre, et ce au moment de la signature ou du dépôt d'un instrument de notification prévu à l'article 18.
- 2. Chaque Partie contractante respecte la confidentialité des informations transmises par le Centre lorsque celui-ci le demande.

- 3. Chaque Partie contractante assure des communications fluides et efficaces entre le point focal qu'elle désigne et les autres autorités nationales compétentes, y compris les centre de coordination des secours, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.
- 4. Chaque Partie contractante ne ménage aucun effort pour exiger de ses navires, propriétaires de navires ou opérateurs de navires qu'ils notifient les actes de piraterie ou les vols à main armée contre des navires aux autorités nationales compétentes, y compris le point focal, et au Centre le cas échéant.
- 5. Toute Partie contractante qui a reçu ou obtenu des informations concernant la menace imminente d'un acte de piraterie ou d'un vol à main armée contre des navires, ou concernant un acte de piraterie ou un vol à main armée contre des navires, doit en informer sans délai le Centre par l'intermédiaire de son point focal désigné.
- 6. Au cas où une Partie contractante est alertée par le Centre de la menace imminente d'un acte de piraterie ou d'un vol à main armée contre des navires, conformément à l'alinéa d de l'article 7, elle diffuse sans délai cette alerte aux navires se trouvant dans la zone menacée.

DEMANDE DE COOPÉRATION

- 1. Une Partie contractante peut demander à toute autre Partie contractante, au travers du Centre ou directement, de coopérer pour localiser les personnes, navires ou aéronefs suivants :
 - —Pirates;
 - Personnes ayant commis des vols à main armée contre des navires;
 - Navires ou aéronefs utilisés pour commettre des actes de piraterie ou des vols à main armée contre des navires et navires pris et contrôlés par des pirates ou des personnes ayant commis des vols à main armée contre des navires; ou
 - Navires victimes et autres victimes d'actes de piraterie ou de vols à main armée contre des navires.
- 2. Une Partie contractante peut demander à toute autre Partie contractante, au travers du Centre ou directement, de prendre les mesures appropriées, y compris l'arrestation, l'arraisonnement ou la saisie de toute personne ou de tout navire comme prévu aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 1 du présent article, dans les limites prévues par ses lois et règlements nationaux et les règles applicables du droit international.
- 3. Une Partie contractante peut aussi demander à toute autre Partie contractante, au travers du Centre ou directement, de prendre des mesures efficaces pour secourir les navires et les personnes victimes d'un acte de piraterie ou d'un vol à main armée contre des navires.

La Partie contractante qui a présenté une demande de coopération directement en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article en informe sans délai le Centre.

Toute demande de coopération par une Partie contractante qui implique une extradition ou une entraide juridique en matière pénale doit être présentée directement à toute autre Partie contractante.

Article 11

COOPÉRATION DE LA PART DE LA PARTIE CONTRACTANTE SOLLICITÉE

- 1. Une Partie contractante ayant reçu une demande en vertu de l'article 10 doit, sous réserve du paragraphe 1 de l'article 2, ne ménager aucun effort pour prendre des mesures efficaces et pratiques en vue de donner suite à cette demande.
- 2. Une Partie contractante ayant reçu une demande en vertu de l'article 10 peut rechercher des informations supplémentaires auprès de la Partie qui l'a sollicitée afin de donner suite à ladite demande.
- 3. Une Partie contractante ayant pris les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article fournit sans délai au Centre des informations appropriées sur les mesures prises.

PARTIE IV COOPÉRATION

Article 12

EXTRADITION

Une Partie contractante s'efforce, sous réserve de ses lois et règlements nationaux, d'extrader les pirates ou les personnes ayant commis des vols à main armée contre des navires se trouvant sur son territoire vers une autre Partie contractante qui a juridiction à leur égard, si celle-ci le demande.

Article 13

ENTRAIDE JURIDIQUE

Une Partie contractante s'efforce, sous réserve de ses lois et règlements nationaux, de prêter une entraide juridique en matière pénale, y compris pour la fourniture de preuves relatives à des actes de piraterie ou des vols à main armée contre des navires, à la demande d'une autre Partie contractante.

Article 14

DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

- 1. En vue d'améliorer la capacité des Parties contractantes d'éliminer et de supprimer les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires, chaque Partie contractante s'efforce de coopérer dans toute la mesure du possible avec les autres Parties contractantes qui demandent coopération ou assistance.
- 2. Le Centre s'efforce de coopérer dans toute la mesure du possible en fournissant une assistance en matière de développement des capacités.
- 3. Une telle coopération en matière de développement des capacités peut revêtir la forme d'une assistance technique, comme des programmes d'éducation et de formation visant à partager les données d'expérience et les meilleures pratiques.

Article 15

ARRANGEMENTS DE COOPÉRATION

Des arrangements de coopération, tels que des exercices communs ou d'autres formes de coopération, le cas échéant, peuvent être convenus entre les Parties contractantes concernées.

Article 16

MESURES DE PROTECTION DES NAVIRES

Chaque Partie contractante encourage les navires, les propriétaires de navires ou les opérateurs de navires, le cas échéant, à prendre des mesures de protection contre la piraterie et le vol à main armée, en tenant compte des normes et pratiques internationales pertinentes et, en particulier, des recommandations adoptées par l'Organisation maritime internationale.

PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, y compris ceux relatifs à la responsabilité pour toute perte ou tout dommage causé par une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 ou par toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 11, sont réglés à l'amiable au moyen de négociations par les Parties contractantes concernées, conformément aux règles pertinentes du droit international.

Article 18

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1. Le présent Accord est ouvert à la signature, auprès du dépositaire visé au paragraphe 2 ci-dessous, de la République populaire du Bangladesh, du Brunei Darussalam, du Royaume du Cambodge, de la République populaire de Chine, de la République de l'Inde, de la République d'Indonésie, du Japon, de la République de Corée, de la République démocratique populaire Lao, de la Malaisie, de l'Union du Myanmar, de la République des Philippines, de la République de Singapour, de la République socialiste démocratique du Sri Lanka, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam.
 - 2. Le Gouvernement de Singapour est le dépositaire du présent Accord.
- 3. Le présent Accord entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle a été déposé auprès du dépositaire le dixième instrument de notification par un État visé au paragraphe 1 indiquant l'achèvement des formalités internes requises. Par la suite, il entre en vigueur à l'égard de chacun des autres États visés au premier paragraphe 30 jours après la date à laquelle a été effectué le dépôt d'un instrument de notification auprès du dépositaire.
- 4. Le dépositaire informe tous les États visés au paragraphe 1 de l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 3 du présent article.
- 5. Une fois que le présent Accord est entré en vigueur, il est ouvert à l'adhésion de tout autre État non énuméré dans le premier paragraphe. Tout État qui souhaite adhérer au présent Accord peut en notifier le dépositaire, qui informe sans délai de la réception de cette notification toutes les autres Parties contractantes. Sauf objection écrite d'une Partie contractante dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de ladite notification par le dépositaire, l'État intéressé peut déposer un instrument d'adhésion auprès du dépositaire et devient partie au présent Accord 60 jours après la date de ce dépôt.

Article 19

AMENDEMENT

- 1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci. Cet amendement est adopté avec le consentement de toutes les Parties contractantes.
- 2. Tout amendement entre en vigueur 90 jours après qu'il a été accepté par toutes les Parties contractantes. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du dépositaire qui notifie sans délai toutes les autres Parties contractantes du dépôt desdits instruments.

RETRAIT

- 1. Toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord à tout moment après son entrée en vigueur.
 - 2. Le retrait est notifié au moyen d'un instrument de retrait adressé au dépositaire.
- 3. Le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de l'instrument de retrait par le dépositaire.
 - 4. Le dépositaire notifie sans délai les autres Parties contractantes d'un tel retrait.

Article 21

TEXTE FAISANT FOI

Le texte du présent Accord faisant foi est sa version en langue anglaise.

Article 22

ENREGISTREMENT

Le présent Accord est enregistré par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

D.—COMMUNICATIONS REQUES DES ÉTATS

1. Exposé de la position adoptée par le Gouvernement de la République de Chypre en date du 28 décembre 2004 concernant la note d'information de la Turquie, s'agissant de l'objection formulée par celle-ci à propos de l'Accord du 17 février 2003 entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive¹

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur d'appeler son attention, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« la Convention »), sur la déclaration suivante relative à la position du Gouvernement de la République de Chypre concernant la note d'information de la Turquie, s'agissant de l'objection formulée par celle-ci à propos de l'Accord du 17 février 2003 entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive, publié dans le *Bulletin du droit de la mer n° 54*.

Le Gouvernement de la République de Chypre tient à réfuter les arguments présentés par la République de Turquie pour les motifs suivants :

- 1. Les allégations de la République de Turquie sont vagues et dénuées de fondement, tant en droit que sur le fond. Elles ne reposent sur aucun argument juridique ou de fond précis.
- 2. L'Accord sur la délimitation de la zone économique exclusive a été conclu entre les gouvernements de deux États souverains, l'un étant le Gouvernement de la République de Chypre et non « l'administration chypriote grecque de la partie sud de Chypre », comme le dit la Turquie, qui est seule parmi tous les membres de la communauté internationale à prétendre que le Gouvernement de la République de Chypre n'existe pas.

Il suffit à cet égard de se reporter à la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} novembre 1974, et aux résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité relatives à Chypre. De plus, depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est membre de l'Union européenne.

3. En ce qui concerne les aspects techniques de l'objection de la Turquie à la délimitation de la zone économique exclusive entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, les faits ci-après suffisent pour réfuter les allégations de la Turquie :

La République de Chypre et la République arabe d'Égypte comptent toutes deux parmi les 146 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Communauté européenne a également ratifié la Convention), alors que la Turquie demeure parmi les quelques rares États qui sont opposés à la Convention et ne reconnaissent pas l'importance qu'elle a acquise en droit international.

La République de Chypre et la République arabe d'Égypte ont exercé leurs droits souverains légitimes qui les habilitent à délimiter leur zone économique exclusive située entre leurs côtes respectives à une distance inférieure à 400 milles marins, conformément aux règles et principes établis du droit international et aux dispositions pertinentes de la Convention.

La République de Chypre a soumis à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en 1974, un texte de loi portant sur la délimitation de son plateau continental et en mai 1993, une liste des coordonnées et une carte du tracé de ses lignes de base (*Bulletin n* $^{\circ}$ 24, décembre 1993), sans que la Turquie ne soulève d'objection. En droit international, cela équivaut entre autres à une reconnaissance tacite des revendications et du droit de la République de Chypre de revendiquer légitimement certaines zones maritimes.

Lorsqu'elles ont délimité leur zone économique exclusive, la République de Chypre et la République arabe d'Égypte ont rigoureusement suivi les méthodes et spécifications techniques reconnues sur le plan

¹ Texte communiqué par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale en date du 28 décembre 2004.

international, telles qu'exposées par l'Organisation hydrographique internationale dans le manuel et les instructions qu'elle a publiés à cet égard.

De plus, lorsqu'ils ont défini la ligne de délimitation, les deux pays sont convenus de ne pas l'étendre à des zones où cela risquerait de porter atteinte aux droits d'États côtiers tiers, sans pour autant renoncer à leur droit souverain de le faire à l'avenir, lorsqu'un accord pourrait être conclu avec ces États.

- 4. En outre, l'affirmation de la Turquie selon laquelle « la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental au-delà de la partie située à l'ouest de la longitude 32° 16' 18'' devrait faire l'objet d'un accord entre les États concernés de la région, fondé sur le principe de l'équité » est dénuée de tout fondement au regard du droit international et de la Convention pour les raisons suivantes :
- a) L'affirmation selon laquelle la partie située à l'ouest de la longitude 32° 16' 18'' devrait faire l'objet d'un accord revient à dire que les îles, en particulier un État insulaire souverain, en l'occurrence la République de Chypre, sont privées de toute zone maritime, ce qui contrevient au droit international coutumier, à la Convention (art. 56, 77 et 121) et aux décisions rendues par la Cour internationale de Justice;
- b) Les articles 74 et 83 de la Convention prévoient que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face « est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ». En adoptant une position contraire aux dispositions pertinentes de la Convention, la Turquie ignore délibérément l'obligation selon laquelle la délimitation doit être effectuée par voie d'accord conformément au droit international.
- 5. Par ses affirmations injustifiées, la Turquie cherche à interférer, sans aucun fondement juridique, avec les droits légitimes et souverains d'États tiers, à savoir la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, et éventuellement d'autres États qui pourraient être concernés. Elle s'en prend en particulier au droit de ces États de délimiter leur zone économique exclusive par voie d'accord conformément à la Convention et au droit international. En conséquence, les arguments avancés par la Turquie sont de fait juridiquement nuls et de nul effet.

La Mission permanente de la République de Chypre serait très reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir informer les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 de la teneur de la présente note et de la faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

La Mission permanente remercie le Secrétaire général et saisit cette occasion de lui renouveler les assurances de sa très haute considération.

2. Note verbale en date du 11 janvier 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à propos de la note de la Mission permanente de la République de Slovénie en date du 30 août 2004¹

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, se référant à la note de la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies n° N-160/04, en date du 30 août 2004, qui a été distribuée aux États Parties à la Convention, en réponse aux arguments avancés dans la note de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies n° 288/04 du 8 juillet 2004, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Se référant à la déclaration faite dans la note susmentionnée, à savoir que les gouvernements des deux pays ont approuvé le « Traité sur la frontière étatique commune entre la République de Croatie et la République de Slovénie », qui avait été paraphé par les chefs des délégations des deux pays, la République de Croatie tient à préciser qu'aucun traité sur la frontière terrestre et maritime n'a jamais été signé ni conclu entre la République de Croatie et la République de Slovénie. La République de Croatie rejette par ailleurs catégoriquement la carte jointe à ladite note, présentée comme étant la carte « du tracé convenu de la frontière maritime », qui n'est pas correcte et induit en erreur. À un moment donné des négociations entre les deux pays, en 2001, les chefs des délégations n'ont fait que parapher un texte qui n'a jamais été signé ultérieurement et ne saurait en aucun cas être considéré comme un traité sur la frontière entre les deux pays. Il y a lieu de relever qu'il ne s'agissait alors que d'une étape du processus de négociation qui peu après s'est avéré vain et sans issue. Qui plus est, avant que ce texte ne soit paraphé, la partie slovène a été informée que la partie croate ne pourrait peut-être prendre de nouvelles dispositions (en l'occurrence décider de signer l'accord) qu'après que le Parlement croate aurait été saisi du projet de texte pour examen, comme le prévoyait la Déclaration du Parlement croate de mars 1999. Quoi qu'il en soit, l'examen politique et technique d'ensemble du projet d'accord frontalier au Parlement croate comme au sein de la population croate n'a pas donné de résultats tels qu'ils auraient permis au Gouvernement de poursuivre la procédure interne de signature. En conséquence, à plusieurs occasions, la partie slovène a été informée par de hauts fonctionnaires croates, y compris par la lettre officielle du Premier Ministre croate, que la République de Croatie ne jugeait pas acceptables les solutions qui se dégageaient du projet d'accord sur la frontière maritime et que le projet paraphé ne saurait avoir d'effets juridiques ni représenter la base de solutions futures. Ainsi, ce que la République de Croatie déclarait dans la note de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies n° 288/04 du 8 juillet 2004, à savoir que les négociations sur la délimitation de la frontière entre la République de Croatie et la République de Slovénie n'ont pas abouti à la conclusion d'un accord ni à la signature d'un traité, est correct et véridique et reflète l'état actuel des choses.

Pour ce qui est de l'autre prétention avancée dans la note susmentionnée, la République de Croatie saisit cette occasion pour rappeler que la République de Slovénie n'a jamais eu d'accès territorial direct à la haute mer, ni en tant que partie de l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie ni en tant qu'État souverain, et qu'elle n'en a pas acquis depuis la dissolution de l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie. Par conséquent, la République de Slovénie n'a jamais eu son propre plateau continental et n'a jamais acquis le droit de proclamer sa propre zone économique exclusive. Les anciennes républiques de la République socialiste fédérale de Yougoslavie ne jouissaient pas d'un titre historique à « un accès direct à la haute mer ». Le seul État qui existait à l'époque et exerçait ce droit était l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie, seul sujet du droit international auquel ces droits pouvaient être attribués. Toutes les anciennes républiques, uniquement en tant que parties de l'ancien État, en ont bénéficié, y compris celles qui étaient privées de côtes. Contrairement aux frontières administratives terrestres qui existaient dans l'ancienne République socialiste fédérale de Yougoslavie entre les anciennes républiques et qui, au moment de l'indépendance de chacune des anciennes républiques, sont devenues des frontières internationales entre ces

¹ Note verbale de la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 11 janvier 2005

nouveaux États, les frontières maritimes entre les anciennes républiques n'ont pas été officiellement établies (encore que les autorités compétentes des républiques respectives aient exercé leur juridiction en mer) et de ce fait ne pouvaient pas devenir les frontières internationales des nouveaux États (ainsi, le principe *uti possidetis* ne pouvait pas s'appliquer au cas de la délimitation des frontières maritimes). Par conséquent, il restait à délimiter les frontières maritimes à partir du point où la frontière terrestre entre la République de Croatie et la République de Slovénie pénètre dans la mer au pied de la baie de Piran conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (désignée ci-après « la Convention ») relatives à la délimitation de la mer territoriale.

La République de Croatie aimerait aussi insister sur le fait que la tentative de renvoyer au texte paraphé en tant que base légale et preuve présumée d'un accès territorial direct de la République de Slovénie à la haute mer est sans effet ni fondement. La République de Slovénie a naguère clairement déclaré (dans le Mémorandum de 1993 sur la baie de Piran) qu'elle se considérait comme un État géographiquement désavantagé eu égard à son incapacité à proclamer une zone économique exclusive. Dans son mémorandum de 1993 sur la baie de Piran, dans lequel elle avançait ses prétentions en matière de délimitation avec la République de Croatie, le Parlement slovène confirmait que la République de Slovénie comptait parmi les États qui, en raison de leur situation géographique, n'avaient pas le droit de proclamer une zone économique exclusive.

La République de Croatie rejette l'affirmation selon laquelle la Croatie, en étendant sa juridiction et en proclamant la Zone de protection de l'environnement et de la pêche, violerait de quelque manière que ce soit le droit international et n'aurait pas respecté les droits des pays voisins. La République de Croatie a l'honneur de réitérer qu'elle a étendu sa juridiction sur la zone devant sa côte et adjacente à sa mer territoriale à une partie de ce qui constituait la haute mer de l'Adriatique. La Zone de protection de l'environnement et de la pêche comprend la colonne d'eau surjacente se trouvant au-dessus du plateau continental de la République de Croatie à partir de la limite extérieure de la laisse de sa mer territoriale jusqu'à la limite extérieure autorisée par le droit international général. La limite extérieure de la Zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie sera déterminée (conformément à l'article 74 de la Convention) par la voie d'accords de délimitation avec les zones similaires des États dont les côtes font face à la côte croate ou y sont adjacentes, s'ils y sont autorisés et lorsqu'ils auront aussi étendu leur juridiction conformément au droit international.

Cette délimitation ne présente toutefois aucun intérêt pour la République de Slovénie avec laquelle la République de Croatie devrait délimiter sa mer territoriale conformément à l'article 15 de la Convention. Cette délimitation territoriale concerne une région tout à fait différente de celle où la délimitation des zones s'effectuera éventuellement et se situe plus au nord où la frontière terrestre entre la République de Croatie et la République de Slovénie pénètre dans la mer dans la région de la baie de Piran. Pour faciliter la compréhension des données géographiques en cause, une carte était jointe à la note de la Mission permanente de la République de Croatie n° 288/04 du 8 juillet 2004 (jointe à nouveau ci-après), que, dans sa note susmentionnée, la République de Slovénie refusait d'accepter. Il n'appartient à la Slovénie ni d'accepter ni de réfuter la carte ci-jointe du nord de l'Adriatique. Cette carte n'était qu'une représentation des données géographiques du nord de l'Adriatique, sans aucune indication de la frontière maritime entre les deux pays. Le rejet d'une simple carte géographique ne portant aucune indication de frontière maritime, témoigne de la position réelle de la République de Slovénie à l'égard non pas des questions de délimitation mais de sa situation géographique. Cependant, comme le Secrétaire général l'a fait à juste titre observer dans son rapport annuel, la Convention était censée non pas corriger des données géographiques, mais fournir des solutions adéquates dans les cas où des États se trouvaient désavantagés. À cet effet, la République de Croatie a toujours été et demeure prête à respecter le droit de passage innocent et à ne gêner en aucune façon le transit en direction ou provenance des ports slovènes et italiens dans le nord de l'Adriatique. Au long des années de négociation, la République de Croatie a même offert un régime de passage plus libéral (par exemple le passage en transit), ainsi que divers régimes de pêche pour répondre aux intérêts effectifs de la République de Slovénie, mais pas au détriment du territoire croate.

En ce qui concerne l'application du régime juridique de la Zone de protection de l'environnement et de la pêche, la République de Croatie tient à rappeler, comme elle l'a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la note de sa Mission permanente n° 280/04 du 2 juillet 2004, que le Parlement croate, en modifiant, le 3 juin 2004, la Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie

sur la mer Adriatique, a décidé que le régime juridique de la Zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie ne s'appliquerait à l'égard des États membres de l'Union européenne qu'après la conclusion d'un accord de partenariat sur la pêche avec la Communauté européenne. Vis-à-vis de tous les autres États, ce régime a pris effet dès le 3 octobre 2004.

L'affirmation selon laquelle cette décision constituait elle aussi « un rejet unilatéral de positions et d'accords adoptés conjointement » est dénuée de tout fondement. La République de Croatie aimerait tout particulièrement insister sur le fait qu'aucun accord n'a jamais été atteint tendant à ce que la Croatie reporte l'instauration du régime juridique de la zone jusqu'à ce qu'une solution consensuelle commune soit trouvée. À la réunion des Secrétaires d'État des Ministères des affaires étrangères de la République de Croatie, de la République italienne et de la République de Slovénie, le 4 juin 2004, en présence de représentants de la Commission européenne, la République de Croatie a communiqué la décision du Parlement croate selon laquelle le régime de la Zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie ne prendrait effet vis-à-vis des pays membres de l'Union européenne tant qu'un accord de partenariat sur la pêche n'aurait pas été conclu avec la Commission européenne. Le procès-verbal officiel retrace ce qui s'est passé à la réunion à laquelle les participants ont fait des déclarations et exprimé leur point de vue en se disant prêts à continuer de travailler ensemble dans l'esprit de l'UE.

L'interprétation unilatérale du Gouvernement de la République de Slovénie sur ce qu'elle « comprend » de la décision susmentionnée du Parlement croate n'a aucune valeur et ne saurait affecter les droits souverains et la compétence de la République de Croatie à la mettre en œuvre et à prendre toute autre mesure ou décision relevant des prérogatives de l'État côtier dans la zone où il étend sa juridiction conformément au droit international.

En ce qui concerne la proposition de la République de Croatie faite à la République de Slovénie de soumettre conjointement la question de la délimitation maritime entre les deux États à un organe judiciaire international afin d'obtenir une décision contraignante à ce sujet conformément au droit international, la République de Croatie n'a pas reçu de réponse qui permettrait de progresser dans cette direction. La République de Slovénie a ignoré l'obligation générale faite aux États parties à la Convention de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'article 279 et en particulier les moyens visés à l'article 286 de la Convention, et s'est gardée d'accepter la proposition croate en ce sens.

Compte tenu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que des faits pertinents, force est à la République de Croatie de considérer les arguments présentés dans la note de la Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies n° N-160/04 comme dénués de tout fondement juridique et de rejeter les affirmations qui y sont énoncées.

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de bien vouloir faire distribuer la présente note et la carte ci-jointe aux États parties à la Convention et de les publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

3. Note verbale en date du 24 février 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos de l'objection de la Turquie à l'Accord, du 17 février 2003, entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la délimitation de la zone économique exclusive¹

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note n° 204/Turkuno DT/4739, en date du 2 mars 2004, adressée par la Mission permanente de Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant l'objection de la Turquie à l'Accord, du 17 février 2003, entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la délimitation de la zone économique exclusive.

Dans la note susmentionnée, la Turquie prétend que « la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en Méditerranée orientale, en particulier dans les zones au-delà de la partie située à l'ouest de la longitude 32° 12' 18", devraient faire l'objet d'un accord entre les États concernés de la région, fondé sur le principe de l'équité ».

La Grèce, qui est un des « États concernés de la région », voudrait rappeler sa position de longue date selon laquelle la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (tant continentales qu'insulaires) est effectuée conformément aux règles pertinentes du droit international sur la base du principe de l'équidistance/de la ligne médiane. C'est là la pratique généralisée depuis longtemps par les États, dont témoigne notamment l'Accord récemment adopté entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies serait très reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir publier le contenu de cette note dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*:

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa plus haute considération.

¹ Note verbale de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 février 2005.



III.—AUTRES INFORMATIONS

Rectificatif

Au Bulletin du droit de la mer n° 54
Page 51 de la version anglaise, 5e ligne à partir du haut, les coordonnées : 721 30 50, 1856...
devraient se lire : 74 30 50, 1856...





